

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
26 juillet 2000
N^o 30

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

124	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives	5005
126	Loi sur les coopératives de services financiers	5029
134	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	5161

Règlements et autres actes

822-2000	Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	5225
889-2000	Corrections au texte français des modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	5226
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	5226
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	5227
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	5228

Projets de règlement

Appareils de loterie vidéo — Règles (Mod.)	5229
Code des professions — Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre	5230

Décisions

7086	Producteurs de lait — Contribution intraquota — Abrogation	5239
7102	Producteurs de pommes — Contributions — Règlement	5239
7103	Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions (Mod.)	5242
7105	Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvement (Mod.)	5242

Décrets

825-2000	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 1998	5245
830-2000	Entente entre le Village de Papineauville et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une contribution financière pour l'acquisition d'un immeuble	5245
831-2000	Entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale concernant l'octroi de servitudes	5246
835-2000	Signature de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et de la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles	5246

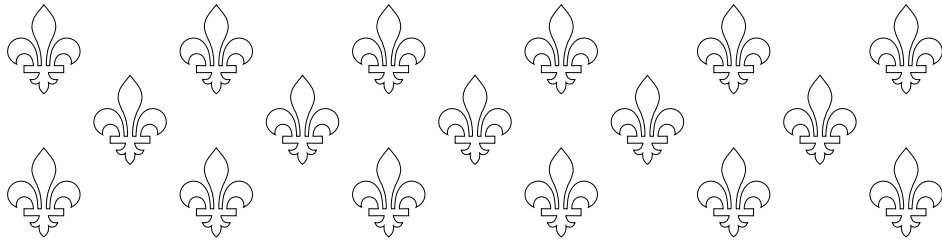
837-2000	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2000-2001	5247
850-2000	Aide financière pour le soutien aux coopératives jeunesse de services	5247
855-2000	Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	5248
859-2000	Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 16, 17 et 18 juillet 2000	5250
872-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 484)	5251
873-2000	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement au Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information	5251
874-2000	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5252
875-2000	Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5256
876-2000	Fixation de la rémunération de monsieur Gérald Larose, membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec ..	5257
877-2000	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil, membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5257
878-2000	Fixation de la rémunération de madame Josée Bouchard, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5259
879-2000	Fixation de la rémunération de madame Hélène Cajolet-Laganière, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5259
880-2000	Fixation de la rémunération de monsieur Stéphane Éthier, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5262
881-2000	Fixation de la rémunération de madame Patricia Lemay, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5262
882-2000	Fixation de la rémunération de madame Norma Lopez-Therrien, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5263
883-2000	Fixation de la rémunération de monsieur Stanley Péan, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5263
884-2000	Fixation de la rémunération de monsieur Gary Richards, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5264
885-2000	Fixation de la rémunération de madame Marie-Claude Sarrazin, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5264
886-2000	Fixation de la rémunération de monsieur Dermot Travis, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5265
887-2000	Nomination de monsieur Guy Dumas comme sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique	5265

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement sur une partie des terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 et la réserve du même terrain pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques	5267
---	------

Avis

Réserve écologique des Grands-Ormes — Plan de la réserve projetée — Abrogation	5269
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 124
(2000, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 15 juin 2000
Adopté le 15 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit différentes mesures visant notamment à favoriser le regroupement de territoires de municipalités locales.

Ce projet de loi accorde au ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir d'exiger, s'il y est autorisé par le gouvernement, que certaines municipalités locales lui présentent dans le délai qu'il prescrit une demande commune de regroupement. Le projet de loi prévoit que pour aider les municipalités à remplir cette obligation, le ministre peut nommer un conciliateur. Il prévoit également que si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai, il peut demander au conciliateur nommé, ou à défaut qu'il nomme, de lui faire un rapport de la situation.

Ce projet de loi prévoit aussi que le ministre peut faire effectuer par la Commission municipale du Québec une étude d'opportunité relativement à des regroupements de territoires municipaux. Le projet de loi précise que l'intervention de la Commission peut également être demandée par des municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées par le regroupement. Le projet de loi indique que la Commission doit produire un rapport dans lequel elle fait une recommandation relativement au regroupement qui a fait l'objet de son étude ou à un autre regroupement concernant le territoire d'une ou de plus d'une municipalité locale visée par la demande. Le projet de loi précise cependant que la Commission ne peut faire une recommandation positive relativement à un regroupement que si elle a tenu une audience publique sur celui-ci.

Ce projet de loi autorise le gouvernement à décréter, après la production du rapport du conciliateur ou de la Commission qui en fait la recommandation, la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des territoires des municipalités locales visées par le rapport. Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut, avant de décréter la constitution d'une telle municipalité, créer un comité de transition chargé notamment de s'entendre, avec l'ensemble des associations accréditées représentant les salariés des municipalités locales visées par le rapport, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité locale qui sera constituée. Le projet de loi prévoit la nomination d'un médiateur-arbitre chargé de régler toute

mésentente entre le comité et l'ensemble des associations. Le comité peut également proposer toute autre mesure visant à assurer la transition notamment des modalités relatives à l'intégration des autres employés des municipalités locales visées par le rapport.

Ce projet de loi indique, par ailleurs, qu'à compter de la date de publication à la Gazette officielle du Québec du décret constituant la nouvelle municipalité ou de celui créant le comité de transition, une municipalité locale visée par le rapport ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux d'un de ses employés ni procéder à l'embauche de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Ce projet de loi prévoit, en outre, des dispositions pour assurer la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées et pour faciliter le règlement de difficultés relatives à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors d'un regroupement ou d'une annexion totale. Il établit aussi des règles pour favoriser la négociation et la conclusion des premières conventions collectives de travail dans les municipalités concernées.

Ce projet de loi accorde au ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir de demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité, l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à celui-ci devraient être partagés. Le projet de loi prévoit que le ministre peut, à la suite du rapport de la Commission, demander aux organismes municipaux visés de conclure une entente relativement à l'équipement, l'infrastructure, le service ou l'activité et qu'à défaut d'entente, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion et au financement de l'équipement, de l'infrastructure, du service ou de l'activité.

Ce projet de loi oblige toute municipalité régionale de comté à transmettre au plus tard le 30 septembre 2000 au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent certaines conditions accompagnée d'un document proposant des règles relatives notamment à leur gestion et à leur financement.

Enfin, ce projet de loi prévoit des ajustements au programme de péréquation à l'égard de certaines municipalités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Projet de loi n^o 124

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

1. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, de la section suivante :

« SECTION IX

« INITIATIVES DU MINISTRE OU DE MUNICIPALITÉS LOCALES

« §1. — *Objet*

« 125.1. Les sous-sections 2 à 4 ont pour objet la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

« §2. — *Délai pour la production d'une demande commune*

« 125.2. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger, au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé ou certifié à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, qu'elles lui présentent, dans le délai qu'il prescrit, une demande commune de regroupement accompagnée de tout document qu'il indique.

Aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation, le ministre peut nommer un conciliateur.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel aux municipalités.

« 125.3. Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit la demande commune accompagnée de tout document exigé, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 125.2 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

« §3. — *Étude par la Commission municipale du Québec*

« 125.4. La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de l'Outaouais définies par Statistique Canada.

« 125.5. Le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude, quant à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, portant sur les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement.

Une telle demande peut également être faite par des municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées.

La Commission transmet une copie de la demande à toute municipalité locale visée, à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une telle municipalité locale et, dans le cas où la demande est faite par des municipalités locales, au ministre.

« 125.6. Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un quotidien diffusé sur le territoire des municipalités locales visées, un avis qui mentionne :

- 1° la demande et les municipalités locales visées;
- 2° le droit prévu à l'article 125.7;
- 3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 125.7.

« 125.7. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

« 125.8. La Commission peut tenir une audience publique sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

« 125.9. La Commission produit un rapport à l'intention du gouvernement, dans lequel elle fait une recommandation motivée relativement au regroupement qui a fait l'objet de la demande.

La Commission peut également faire une recommandation subsidiaire motivée relativement à un autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

La Commission ne peut faire une recommandation positive relativement à un regroupement que si elle a tenu une audience publique sur celui-ci.

La Commission transmet son rapport au ministre.

« §4. — *Effets communs des initiatives*

« 125.10. L'article 111 s'applique à toute municipalité locale qui reçoit l'écrit prévu à l'article 125.2 ou est mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6, à compter du jour de la réception de l'écrit ou de la publication de l'avis, comme si elle était partie à une demande commune de regroupement dont le texte est publié ce jour-là.

Toutefois, l'application de l'article 111 qui est prévue au premier alinéa est remplacée, le cas échéant, par celle qui commence lorsque le texte d'une telle demande à laquelle est partie la municipalité est publié avant ou après le jour visé à cet alinéa.

« 125.11. Sous réserve des articles 125.12 à 125.25, le gouvernement peut, après la production du rapport du conciliateur ou de la Commission qui en fait la recommandation, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des territoires des municipalités locales visées par le rapport, comme si elles en avaient fait la demande commune, et notamment les articles 113 à 125 s'appliquent.

« 125.12. Le gouvernement peut, avant d'exercer le pouvoir prévu à l'article 125.11, décréter la création d'un comité de transition composé des maires et des fonctionnaires principaux des municipalités locales visées par le rapport et de toute autre personne qu'il désigne.

« 125.13. Dans le cas où des salariés d'une municipalité locale visée par le rapport sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec elle ou, si les salariés sont représentés par plusieurs telles associations, avec l'ensemble de celles-ci sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité locale qui sera constituée, ainsi que sur les droits et recours du salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

« 125.14. Le comité peut proposer toute autre mesure visant à assurer la transition.

Il peut notamment proposer :

1^o des modalités relatives à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées par le rapport qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application de ces modalités ;

2^o des règles sur l'organisation des unités administratives, en précisant, entre autres choses, qui devrait exercer les fonctions que la loi rend obligatoires ;

3^o un budget pour le premier exercice financier de la municipalité locale qui sera constituée.

« 125.15. Si aucune entente sur l'ensemble des questions visées à l'article 125.13 n'a été conclue dans le délai prescrit, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail.

« 125.16. Le ministre du Travail soumet alors la mésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.

« 125.17. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 125.13 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit décider de procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant et lors de sa médiation lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.

« 125.18. Sous réserve des articles 125.16, 125.17, 125.19 et 125.21 à 125.23 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80, les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 125.19. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

« 125.20. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésentente. L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

« 125.21. Le médiateur-arbitre détermine les modalités relatives à l'intégration, ainsi que les droits et recours du salarié qui se croit lésé par leur application.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire à l'intégration d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables, à la date d'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 125.12, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

« 125.22. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

« 125.23. La sentence arbitrale lie les associations accréditées pour représenter les salariés des municipalités locales visées par le rapport, le comité, les municipalités locales visées par le rapport et la municipalité locale qui sera constituée.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

« 125.24. Le comité doit produire, à l'intention du gouvernement, un rapport sur les mesures qu'il propose.

Le comité doit transmettre son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le délai que celui-ci prescrit.

Si une sentence visée à l'article 125.22 a été rendue, elle doit être annexée au rapport.

Le ministre peut, à la demande du comité, lui accorder un délai additionnel.

« 125.25. Si un comité a été créé, le décret pris en vertu de l'article 125.11 doit tenir compte de son rapport et, le cas échéant, de la sentence qui y est annexée.

« 125.26. À compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'un des articles 125.11 et 125.12, une municipalité locale visée par le rapport du conciliateur ou de la Commission ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages

sociaux d'un de ses employés ni procéder à l'embauche de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Le premier alinéa s'applique également à une municipalité locale issue du regroupement des territoires de municipalités visées au premier alinéa jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, du suivant :

« 173.1. Les fonctionnaires et employés de la municipalité dont le territoire est annexé totalement deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité annexante et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'annexion.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« EFFETS D'UN REGROUPEMENT OU D'UNE ANNEXION TOTALE SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

« 176.1. Le présent chapitre a pour objet d'assurer, dans l'application du Code du travail (chapitre C-27), la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées à la suite d'un regroupement, de faciliter le règlement de difficultés relatives notamment à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement et d'établir des règles générales concernant les négociations et l'arbitrage de différends reliés à la conclusion des premières conventions collectives auxquelles est partie la municipalité issue du regroupement.

Les dispositions du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles du présent chapitre.

Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail et l'arbitre chargé de déterminer le contenu de la première convention collective peuvent, aux fins de la décision ou de la sentence qu'ils ont à rendre, trancher toute question relative à l'application du deuxième alinéa.

« 176.2. Peuvent conclure une entente globale sur la description des unités de négociation la municipalité issue du regroupement, les associations accréditées à l'égard des salariés des municipalités qui ont cessé d'exister lors

de celui-ci et, le cas échéant, toute association de salariés dont la requête en accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, est pendante à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à celui-ci et a été présentée dans le délai applicable en vertu de l'un des paragraphes *c* à *e* de l'article 22 du Code du travail (chapitre C-27).

L'entente ne peut avoir pour effet d'inclure des pompiers dans une unité de négociation qui n'est pas formée exclusivement de ceux-ci.

« 176.3. Les associations visées à l'article 176.2 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation décrite dans une entente conclue en vertu de cet article.

« 176.4. L'entente conclue en vertu de l'un des articles 176.2 et 176.3 doit être constatée par écrit et une copie de celle-ci doit être transmise le plus tôt possible au commissaire général du travail.

« 176.5. Le commissaire du travail saisi d'une entente conclue en vertu de l'article 176.3 accorde l'accréditation à l'association qui y est désignée.

Toutefois, si l'entente vise une unité de négociation composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés par une association accréditée à la date de l'entrée en vigueur du décret, le commissaire doit, avant d'accorder l'accréditation à l'association désignée, s'assurer du caractère représentatif de celle-ci par la tenue d'un vote au scrutin secret.

Il doit rendre sa décision dans les 150 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.

« 176.6. Si aucune entente sur la description des unités de négociation n'a été conclue dans les 30 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret, la municipalité peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander qu'un commissaire du travail effectue cette description.

« 176.7. Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 176.6, une association visée à l'article 176.2 peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander l'accréditation à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité. Toutefois, dans le cas où une entente est conclue en vertu de cet article, la requête est recevable uniquement si le groupe de salariés qu'elle vise correspond à une unité de négociation décrite dans l'entente.

La requête doit être accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision ayant accordé à l'association, avant la date de l'entrée en vigueur du décret, l'accréditation à l'égard de tout ou partie du groupe de salariés visé par sa demande ou de la requête en accréditation que l'association a, avant cette date, présentée à cette fin.

« 176.8. S'il le juge approprié, le commissaire général du travail peut, en tout temps, demander à une personne qu'il désigne de tenter d'amener la municipalité et les associations concernées à s'entendre sur la description des unités de négociation et les associations concernées à s'entendre sur la désignation d'une association pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation.

« 176.9. Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail en vertu de l'un des articles 176.6 et 176.7 doit rendre sa décision dans les 150 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.

Sa décision peut notamment porter sur une question relative à l'inclusion de personnes dans une unité de négociation ou à leur exclusion.

Avant de rendre sa décision, le commissaire doit permettre aux parties intéressées de faire valoir leur point de vue en la manière qu'il juge appropriée. Il n'est pas tenu de les entendre en audience.

La municipalité et l'association de salariés qui a présenté une requête en accréditation à l'égard du groupe visé par une unité de négociation sont des parties intéressées quant à une question relative à la description de cette unité ou aux personnes qu'elle vise.

Aux fins de rendre sa décision, le commissaire est lié par une entente conclue en vertu de l'article 176.2. Sous réserve du premier alinéa de l'article 176.5, il doit toutefois s'assurer du caractère représentatif de l'association ou des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret.

Le commissaire général du travail peut, en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des parties, prolonger le délai prévu au premier alinéa.

« 176.10. À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret :

1^o prennent fin :

a) toute procédure en vue de l'obtention d'une accréditation à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement ;

b) tout arbitrage de différend et toute négociation en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective concernant une telle municipalité ;

2^o les conditions de travail applicables aux salariés visés par ces procédures, arbitrage ou négociation sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) ;

3^o l'application de l'article 22 de ce code est, sous réserve de l'article 176.7 de la présente loi, suspendue à l'égard de tout groupe de salariés de la municipalité.

Dans le cas du paragraphe *a* de l'article 22, cette suspension prend fin 60 jours après la date de l'entrée en vigueur du décret; dans le cas des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin neuf mois après le premier anniversaire de cette date.

« 176.11. Lorsqu'une partie intéressée présente au commissaire général du travail une requête pour faire trancher une question ou régler une difficulté visées à l'article 46 du Code du travail (chapitre C-27) et découlant de l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement, le commissaire général doit accorder priorité à cette affaire.

Le commissaire du travail qui en est saisi peut trancher cette question ou régler cette difficulté de la façon qu'il estime la plus appropriée. Sa décision est sans appel.

« 176.12. À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, l'exercice du droit à la grève par les salariés de la municipalité est suspendu jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le premier anniversaire de cette date.

« 176.13. Toute convention collective liant une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou à celle du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret.

Dans le cas où la convention expire à cette seconde date, les conditions de travail dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) sont uniquement celles qui sont en vigueur à cette date.

« 176.14. À moins que les parties ne s'entendent pour débiter à une date antérieure les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective, l'avis prévu à l'article 52 du Code du travail (chapitre C-27) ne peut être donné avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret et l'article 52.2 de ce code ne s'applique pas à son égard.

Une telle entente doit être constatée par écrit et copie doit en être transmise le plus tôt possible au ministre du Travail.

« 176.15. En tout temps après l'intervention d'un conciliateur, une partie aux négociations en vue de la conclusion d'une première convention collective à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité peut demander par écrit au ministre du Travail de soumettre le différend à un arbitre. Copie de cette demande doit être transmise en même temps à l'autre partie.

Le ministre peut alors, lorsqu'il est d'avis que l'intervention du conciliateur s'est avérée infructueuse, nommer un médiateur, choisi sur une liste qu'il a dressée spécialement aux fins du présent chapitre.

« 176.16. Le médiateur a 45 jours pour tenter d'amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 15 jours.

« 176.17. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut, s'il le juge approprié, y faire une recommandation aux parties en vue du règlement du différend. Le médiateur remet aussi au ministre une copie du rapport avec ses commentaires et une recommandation relative à l'arbitrage du différend.

Lorsque le médiateur a fait une recommandation aux parties, celle-ci doit être soumise pour approbation à la municipalité et faire l'objet d'un vote au scrutin secret auprès du groupe de salariés concerné, selon les dispositions de la section II du chapitre II du Code du travail (chapitre C-27).

La municipalité doit informer le ministre de sa décision et l'association accréditée doit l'informer du résultat du vote.

« 176.18. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable, demander au médiateur de procéder à l'arbitrage du différend. Le ministre en avise alors les parties.

« 176.19. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 93, 93.5 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) et les articles 176.20 et 176.21 de la présente loi s'appliquent à cet arbitrage.

Malgré l'article 92 de ce code, la sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au plus trois ans.

« 176.20. Pour rendre sa sentence, l'arbitre doit, selon la preuve recueillie à l'enquête, tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité, de celles qui prévalent dans des municipalités semblables ou dans des circonstances similaires, ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

La sentence ne peut avoir pour effet de garantir un niveau minimal d'effectifs pour un groupe de salariés qui ne bénéficiait pas d'une telle garantie, d'augmenter le niveau minimal d'effectifs garanti pour un groupe de salariés qui bénéficiait d'une telle garantie ou encore d'augmenter le niveau des effectifs afférents aux salariés compris dans l'unité de négociation.

Si, aux fins de sa sentence, l'arbitre harmonise des conditions de travail jusqu'alors différentes appliquées aux salariés qu'elle vise, cette seule harmonisation ne peut avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses annuelles de la municipalité relatives, à l'égard de ces salariés, à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature des dépenses suivantes :

1^o les salaires, primes, allocations et indemnités de remplacement du salaire ;

2^o les contributions de la municipalité, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics, tels ceux de l'assurance maladie et de l'assurance-emploi et le régime de rentes du Québec ;

3^o les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission des normes du travail ;

4^o les autres avantages sociaux, tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement et la fourniture gratuite de la chambre et de la pension.

« 176.21. Lorsque la sentence arbitrale contient une disposition relative à un régime de retraite, l'arbitre en transmet une copie à l'administrateur du régime et à la Régie des rentes du Québec.

« 176.22. Les articles 176.15 à 176.19 ne s'appliquent pas à un différend relatif à la négociation en vue de la conclusion d'une première convention collective pour un groupe de salariés formé de policiers ou de pompiers.

Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 94 à 99.4 et 99.7 à 99.9 du Code du travail (chapitre C-27) et par les articles 176.20 et 176.21 de la présente loi.

« 176.23. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une annexion totale.

« 176.24. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004. ».

4. L'article 289 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », de « , à l'exception des dispositions du chapitre V.1 du titre II dont l'application relève du ministre du Travail ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

5. L'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les membres » par les mots « tout membre ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «Le», par les mots «Dans le cas où plusieurs membres de la Commission ont été saisis d'une affaire, le».

7. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Malgré l'article 7, l'» par «L'».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.4, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

«24.5. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère ;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

«24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa.

«24.7. Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un quotidien diffusé sur le territoire municipal local où est situé l'équipement, un avis qui mentionne :

- 1° la demande et l'équipement visé ;
- 2° le droit prévu à l'article 24.8 ;

3^o l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 24.8.

« 24.8. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement qui fait l'objet de la demande, sur la gestion de cet équipement, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit.

« 24.9. La Commission peut tenir une audience publique sur l'équipement qui fait l'objet de la demande.

« 24.10. Au terme de son étude, la Commission remet un rapport au ministre.

Dans le cas où la Commission estime que l'équipement a un caractère supralocal, son rapport doit comporter une recommandation qui indique quel organisme municipal doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Le rapport doit également, dans ce cas, déterminer les municipalités locales qui doivent participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit et prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune.

« 24.11. Le ministre peut, si le rapport de la Commission indique que l'équipement a un caractère supralocal, demander aux organismes intéressés de conclure une entente portant notamment sur la gestion de l'équipement ou sur son financement et de lui en transmettre une copie dans le délai qu'il prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, est un organisme intéressé :

1^o la municipalité locale qui est le propriétaire de l'équipement ou dont un mandataire l'est ;

2^o le mandataire visé au paragraphe 1^o ;

3^o toute autre municipalité locale qui, selon le rapport de la Commission, doit participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit ;

4^o tout autre organisme municipal qui, selon le rapport de la Commission, doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Aux fins d'aider les organismes intéressés à conclure l'entente, le ministre peut nommer un conciliateur.

Il peut, à la demande d'un organisme intéressé ou du conciliateur, accorder un délai additionnel pour conclure l'entente et lui en transmettre une copie.

« 24.12. Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit une copie de l'entente, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 24.11 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

« 24.13. À défaut d'entente conclue en vertu de l'article 24.11, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit.

« 24.14. Le décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Il peut être abrogé sans que l'étude prévue à l'article 24.6 ne soit refaite à l'égard de l'équipement.

« 24.15. Le ministre peut, si des circonstances nouvelles le justifient, demander à la Commission de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement qu'il détermine.

« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers.

« 24.17. La présente section s'applique également, dans la mesure prévue au troisième alinéa, à l'égard d'un équipement ou d'une infrastructure qui est situé sur le territoire d'une municipalité locale, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une telle municipalité et qui est visé à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

L'équipement ou l'infrastructure qui remplit ces conditions est réputé avoir un caractère supralocal.

Seules s'appliquent à l'égard de cet équipement ou de cette infrastructure, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoit le quatrième alinéa, les dispositions de la présente section qui concernent la détermination du caractère supralocal et la participation de municipalités locales au financement des dépenses.

Est réputée constituer le financement des dépenses liées à l'équipement ou à l'infrastructure la compensation du manque à gagner subi par la municipalité locale à qui est versée la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de l'équipement ou de l'infrastructure. On établit ce manque à gagner en comparant le montant que reçoit la municipalité et celui qu'elle recevrait si on utilisait, pour le calculer, 100 % du taux global de

taxation de la municipalité plutôt que le pourcentage mentionné à l'alinéa applicable de l'article 255 de cette loi. La municipalité est réputée être le propriétaire de l'équipement ou de l'infrastructure. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

9. L'article 261 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « toute » par le mot « une ».

10. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 7^o et après le mot « catégorie ; », de « déclarer une municipalité locale non admissible au régime prévu à l'article 261 ; ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

11. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Lorsque le gouvernement lui en fait la demande, l'Institut informe également le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective des municipalités d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1^o ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire ;
- 2^o ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8 ;
- 3^o ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.17 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi.

13. L'article 111 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique à toute municipalité locale dont le territoire fait l'objet d'une recommandation visant son regroupement formulée par un des comités d'élus municipaux mis sur pied ou, selon le cas, par un des mandataires désignés pour agir dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de l'Outaouais définies par Statistique Canada, à compter du jour où la municipalité locale est informée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole du fait que son territoire fait l'objet d'une telle recommandation, comme si cette municipalité locale était partie à une demande commune de regroupement dont le texte est publié ce jour-là.

Toutefois, l'application de l'article 111 qui est prévue au premier alinéa est remplacée, le cas échéant :

1^o soit par celle qui commence lorsque le texte d'une demande commune de regroupement concernant le territoire de cette municipalité locale est publié avant ou après le jour où la municipalité locale est informée conformément au premier alinéa ;

2^o soit par celle qui est prévue au premier alinéa de l'article 125.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 1.

Les comités d'élus municipaux et les mandataires visés au premier alinéa sont ceux qui sont mis sur pied ou désignés, selon le cas, en application du Livre blanc sur la réorganisation municipale.

14. Le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles qui sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales.

N'est pas mentionnée dans cette liste, notamment :

1^o une municipalité qui a adopté, avant le 1^{er} juillet 1999, une résolution par laquelle elle a, au jugement du gouvernement, signifié son intention réelle d'être partie à une demande commune de regroupement dont le texte devait

être publié, conformément à l'article 90 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), au plus tard le 15 septembre 1999 ;

2^o une municipalité qui a été partie à une demande commune de regroupement qui, au jugement du gouvernement, respecte les objectifs de la Politique de consolidation des communautés locales et dont le texte a été publié au plus tard le 1^{er} décembre 1999 ;

3^o une municipalité dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement définie par Statistique Canada.

Aux fins de déterminer l'intention réelle de la municipalité, le gouvernement peut tenir compte des actes ou omissions, même postérieurs à l'adoption de la résolution visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de membres du conseil.

15. Pour une municipalité mentionnée dans la liste et une municipalité locale dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'annexe, le montant de péréquation visé à l'article 17 ou 23 du Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret n^o 1087-92 (1992, G.O. 2, 5401), selon le cas, est réputé être :

1^o pour l'exercice financier de 2001, un montant égal à 50 % de celui qui a été établi conformément à l'article 16 ou 22 de ce règlement, selon le cas ;

2^o pour tout exercice financier subséquent, un montant nul.

Sous réserve du troisième alinéa, dans le cas où le territoire d'une municipalité mentionnée dans la liste devient compris dans un regroupement ou annexé totalement, la municipalité issue du regroupement ou celle qui a effectué l'annexion n'est pas touchée, malgré l'article 114 ou 166 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), par l'effet du premier alinéa.

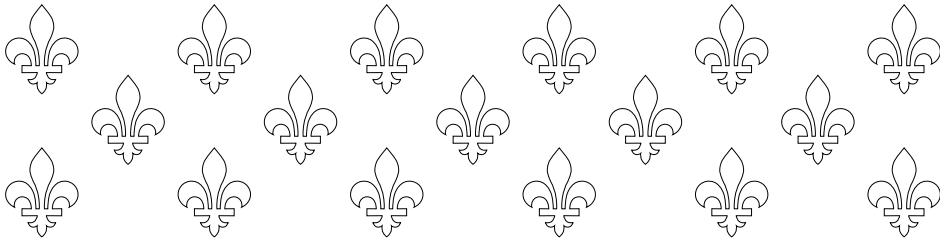
Pour l'application du premier alinéa, une municipalité issue d'un regroupement dont fait partie un territoire compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, ou qui a annexé totalement un tel territoire, est réputée être une municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération ou région. Cette présomption s'applique jusqu'à ce que les données de Statistique Canada tiennent compte du regroupement ou de l'annexion.

16. Aux fins du calcul du montant de péréquation payable à une municipalité pour un exercice financier, on tient compte de la liste et des données de Statistique Canada telles qu'elles existent le 15 juillet de cet exercice.

17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception de la sous-section 3 de la section IX du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édictée par l'article 1, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE

Ville d'Alma, Ville de Baie-Comeau, Ville de Chicoutimi, Ville de Cowansville, Ville de Dolbeau-Mistassini, Ville de Drummondville, Ville de Granby, Ville de Hull, Ville de Joliette, Ville de La Tuque, Ville de Lachute, Ville de Magog, Ville de Matane, Ville de Montréal, Ville de Québec, Ville de Rimouski, Ville de Rivière-du-Loup, Ville de Rouyn-Noranda, Ville de Saint-Georges, Ville de Saint-Hyacinthe, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de Saint-Jérôme, Ville de Salaberry-de-Valleyfield, Ville de Sept-Îles, Ville de Shawinigan, Ville de Sherbrooke, Ville de Sorel-Tracy, Ville de Thetford Mines, Ville de Trois-Rivières, Ville de Val-d'Or, Ville de Victoriaville.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 126
(2000, chapitre 29)

Loi sur les coopératives de services financiers

Présenté le 10 mai 2000
Principe adopté le 1^{er} juin 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution de coopératives de services financiers en personnes morales regroupant des personnes qui s'associent pour former une institution de dépôts et de services financiers. Elle permet l'établissement de réseaux constitués de caisses et d'une fédération et confère à celle-ci des pouvoirs normatifs applicables aux caisses de façon à permettre l'autorégulation du réseau.

Ce projet édicte les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des coopératives de services financiers. Il définit la mission des caisses et de la fédération notamment en leur permettant d'offrir des produits et services financiers à leurs membres et, de façon accessoire, à toute autre personne ou société.

Par ailleurs, ce projet de loi prescrit les règles concernant l'affectation des trop-perçus à des ristournes d'une coopérative de services financiers. Il énonce également les normes relatives à leur capitalisation, notamment en imposant l'obligation de maintenir un capital de base suffisant. Il prévoit de plus des dispositions relatives aux titres de capitalisation afin de faciliter leur émission et il encadre leur pouvoir de placement.

Ce projet prévoit également des mesures visant au respect par les coopératives de services financiers de leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et confère à l'inspecteur général des institutions financières le pouvoir de donner des lignes directrices et des instructions écrites. Il établit des règles concernant la déontologie, la vérification et la gestion des risques applicables à une coopérative de services financiers.

De plus, il prévoit que la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et certaines fédérations sont fusionnées en une fédération et il prévoit des dispositions applicables à la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions pénales, de concordance et transitoires.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);

- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi constituant Fondation, le fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1).

Projet de loi n^o 126

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET MISSION

1. Toute caisse et toute fédération de caisses constituent des coopératives de services financiers.

Une coopérative de services financiers est une personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour former une institution de dépôts et de services financiers dont la mission et les règles d'action coopérative sont prévues dans le présent chapitre.

2. Une fédération et les caisses qui en sont membres constituent un réseau de coopératives de services financiers.

Ne s'appliquent pas à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération les dispositions de la présente loi créant une obligation de conformité à un règlement ou à une norme de la fédération.

3. Une fédération et les caisses qui en sont membres, le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération, ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération constituent un groupe.

4. Une caisse obéit aux règles d'action coopérative suivantes :

- 1^o le nombre des membres n'est pas limité ;
- 2^o un membre n'a droit qu'à une seule voix ;
- 3^o un membre ne peut voter par procuration ;
- 4^o une réserve générale doit être constituée ;
- 5^o les trop-perçus sont affectés conformément à la présente loi.

5. Une coopérative de services financiers a pour mission :

1° de recevoir de ses membres des dépôts en vue de les faire fructifier ;

2° de fournir, conformément à la loi, du crédit ainsi que d'autres produits et services financiers à ses membres et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société, au bénéfice de ses membres ;

3° de favoriser la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs ;

4° de promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative.

Une coopérative qui est une caisse a aussi pour mission de soutenir le développement de son milieu.

6. Une coopérative de services financiers qui est une fédération a aussi pour mission :

1° de protéger les intérêts des caisses, de favoriser la réalisation de leur mission et de promouvoir leur développement ;

2° d'agir, dans la mesure prévue par la présente loi, comme organisme de surveillance et de contrôle des caisses ainsi que des sociétés et des personnes morales contrôlées par les caisses ;

3° de fournir des services aux caisses, aux membres de celles-ci, aux membres du groupe et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société ;

4° d'assurer le développement ordonné du réseau tout en veillant au respect du caractère distinctif du lien commun aux membres d'une caisse, que ce lien soit déterminé en fonction, notamment, d'un territoire, de l'emploi ou de l'occupation ;

5° de définir les objectifs communs du groupe et de coordonner ses activités.

CHAPITRE II

CONSTITUTION

SECTION I

STATUTS

7. Un minimum de 12 fondateurs est requis pour demander la constitution d'une coopérative de services financiers.

8. Toute personne physique peut être fondatrice d'une caisse, à l'exception :

1° d'un mineur ;

2° d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;

3° d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;

4° d'une personne qui ne remplit pas les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.

9. Pour être fondatrice d'une fédération, une caisse doit y être autorisée par une résolution de son conseil d'administration mentionnant le nom du représentant de la caisse aux fins de la constitution de la fédération. Cette résolution doit être ratifiée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée extraordinaire ou, pourvu que l'avis de convocation mentionne l'objet de la résolution, à une assemblée annuelle.

10. Les statuts d'une coopérative de services financiers indiquent :

1° son nom ;

2° le district judiciaire où se situe son siège au Québec ;

3° le nom et l'adresse des fondateurs ;

4° le nom de la fédération dont elle sera membre ;

5° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités, s'il y a lieu.

Les statuts peuvent indiquer, conformément aux normes de la fédération, le lien qui est commun aux membres qu'elle peut recruter, autres que les membres auxiliaires. Ce lien peut être déterminé en fonction d'un ou plusieurs critères applicables aux membres, notamment en fonction du territoire, du lien d'emploi et de l'occupation.

Les statuts peuvent également contenir toute autre disposition que la présente loi permet à une coopérative de services financiers d'adopter par règlement.

11. Les fondateurs transmettent à l'inspecteur général des institutions financières, en deux exemplaires signés par chacun d'eux, les statuts de la coopérative de services financiers.

12. Les statuts de la coopérative de services financiers doivent être accompagnés :

1° d'une requête, signée par deux fondateurs, demandant au ministre d'autoriser la constitution de la coopérative de services financiers et lorsqu'il

s'agit d'une fédération, d'une copie certifiée conforme de la résolution de chacune des caisses fondatrices ;

2° d'un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne désignée comme secrétaire provisoire ;

3° d'un avis indiquant le mode de convocation de l'assemblée d'organisation ;

4° d'un avis indiquant l'adresse du siège ;

5° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui s'est engagée à admettre la caisse comme membre ;

6° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui consent à l'utilisation du nom projeté conformément à l'article 19 ;

7° des documents attestant les garanties prévues aux articles 187, 188 et 189 ;

8° des états prévisionnels, pour la première année des activités de la coopérative, de l'actif et du passif ainsi que des résultats ;

9° d'un rapport sur l'évaluation des besoins que la constitution d'une coopérative de services financiers peut satisfaire.

13. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.

14. Après avoir reçu les statuts, les documents les accompagnant, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général fait rapport au ministre.

15. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser ce dernier à constituer la coopérative de services financiers.

À cette fin, l'inspecteur général :

1° inscrit sur chaque exemplaire des statuts la mention « caisse constituée » ou « fédération constituée » ;

2° établit, en deux exemplaires, un certificat attestant la constitution de la coopérative de services financiers et indiquant la date de sa constitution ;

3° annexe un exemplaire des statuts à chacun des exemplaires du certificat ;

4° dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que des documents visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 12;

5° expédie à la coopérative de services financiers l'autre exemplaire du certificat et des statuts;

6° expédie une copie certifiée conforme du certificat et des statuts à la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse comme membre.

16. La coopérative de services financiers est constituée à compter de la date indiquée sur le certificat, laquelle peut être postérieure à celle où il a été émis.

17. Le nom d'une coopérative de services financiers ne doit pas :

1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;

3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;

5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;

6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;

8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;

9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Il ne doit pas comporter le terme « association » ou « société ».

18. Le nom d'une coopérative de services financiers doit comporter l'une des expressions suivantes ou toute combinaison de celles-ci : « caisse », « caisse populaire », « caisse de financement », « caisse d'épargne », « caisse d'économie », « caisse de crédit » ou « coopérative de services financiers ».

Le nom d'une fédération doit également comporter le mot « fédération ».

Une caisse dont le lien commun applicable aux membres est déterminé en fonction du territoire ne peut inclure dans son nom l'expression « caisse d'économie ».

Aucune personne ou société, autre qu'une coopérative de services financiers régie par la présente loi, ne peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou une combinaison de celles-ci, ni les utiliser pour ses activités. Il en est de même, dans la version anglaise, des expressions « credit union » et « savings union ». Une personne morale ou une société peut toutefois inclure dans son nom le mot « caisse ».

19. Le nom d'une caisse ne peut inclure un mot ou une expression déterminé par règlement du gouvernement que si la fédération visée dans ce règlement qui s'est engagée à accepter la caisse comme membre a consenti à l'utilisation de ce nom.

20. L'inspecteur général refuse de déposer au registre des statuts qui contiennent un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 17 ou aux articles 18 et 19.

21. Une caisse dont le nom comprend l'une des expressions mentionnées à un règlement pris en application de l'article 19 et qui cesse d'être membre de la fédération qui l'a autorisée à utiliser son nom doit, dans les 60 jours de la date à compter de laquelle elle cesse d'être membre, soumettre à l'inspecteur général des statuts de remplacement ou de modification aux fins de changer son nom.

22. L'inspecteur général peut attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération qui l'a autorisée à utiliser son nom lorsqu'elle n'a pas soumis des statuts de remplacement ou de modification aux fins de changer son nom dans les 60 jours de la date à compter de laquelle elle cesse d'être membre de cette fédération.

23. Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'ordonner à une coopérative de services financiers de changer son nom s'il n'est pas conforme à l'une des dispositions de la présente loi.

24. L'inspecteur général doit, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.

25. La décision de l'inspecteur général doit être écrite, motivée, signée et déposée au registre. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai à chacune des parties.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 123.146 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'inspecteur général peut interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies.

26. L'inspecteur général peut d'office changer le nom de la coopérative de services financiers qui ne respecte pas l'ordonnance ou au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 17 ou aux articles 18 et 19.

27. Lorsque l'inspecteur général attribue un nom à une coopérative de services financiers, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification. Il en dépose un exemplaire au registre et il transmet l'autre exemplaire à la coopérative.

Lorsqu'il s'agit d'une caisse, il transmet une copie certifiée conforme à la fédération.

La modification prend effet à compter de la date indiquée sur le certificat.

28. Une coopérative de services financiers doit s'identifier sous son nom.

Son nom doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Sous réserve du deuxième alinéa, la coopérative peut s'identifier sous d'autres noms. Toutefois, une caisse membre d'une fédération doit obtenir l'autorisation de cette dernière.

29. Aucun changement de nom n'affecte les droits et les obligations d'une coopérative de services financiers et les procédures auxquelles elle est partie peuvent être continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.

30. Le siège d'une coopérative de services financiers doit être situé dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts.

31. Une coopérative de services financiers peut, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège par résolution de son conseil d'administration.

Elle doit, dans les 10 jours de l'adoption de la résolution, donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

32. Une coopérative de services financiers peut transférer son siège dans un autre district judiciaire si elle modifie ses statuts à cette fin.

Un avis du changement d'adresse de son siège doit accompagner toute modification des statuts visant à le transférer.

SECTION II

ASSEMBLÉE D'ORGANISATION

33. Les fondateurs tiennent une assemblée d'organisation dans l'année qui suit la date de constitution de la coopérative de services financiers.

34. L'assemblée est convoquée par le secrétaire provisoire. En cas d'empêchement ou de refus d'agir du secrétaire provisoire, deux fondateurs convoquent l'assemblée.

35. Est réputée être un fondateur d'une caisse pour la tenue de l'assemblée, toute personne physique qui, avant l'envoi de l'avis de convocation, a transmis au secrétaire provisoire une demande d'admission et qui, au début de l'assemblée, est acceptée par les fondateurs désignés dans les statuts.

36. Au cours de l'assemblée, les fondateurs d'une coopérative de services financiers doivent :

1° adopter le règlement de régie interne ;

2° souscrire le nombre de parts de qualification prévu dans le règlement de la coopérative de services financiers ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification ;

3° élire les membres du conseil d'administration et, selon le cas, les membres du conseil de vérification et de déontologie ou ceux du conseil de déontologie ;

4° nommer, lorsque la présente loi l'exige, un vérificateur ;

5° adopter les normes visées aux articles 369 et 371.

Les fondateurs d'une coopérative de services financiers peuvent en outre adopter tout autre règlement et prendre toute autre mesure concernant ses affaires.

Les fondateurs d'une caisse doivent adopter une résolution ratifiant l'admission de la caisse à titre de membre de la fédération qui s'est engagée à l'accepter.

37. Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée, la coopérative de services financiers transmet à l'inspecteur général :

1° une liste des membres du conseil d'administration et, selon le cas, des membres du conseil de vérification et de déontologie ou ceux du conseil de déontologie, contenant leurs nom et adresse ;

2° un avis indiquant son exercice financier ;

3^o une copie certifiée conforme de la résolution de l'assemblée des fondateurs de la caisse ratifiant l'admission de celle-ci à titre de membre de la fédération qui s'est engagée à l'accepter ;

4^o un avis indiquant le nom du vérificateur nommé par l'assemblée.

SECTION III

REMPACEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

38. Les statuts de remplacement ou de modification d'une coopérative de services financiers ne peuvent être autorisés que par règlement de la coopérative.

Ce règlement doit désigner la personne autorisée à signer la requête. Il est soumis à l'approbation de la fédération, sauf s'il a pour objet la renonciation par une caisse à sa qualité de membre de la fédération.

39. La coopérative de services financiers transmet à l'inspecteur général ses statuts de remplacement ou ses statuts de modification en deux exemplaires.

40. Les statuts de remplacement ou les statuts de modification doivent être accompagnés :

1^o d'une requête demandant le remplacement ou la modification des statuts signée par la personne autorisée à cette fin ;

2^o d'une copie certifiée conforme du règlement de la coopérative de services financiers approuvant le remplacement ou les modifications aux statuts ;

3^o d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération approuvant le règlement de remplacement ou de modification des statuts de la caisse.

41. Les statuts qui ont pour objet de changer le nom de la caisse pour y inclure l'une des expressions visées au règlement pris en application de l'article 19 doivent également être accompagnés d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui énonce son consentement à l'utilisation du nom projeté.

42. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.

43. Après avoir reçu les statuts de remplacement ou les statuts de modification, les documents qui doivent les accompagner, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il l'estime opportun, remplacer ou modifier les statuts.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3^o à 6^o du deuxième alinéa de l'article 15, inscrit sur chaque exemplaire selon qu'il s'agisse d'un remplacement ou d'une modification des statuts, la mention « statuts de remplacement » ou « statuts de modification ». Il établit en deux exemplaires un certificat attestant le remplacement ou la modification et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à celle de l'établissement du certificat.

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44. Le capital social d'une coopérative de services financiers est composé de parts de qualification. Il peut également comprendre d'autres catégories de parts, lorsque les règlements de la coopérative le permettent.

45. Les parts sont nominatives et ne peuvent être émises qu'aux membres.

46. Malgré l'article 45, les parts autres que les parts de qualification peuvent être émises :

1^o à un fonds établi par règlement de la coopérative aux fins de détenir des parts au bénéfice des membres ;

2^o à un fonds de sécurité du groupe ;

3^o à une personne morale visée à l'article 480.

47. Les parts peuvent être payées en entier ou par versements, selon les modalités et dans les cas déterminés par résolution du conseil d'administration de la coopérative de services financiers.

Une caisse doit soumettre une telle résolution à l'approbation de la fédération.

48. Les parts doivent être payées en espèces, sauf s'il s'agit de parts émises :

1^o à titre de ristournes ;

2^o en remboursement ou en conversion d'autres parts ;

3^o conformément à une convention de fusion.

49. Une coopérative de services financiers atteste l'émission des parts par la délivrance de certificats ou par l'inscription en compte dans un registre informatisé établi par règlement.

Ces certificats ou ce registre indiquent, le cas échéant, la valeur nominale, les droits, les privilèges et les restrictions de ces parts ainsi que les conditions particulières de leur rachat, de leur remboursement, de leur conversion et de leur transfert.

L'inscription en compte d'une part fait preuve du droit de propriété sur ce titre.

SECTION II

PARTS DE QUALIFICATION

50. Le prix des parts de qualification est déterminé par règlement de la coopérative de services financiers ou, lorsqu'il s'agit d'une caisse, par règlement de la fédération.

51. Aucun intérêt ne peut être payé sur les parts de qualification.

52. Une caisse ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

53. Une fédération ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de retrait ou d'exclusion d'une caisse, de fusion de caisses ou de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse ou de la fédération.

SECTION III

PARTS DE CAPITAL ET PARTS DE PLACEMENT

54. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o «part de capital», une part dont l'intérêt est payable à la discrétion de la coopérative de services financiers;

2^o «part de placement», une part qui comporte l'obligation de payer l'intérêt déterminé par le conseil d'administration.

55. Lorsque ses règlements l'y autorisent, une coopérative de services financiers peut émettre des parts de capital et des parts de placement. La coopérative détermine, par règlement, les droits, privilèges, conditions et restrictions pour chaque catégorie de parts.

La valeur ou le nombre de telles parts, émises aux membres auxiliaires, ne peut excéder la valeur ou le nombre déterminé par règlement du gouvernement, le cas échéant.

56. Le conseil d'administration de la coopérative de services financiers prévoit, par résolution, pour chaque série d'une catégorie, la désignation et le nombre de parts de capital ou de placement que la coopérative est autorisée à émettre, le montant de l'émission, la valeur nominale de chaque part, les droits, les privilèges et les restrictions de ces parts, ainsi que les conditions particulières de leur achat au gré de la coopérative et du détenteur, de leur rachat, de leur remboursement, de leur conversion et de leur transfert, le cas échéant.

La résolution peut spécifier que les parts peuvent être achetées de gré à gré, rachetées au gré de la coopérative de services financiers ou aux dates qui y sont déterminées. Elle peut aussi spécifier que les parts peuvent être remboursées au gré du détenteur ou aux dates qui y sont déterminées.

La résolution est soumise à l'approbation de la fédération.

57. Les droits, privilèges, conditions ou restrictions qui se rattachent à une série de parts ne peuvent lui conférer un traitement préférentiel, concernant le remboursement, par rapport aux séries de parts de capital et de placement déjà émises.

58. L'intérêt payable sur les parts de capital et les parts de placement émises par une caisse ne peut excéder le taux d'intérêt maximum déterminé par règlement de la fédération.

59. Les parts de capital ou les parts de placement d'une coopérative de services financiers sont transférables entre les membres. Lorsqu'il s'agit d'une caisse, ces parts peuvent être également transférées entre ses membres et la fédération.

Ces parts peuvent également être transférées à des tiers lorsqu'elles ont été données en garantie par un membre.

Les parts transférées à la fédération ou à des tiers ne peuvent être transférées à nouveau qu'aux membres de la coopérative de services financiers. De plus, les parts transférées à la fédération peuvent être transférées à nouveau au fonds visé au paragraphe 1^o de l'article 46.

60. Les parts de capital ou de placement ne peuvent conférer à leur titulaire le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la coopérative de services financiers, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la coopérative. Toutefois, ces parts ont priorité sur les parts de qualification.

61. L'achat au gré de la caisse et du détenteur, le remboursement ou le rachat de parts émises par une caisse doit être conforme aux normes de la fédération ou, lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, être autorisé par l'inspecteur général.

Le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération doit être autorisé par l'inspecteur général.

62. L'assemblée générale de la coopérative de services financiers peut, lors de l'assemblée annuelle, déterminer un intérêt additionnel payable sur les parts de capital à partir des trop-perçus.

Durant l'exercice financier, le conseil d'administration peut déterminer un intérêt payable sur les parts de capital à partir des sommes affectées à la réserve de stabilisation. L'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle, peut également, sur cette réserve, déterminer un intérêt additionnel payable sur ces parts.

63. Les sommes prises sur les trop-perçus de la fédération et versées à sa réserve de stabilisation peuvent être affectées par la fédération aux paiements de l'intérêt sur les parts de capital émises par une caisse.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉS ET POUVOIRS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

64. Les activités d'une coopérative de services financiers sont exercées au bénéfice de ses membres.

65. Une coopérative de services financiers possède la capacité d'exercer ses activités hors du Québec.

66. Une coopérative de services financiers doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, une caisse doit suivre les normes adoptées par la fédération.

67. Le gouvernement peut autoriser une coopérative de services financiers à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public et des membres, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation de sa mission.

Il peut interdire à une coopérative d'exercer une activité qui se rapporte à la réalisation de sa mission mais qui n'est pas expressément autorisée par la loi.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, le gouvernement peut établir divers groupes ou catégories de coopératives.

68. Une coopérative de services financiers peut exercer les activités qu'une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et qui sont autorisées par règlement du gouvernement.

Le règlement peut également prévoir les cas et les conditions d'exercice de telles activités.

69. Une coopérative de services financiers peut retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient contre un membre ou un déposant, les sommes qu'elle lui doit et en faire la compensation, sauf lorsqu'il s'agit du remboursement des parts de qualification qu'elle a émises.

70. Les personnes qui contractent avec une coopérative de services financiers ne sont pas présumées connaître le contenu d'un document concernant une telle coopérative du seul fait que ce document fait partie d'un registre ou qu'il peut être consulté conformément à la loi.

71. Les personnes qui contractent avec une coopérative de services financiers peuvent présumer :

1° que la coopérative poursuit sa mission et exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts et à ses règlements ;

2° que les documents transmis au ministre ou à l'inspecteur général et enregistrés en vertu de la présente loi contiennent des renseignements véridiques ;

3° que les dirigeants de la coopérative occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent ;

4° que les documents de la coopérative émanant d'un dirigeant sont valides et lient celle-ci.

72. Les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas dans le cas où les personnes visées sont de mauvaise foi ou auraient dû connaître la situation en raison de leurs fonctions au sein d'une coopérative de services financiers ou de leurs relations avec cette dernière.

73. Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements qui concernent une société ou une personne morale, à l'exception de renseignements personnels, qui sont pertinents à la fourniture d'un bien ou à la prestation d'un service, les caisses et la fédération d'un réseau, ainsi que La Caisse centrale Desjardins du Québec lorsque cette fédération et ces caisses en sont membres, ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.

Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements qui concernent une société ou une personne morale, à l'exception de renseignements personnels, qui sont pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.

SECTION II

DÉPÔTS, CRÉDIT ET GARANTIES

74. Une coopérative de services financiers peut recevoir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou l'intervention de quiconque, des dépôts d'argent d'un mineur et d'une personne qui n'a pas la capacité juridique de contracter.

75. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 5, une coopérative de services financiers peut recevoir des dépôts :

1^o d'une fédération ou de La Caisse centrale Desjardins du Québec ;

2^o d'une autre caisse du réseau, avec l'autorisation de la fédération ;

3^o du gouvernement du Québec ou du Canada, d'une municipalité ou d'une commission scolaire au Québec et de leurs mandataires ;

4^o des déposants désignés par règlement du gouvernement.

76. Une coopérative de services financiers n'a pas à tenir compte qu'un dépôt est assujéti à une fiducie.

77. Pour l'application de la présente loi, le crédit comprend toute forme de financement ou de cautionnement.

78. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 5, le crédit consenti au gouvernement du Québec ou du Canada, à une municipalité, à une commission scolaire au Québec ou à leurs mandataires peut constituer l'une des activités principales d'une coopérative de services financiers.

79. Une caisse ne peut consentir du crédit à une autre caisse du réseau qu'avec l'autorisation de la fédération.

80. Une coopérative de services financiers ne peut consentir du crédit sur la garantie de ses parts ou de celles d'une autre coopérative de services financier du réseau.

81. Une coopérative de services financiers ne peut hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, sauf :

1^o pour garantir un emprunt qu'elle effectue pour des besoins de liquidités à court terme;

2^o pour l'acquisition ou l'amélioration d'un immeuble destiné principalement à son propre usage, auquel cas la garantie doit porter uniquement sur cet immeuble;

3^o pour obtenir une avance consentie en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);

4^o pour la souscription d'obligations d'épargne en faveur du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada;

5^o pour devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires;

6^o pour agir en remplacement de La Caisse centrale Desjardins du Québec, en cas de défaut de cette dernière, pour le compte des membres de La Caisse centrale Desjardins du Québec et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs;

7^o pour cautionner solidairement les obligations de La Caisse centrale Desjardins du Québec et celles de toute autre personne, lorsque La Caisse centrale Desjardins du Québec agit pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs;

8^o pour toutes autres fins autorisées par l'inspecteur général ou, s'il s'agit d'une caisse, par la fédération et par l'inspecteur général.

82. Une caisse doit, avant d'hypothéquer ou de donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81, obtenir l'autorisation de la fédération. La caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit obtenir une telle autorisation de l'inspecteur général.

Une fédération doit, avant d'hypothéquer ou de donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5^o à 8^o de l'article 81, obtenir l'autorisation de l'inspecteur général. Elle doit, avant d'hypothéquer ou de donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 1^o à 4^o de cet article, en donner avis à l'inspecteur général.

Toute autorisation donnée par l'inspecteur général en vertu des paragraphes 5^o à 8^o de cet article peut comporter des conditions et des restrictions et peut viser une catégorie ou un groupe de coopératives de services financiers.

83. Malgré les articles 81 et 82, une fédération peut hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien pour garantir les engagements d'une caisse.

SECTION III

TROP-PERÇUS

84. Les trop-perçus annuels d'une coopérative de services financiers sont affectés aux fins suivantes :

1° la constitution et le maintien de la réserve constituée en vertu de l'article 87 ;

2° la constitution et le maintien de la réserve générale ;

3° le paiement d'un intérêt additionnel sur les parts de capital ;

4° la constitution et le maintien d'une réserve de stabilisation ;

5° l'attribution de ristournes aux membres ;

6° lorsqu'il s'agit d'une caisse, la constitution et le maintien d'un fonds d'aide au développement du milieu, conformément aux conditions et modalités établies par la caisse, le cas échéant.

Les trop-perçus sont affectés par l'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle, après que les membres aient pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en tenant compte de l'état des résultats de l'exercice financier précédent.

L'affectation des trop-perçus d'une caisse doit également être conforme aux normes adoptées par la fédération.

La coopérative peut désigner ses trop-perçus sous le terme «excédents».

85. La réserve générale d'une coopérative de services financiers ne peut être entamée par le versement de ristournes. Elle ne peut, de plus, être partagée entre ses membres.

86. Les règlements de la coopérative de services financiers et les normes de la fédération peuvent prévoir l'affectation à la réserve générale d'une somme puisée sur les trop-perçus et déterminer la façon dont cette somme est calculée.

87. La portion des trop-perçus représentant la plus-value des dépôts à participation d'une caisse dans un fonds de participation établi suivant l'article 414, des parts de capital relatives à un fonds de participation

détenues par une caisse ou de tout titre déterminé par règlement de la fédération, est affectée à une réserve constituée à cette fin, conformément aux normes de la fédération.

Cette réserve peut, conformément aux normes de la fédération, être entamée pour augmenter les trop-perçus que cette caisse peut répartir à la suite :

1^o d'un encaissement total ou partiel des dépôts à participation ou des parts de capital relatives à un fonds de participation ;

2^o de la réalisation de tout placement.

88. Le conseil d'administration d'une caisse doit verser à la réserve générale, sur la réserve de stabilisation, les sommes requises pour que le capital de base de la caisse soit conforme aux normes de la fédération ou pour que le capital de base de la caisse qui n'est pas membre d'une fédération soit suffisant pour assurer une gestion saine et prudente. La caisse qui n'est pas membre d'une fédération est tenue d'observer à ce sujet les règlements du gouvernement.

89. Le conseil d'administration d'une caisse doit puiser, sur le fonds d'aide au développement du milieu, les sommes qui doivent être versées à la réserve générale pour que le capital de base de la caisse soit conforme aux dispositions de la présente loi, lorsque les sommes affectées à la réserve de stabilisation ne permettent pas de remplir les obligations prévues à l'article 88.

90. Les sommes affectées à la réserve de stabilisation peuvent, conformément au deuxième alinéa de l'article 62, servir au paiement de l'intérêt sur les parts de capital, lorsque ces sommes ne sont pas versées à la réserve générale.

91. Les ristournes peuvent prendre toute forme prévue par règlement de la coopérative de services financiers. Elles peuvent varier notamment selon la nature des opérations faites avec la coopérative, la nature des produits ou des services fournis aux membres ou le montant des frais qu'ils paient.

Le règlement peut également déterminer les produits et les services qui donnent droit à des ristournes ou ceux qui n'y donnent pas droit.

L'attribution et la forme des ristournes d'une caisse doivent également être conformes aux normes adoptées par la fédération.

CHAPITRE V

DIRIGEANTS ET DÉONTOLOGIE

SECTION I

DIRIGEANTS

92. Le président, le vice-président, le secrétaire, les autres membres du conseil d'administration, le directeur général et le secrétaire adjoint d'une coopérative de services financiers en sont les dirigeants ainsi que toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration.

De plus, sont des dirigeants d'une caisse, les membres du conseil de vérification et de déontologie et sont des dirigeants d'une fédération, les membres du conseil de déontologie.

93. Le conseil d'administration d'une fédération peut désigner un dirigeant sous un autre titre.

94. Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire adjoint pour exercer les pouvoirs du secrétaire en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci.

95. Le conseil d'administration nomme, pour une durée indéterminée, un directeur général.

96. Le directeur général d'une coopérative de services financiers, qui devient président ou vice-président de la coopérative ou de son conseil d'administration, doit démissionner de ses fonctions de directeur général.

97. Le directeur général exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

98. Le directeur général qui n'est pas membre du conseil d'administration a droit d'être convoqué à une réunion du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole. Il doit toutefois se retirer pour la durée des délibérations au cours desquelles l'opportunité de sa présence, pour débattre d'une question en particulier, est discutée.

Le directeur général, qu'il soit ou non membre du conseil d'administration, doit également se retirer à la demande de ce dernier ou lorsque ses conditions de travail sont discutées.

99. Les membres du conseil d'administration d'une coopérative de services financiers sont présumés en être les mandataires.

100. Le conseil d'administration fournit à l'inspecteur général le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de la coopérative de services financiers dans les 30 jours qui suivent leur nomination ou élection.

101. Les pouvoirs et les devoirs des dirigeants sont déterminés par règlement de la coopérative de services financiers. Un dirigeant de la coopérative doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il doit observer la présente loi, les règlements pris par le gouvernement pour son application, les statuts et les règlements de la coopérative de services financiers, de même que les règles de déontologie, les normes, les ordonnances, les instructions écrites prises en vertu de la présente loi et, s'il s'agit d'un dirigeant d'une caisse, les règlements de la fédération.

102. Un dirigeant doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la coopérative de services financiers.

103. Un dirigeant d'une coopérative de services financiers est présumé avoir agi avec prudence et diligence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'opinion ou le rapport d'un expert.

104. Le seul fait qu'un placement ou un crédit soit conforme à la présente loi ne dégage pas un dirigeant de la coopérative de services financiers du devoir d'agir conformément à l'article 102.

105. Une coopérative de services financiers doit souscrire selon les disponibilités du marché, pour le bénéfice d'un dirigeant de la coopérative ou de toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la coopérative est actionnaire ou créancière, une assurance couvrant la responsabilité que ces personnes peuvent encourir à ce titre, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté.

106. Un dirigeant ne peut communiquer un renseignement concernant la coopérative de services financiers ou l'un de ses membres que dans la mesure déterminée par les règles adoptées par le conseil de déontologie de la fédération ou par le conseil de vérification et de déontologie, s'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération.

107. Une coopérative de services financiers assume la défense de ses dirigeants et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle et qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume le paiement des dépenses de ses dirigeants et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle que lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qu'ils ont été libérés ou acquittés, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

108. Une coopérative de services financiers assume les dépenses de ses dirigeants et des personnes ayant agi à ce titre pour elle, qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la coopérative n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

109. Une coopérative de services financiers doit s'acquitter des obligations visées à l'article 107 ou 108 envers toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

110. Les dirigeants de la coopérative de services financiers qui autorisent le remboursement ou le rachat de parts contrairement à la présente loi sont obligés solidairement de payer à la coopérative les sommes déboursées par celle-ci aux fins de ce remboursement ou de ce rachat.

111. Les dirigeants de la coopérative de services financiers qui autorisent un placement ou du crédit contrairement à la présente loi, aux règlements ou aux normes applicables en vertu de la présente loi sont responsables solidairement des pertes qui en résultent pour la coopérative.

112. Le droit d'action résultant des articles 110 et 111 se prescrit par trois ans à compter de la connaissance de l'acte reproché par le conseil de vérification et de déontologie, lorsqu'il s'agit d'une caisse, ou par le conseil de déontologie, lorsqu'il s'agit d'une fédération.

113. Le droit d'action découlant des articles 110 et 111 peut être exercé :

1^o par la coopérative de services financiers ;

2^o par la fédération, si la caisse, après avoir été mise en demeure de le faire par la fédération, a négligé d'exercer ce droit d'action ;

3^o par l'inspecteur général, si la fédération néglige d'agir en justice, suite à la mise en demeure mentionnée au paragraphe 2^o ;

4^o par l'inspecteur général, si la caisse n'est pas membre d'une fédération et a négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mise en demeure de le faire par l'inspecteur général.

Lorsqu'une fédération adresse une mise en demeure conformément au paragraphe 2^o, elle doit en transmettre une copie à l'inspecteur général.

Avant d'exercer son droit d'action en vertu du présent article, une fédération ou l'inspecteur général doit donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations.

114. Le dirigeant qui est suspendu de ses fonctions perd le droit d'être convoqué aux réunions du conseil dont il est membre, d'y assister et d'y voter.

Il perd également, pour la durée de sa suspension, le droit d'exercer toute fonction de dirigeant au sein de la coopérative de services financiers et de toute personne morale faisant partie du même groupe.

La suspension d'un dirigeant n'affecte pas la date prévue de la fin de son mandat.

SECTION II

DÉONTOLOGIE

115. Est une personne liée à un dirigeant d'une coopérative de services financiers :

1^o son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint ;

2^o la personne à laquelle il est associé ou la société dont il est un associé ;

3^o une personne morale qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, individuellement ou collectivement ;

4^o une personne morale dont il détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou 10 % ou plus de telles actions.

Aux fins du présent article, est l'enfant du conjoint celui qui cohabite avec le dirigeant.

116. Dans la présente loi, on entend par « conjoint », une personne :

1^o qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée ;

2^o qui vit maritalement avec une autre personne sans être mariée avec celle-ci et qui cohabite avec elle depuis au moins un an.

117. Un dirigeant doit agir dans l'intérêt des membres et éviter de se placer dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée et ses obligations.

118. Un dirigeant qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer cette situation, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote qui concernent cette situation. Mention de la déclaration de la situation de conflit d'intérêts doit être faite au procès-verbal de la réunion.

119. Un dirigeant destitué de ses fonctions pour avoir enfreint l'article 118 devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration, du conseil de vérification et de déontologie de toute caisse et du conseil de déontologie de toute fédération, pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution.

120. Une coopérative de services financiers peut donner aux personnes morales et aux sociétés qu'elle contrôle des instructions écrites visant à faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Pour l'application du premier alinéa, une coopérative peut exiger tout renseignement pertinent.

Les instructions d'une coopérative lient les personnes à qui elles s'adressent. La coopérative transmet à l'inspecteur général une copie de ces instructions dans les 10 jours de leur adoption.

121. Une coopérative de services financiers doit, à l'égard des personnes intéressées avec lesquelles elle fait affaires, se comporter de la même manière que lorsqu'elle traite à distance.

122. Sont des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers :

1^o ses dirigeants, et lorsqu'il s'agit d'une caisse, outre les dirigeants de celle-ci, les dirigeants de la fédération, ainsi que les personnes qui leur sont liées;

2^o la personne morale et la société, autre qu'une personne morale et une société du groupe, dont la majorité des administrateurs ou dirigeants sont également des dirigeants visés au paragraphe 1^o;

3^o toute autre personne dont les intérêts ou les relations avec une coopérative sont, de l'avis de l'inspecteur général, susceptibles d'influencer à l'avantage de cette personne les placements, le crédit ou les transactions que cette coopérative peut effectuer.

123. Lorsque l'inspecteur général désigne une personne comme étant une personne intéressée, il doit l'en aviser ainsi que la coopérative de services financiers concernée par cette décision.

L'inspecteur général peut, à la demande de la personne ainsi désignée ou de la coopérative concernée, réviser sa décision.

L'inspecteur général doit, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision, donner à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations.

124. Les contrats et les opérations d'une caisse avec des personnes intéressées doivent être conformes aux dispositions de la présente loi et aux règles adoptées par le conseil de déontologie de la fédération ou par le conseil de vérification et de déontologie de la caisse, lorsque celle-ci n'est pas membre d'une fédération.

Les contrats et les opérations d'une fédération avec des personnes intéressées doivent être conformes aux règles adoptées par le conseil de déontologie et aux dispositions de la présente loi.

125. Une transaction ayant pour objet l'acquisition par une coopérative de services financiers de titres émis par une personne intéressée, ou le transfert d'actifs entre elles, doit en outre être approuvée par le conseil d'administration de la coopérative qui prend avis du conseil de vérification et de déontologie ou du conseil de déontologie.

126. Un contrat de services entre une coopérative de services financiers et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour la caisse ou tout au moins compétitives.

Un tel contrat doit également être approuvé par le conseil d'administration de la coopérative qui prend avis du conseil de vérification et de déontologie ou du conseil de déontologie, à moins qu'il n'implique que des sommes minimales.

En cas de contestation, il appartient à la coopérative de démontrer que le contrat de services auquel elle est partie répond aux exigences prescrites.

127. L'inspecteur général ou toute personne qui a l'intérêt suffisant peut demander à un tribunal l'annulation d'une transaction conclue avec une personne intéressée contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle est susceptible de léser les intérêts de la coopérative de services financiers.

128. Une coopérative de services financiers ne peut accepter de dépôts de ses employés ou d'une personne intéressée à des conditions plus avantageuses que celles qu'elle consent dans le cours normal de ses activités.

129. Une coopérative de services financiers ne peut consentir du crédit à ses employés ou à une personne intéressée à des conditions plus avantageuses que celles qu'elle consent dans le cours normal de ses activités.

130. Une coopérative de services financiers ne peut consentir du crédit à l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure

déterminée par les règles de déontologie et conformément aux normes de crédit qui lui sont applicables.

Une coopérative ne peut davantage consentir du crédit aux dirigeants d'une personne morale faisant partie du groupe que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie et conformément aux normes de crédit qui lui sont applicables.

131. Les dispositions de l'article 130 ne s'appliquent pas :

1^o au crédit consenti au moyen d'une carte de crédit ou qui implique des montants limités aux marges habituellement accordées aux titulaires d'une carte de crédit ;

2^o au crédit consenti à un dirigeant ou à une personne qui lui est liée lorsque ce dirigeant n'exerce aucune autorité sur la personne qui consent le crédit pour la coopérative de services financiers.

CHAPITRE VI

LIVRES, REGISTRES ET VÉRIFICATION

132. Une coopérative de services financiers tient un registre contenant :

1^o ses statuts et les certificats de l'inspecteur général les accompagnant, ses règlements et tout avis concernant l'adresse de son siège ;

2^o les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées ;

3^o les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités spéciaux et du conseil de vérification et de déontologie ou du conseil de déontologie ;

4^o une liste des noms des dirigeants de la coopérative, avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions ;

5^o une liste des noms et de la dernière adresse connue des membres de la caisse et des autres titulaires de parts ;

6^o le nombre de parts de capital ou de placement attribuées à chaque titulaire ;

7^o les termes de la souscription de chaque part ;

8^o une liste des frais exigés par la coopérative pour les différents services qu'elle offre ;

9^o les conventions de gestion que la caisse a établies avec la fédération ou avec un fonds de sécurité du groupe ;

10° les plans de redressement de la coopérative ;

11° les ordonnances de l'inspecteur général et du ministre ;

12° les instructions écrites prises en vertu de la présente loi.

133. Une coopérative de services financiers tient en outre :

1° les livres, registres et autres écritures comptables requis pour la préparation des états financiers ;

2° des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant, les opérations que celui-ci effectue avec la coopérative, ainsi que son solde créditeur ou débiteur.

134. Les livres, les registres et tout autre document de la coopérative de services financiers peuvent être tenus sur tout support informatique permettant d'avoir accès à des données écrites et compréhensibles.

135. Une coopérative de services financiers conserve les livres et registres à son siège ou en tout autre lieu au Québec conformément aux normes de la fédération.

Lorsque les livres et registres ne sont pas conservés à son siège, la coopérative transmet à l'inspecteur général un avis du lieu où ils sont conservés.

136. Une coopérative de services financiers doit conserver un chèque acquitté depuis moins de cinq ans ainsi que les livres, registres et autres écritures comptables qui datent de moins de 10 ans, ou une copie de ceux-ci admissible en preuve.

Une caisse doit se conformer aux normes de la fédération relativement à la destruction des chèques, livres, registres et autres écritures comptables ainsi que de la copie de ceux-ci admissible en preuve. Une caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit se conformer aux instructions de l'inspecteur général.

137. Un membre peut consulter dans les locaux de la coopérative de services financiers, pendant les heures normales d'ouverture, les documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° de l'article 132.

Il peut en outre obtenir des copies des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° de cet article. La coopérative peut exiger, dans le cas des documents visés aux paragraphes 1°, 2° et 4° de cet article, le paiement des frais de reproduction et de transmission de ces documents.

La coopérative peut exiger d'un membre qu'il déclare sous serment que les renseignements qu'il recueille en vertu du présent article ne serviront qu'à l'exercice des droits que lui accorde la présente loi.

138. L'inspecteur général peut diffuser par tout moyen qu'il juge approprié la liste mentionnée au paragraphe 8^o de l'article 132.

139. Une coopérative de services financiers doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur.

La vérification d'une caisse est effectuée par le vérificateur du service de vérification de la fédération.

140. Pour l'exercice de sa fonction de vérification, une fédération a les pouvoirs et les obligations du vérificateur prévus aux articles 151 à 155 et 157 à 159.

141. Le vérificateur d'une fédération et le vérificateur d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération sont nommés par l'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle. Leur mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.

En cas de vacance au poste de vérificateur, les administrateurs nomment un remplaçant. Ils peuvent en outre nommer une personne pour exercer les fonctions du vérificateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

142. À défaut par une coopérative de services financiers de faire vérifier ses livres et comptes ou de nommer un vérificateur conformément à la présente loi, l'inspecteur général peut nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la coopérative.

143. Le vérificateur d'une coopérative de services financiers doit être membre en règle d'un ordre professionnel de comptables reconnu par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

144. Le vérificateur ne peut être un dirigeant, un employé ou un membre de la coopérative de services financiers dont il est chargé de faire la vérification, ni une personne liée à un dirigeant.

145. Le mandat du vérificateur cesse dès que celui-ci ne possède plus les qualités requises.

146. L'inspecteur général ou tout intéressé peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir la destitution d'un vérificateur qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 143 ou de l'article 144.

147. Une fédération et une caisse qui n'est pas membre d'une fédération doivent, dans les 10 jours, informer l'inspecteur général de la démission du vérificateur ou de la décision de proposer sa destitution en cours de mandat.

148. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de la coopérative de services financiers ainsi qu'aux

pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

149. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration pour y être entendu sur toute question relative à son mandat.

Il peut exiger des dirigeants, des mandataires et des employés de la coopérative de services financiers les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de son mandat.

150. Le vérificateur remet son rapport au conseil d'administration de la coopérative de services financiers.

151. Le vérificateur doit indiquer dans son rapport :

1^o s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;

2^o si, à son avis, les états financiers de la coopérative de services financiers, compris dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses activités, conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux règles comptables prescrites par l'inspecteur général suivant l'article 163 ;

3^o tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

Le vérificateur doit également fournir dans son rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion.

152. Le vérificateur doit informer par écrit le conseil d'administration de toute activité, opération ou situation concernant la coopérative de services financiers qui, à son avis, n'est pas satisfaisante et exige un redressement.

Il doit, notamment à l'occasion de sa vérification, lui soumettre un rapport sur les activités et opérations de la coopérative ainsi que les transactions avec des personnes intéressées auxquelles elle est partie dont il a eu connaissance et qui le portent à croire que la coopérative contrevient à la présente loi ou à l'un des règlements pris par le gouvernement pour son application.

Lorsque le rapport visé au deuxième alinéa concerne une caisse, le vérificateur doit le transmettre au conseil de vérification et de déontologie, à la fédération et à l'inspecteur général.

Lorsque le rapport visé au deuxième alinéa concerne une fédération, le vérificateur doit le transmettre au conseil de déontologie et à l'inspecteur général.

153. Le vérificateur qui de bonne foi fait un rapport conformément à l'article 152 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

154. Le vérificateur a droit d'assister à toute assemblée de la coopérative de services financiers et d'y être entendu sur toute question relative à son mandat.

Le secrétaire doit transmettre au vérificateur tout avis de convocation d'une assemblée de la coopérative.

155. Deux administrateurs ou 10 membres peuvent, par avis transmis au moins cinq jours avant la tenue d'une assemblée de la coopérative de services financiers, y convoquer le vérificateur qui est alors tenu d'y assister.

156. Tout administrateur de même que le directeur général et le secrétaire adjoint, lorsqu'ils constatent qu'une erreur ou qu'un renseignement est inexact dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur, doivent immédiatement en aviser celui-ci et, si nécessaire, lui faire parvenir des états financiers modifiés en conséquence.

157. Le vérificateur qui constate une erreur ou un renseignement inexact qu'il estime important dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport doit en informer chaque administrateur.

Les administrateurs doivent, dans les 60 jours, préparer et publier des états financiers modifiés ou aviser les membres, la fédération et l'inspecteur général de l'erreur ou du renseignement inexact.

158. Le vérificateur doit en outre vérifier les états financiers d'une coopérative de services financiers qui figurent dans le rapport annuel. Il transmet son rapport à l'inspecteur général et à la fédération.

159. Le vérificateur doit indiquer dans son rapport visé à l'article 158 :

1^o qu'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;

2^o si, à son avis, en se basant sur les principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice financier précédent et, sous réserve de l'article 163, les états financiers qui figurent au rapport annuel présentent fidèlement la situation financière de la coopérative de services financiers et les résultats de ses activités ;

3^o si, à son avis, la méthode utilisée pour présenter les éléments pouvant affecter la sécurité des déposants est adéquate ;

4^o si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance d'activités, de situations ou d'opérations qui peuvent lui laisser croire que la coopérative n'a pas suivi des pratiques de gestion saine et prudente ;

5° si, à son avis, les pratiques de gestion adoptées par la coopérative en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts sont adéquates et si la coopérative s'y conforme ;

6° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

160. L'inspecteur général peut ordonner que la vérification annuelle des activités d'une coopérative de services financiers soit reprise ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit effectuée.

Il peut, à cette fin, nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la coopérative.

161. Sauf disposition contraire de ses règlements, l'exercice financier d'une coopérative de services financiers se termine le 31 décembre de chaque année.

162. À la fin de l'exercice financier, la coopérative de services financiers prépare un rapport annuel qui contient :

1° le nom de la coopérative ainsi que l'adresse de son siège ;

2° le nom des dirigeants de la coopérative ;

3° le nombre de membres de la coopérative ;

4° l'état de l'actif et du passif, l'état des résultats, l'état de la réserve de stabilisation et du fonds d'aide au développement du milieu, l'état des trop-perçus, l'état de la réserve générale, l'état de la réserve prévue à l'article 87 et un état des provisions pour couvrir les pertes sur le crédit consenti et les placements effectués, chacun présenté sur une base comparative avec l'état correspondant de l'exercice financier précédant celui qui vient de se terminer ;

5° un relevé indiquant le montant global du crédit accordé aux personnes intéressées ;

6° un relevé indiquant la participation de la caisse à un fonds de participation de la fédération visé à l'article 414, le cas échéant, et le rendement de cette participation ;

7° le rapport du vérificateur visé à l'article 159 ;

8° le rapport d'un comité formé à la demande de l'assemblée générale, le cas échéant ;

9° les autres états et renseignements requis par règlement de la coopérative ;

10° tout autre renseignement exigé par l'inspecteur général.

163. Les états financiers visés au paragraphe 4^o de l'article 162 sont préparés suivant les principes comptables généralement reconnus.

Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus. Les exigences prévues dans ces règles peuvent être discrétionnaires.

La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ces règles ni aux projets de règles.

164. Le rapport annuel est soumis à l'approbation du conseil d'administration. L'approbation du conseil est signée par au moins deux de ses administrateurs.

165. Tout membre a droit de recevoir sans frais une copie du rapport annuel le plus récent. Il peut également consulter tout autre rapport annuel conservé par la coopérative de services financiers.

166. La coopérative de services financiers transmet, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, une copie du rapport annuel à l'inspecteur général.

La caisse transmet également, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, une copie du rapport annuel à la fédération.

167. Toute coopérative de services financiers doit fournir à l'inspecteur général, à sa demande, aux dates et en la forme qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il juge appropriés pour l'application de la présente loi.

L'inspecteur général peut transmettre à la fédération une copie des documents et les renseignements visés au premier alinéa, qui lui sont fournis par une caisse.

CHAPITRE VII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

SECTION I

LIQUIDATION

168. Les sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'appliquent à la liquidation de toute coopérative de services financiers, sous réserve des dispositions de la présente section.

Pour l'application de cette loi à une coopérative de services financiers, « compagnie » s'entend d'une telle coopérative et « actionnaire » s'entend d'un membre de la coopérative. De plus, lorsqu'une disposition de cette loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée de la valeur des actions d'une compagnie, cette disposition s'entend des voix exprimées par les membres dans la même proportion que celle prévue dans cette loi à l'égard de la valeur des actions.

169. La liquidation d'une coopérative de services financiers peut être décidée par résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale nomme, à la majorité des voix exprimées, un liquidateur qui a droit à la possession immédiate des biens de la coopérative de services financiers.

La coopérative n'existe et ne continue ses activités que dans le but de liquider ses affaires.

170. Avant de prendre possession des biens de la coopérative de services financiers, le liquidateur doit, pour garantir l'accomplissement de ses fonctions, fournir un cautionnement suffisant qu'il doit maintenir par la suite.

À la demande de l'inspecteur général ou de tout autre intéressé, un juge de la Cour supérieure peut déterminer le montant et la nature de ce cautionnement et l'augmenter selon les circonstances.

Le présent article ne s'applique pas à une fédération ni à un fonds de sécurité lorsque l'un d'eux agit à titre de liquidateur d'une caisse du groupe.

171. Toute coopérative de services financiers qui décide de sa liquidation doit en aviser l'inspecteur général en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dans les 10 jours de l'adoption d'une résolution à cette fin et lui fait parvenir dans le même délai une copie certifiée conforme de cette résolution.

La coopérative doit faire publier un avis à cet effet.

Toute caisse qui décide de sa liquidation doit également en aviser la fédération dans les 10 jours de l'adoption d'une résolution à cette fin et lui faire parvenir dans le même délai une copie certifiée conforme de cette résolution.

Cet avis indique le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

172. À compter de la date du dépôt de la déclaration au registre, toute procédure visant les biens de la coopérative de services financiers, notamment par voie de saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.

Les frais encourus par un créancier après la publication de l'avis, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la coopérative.

Toutefois, un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la coopérative peut, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.

173. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative de services financiers, les frais de liquidation ainsi que les parts visées à l'article 713. Le liquidateur rembourse ensuite les parts selon leur priorité respective.

Le solde de l'actif d'une caisse est ensuite dévolu à la fédération ou, si elle n'est pas membre d'une fédération, à une personne morale désignée par le gouvernement.

Les sommes représentant les dépôts ou les parts qui n'ont pu être remboursés sont remises au curateur public, avec un état de ces sommes indiquant le nom et la dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au curateur public.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public s'appliquent aux sommes remises au curateur public en vertu du troisième alinéa.

174. En cas de liquidation ou de dissolution d'une fédération, le liquidateur ou le curateur public, selon le cas, partage le solde de l'actif entre les caisses au prorata du nombre de membres de chacune des caisses, à l'exception des membres auxiliaires, par rapport au nombre total de tels membres de l'ensemble des caisses du réseau, après les paiements prévus au premier alinéa de l'article 173. S'il n'y a plus de caisses membres de la fédération, le liquidateur remet le solde de l'actif à une personne morale désignée par le gouvernement.

175. À défaut d'une approbation par les membres d'une caisse de l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, celui-ci est soumis à l'approbation de la fédération ou, si la caisse n'est pas membre d'une fédération, de l'inspecteur général.

À défaut d'une approbation par les membres d'une fédération de l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, celui-ci est soumis à l'approbation de l'inspecteur général.

176. Le liquidateur doit transmettre sur demande de l'inspecteur général, dans le délai et pour la période qu'il détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'il requiert concernant le déroulement de la liquidation.

177. Le liquidateur transmet à l'inspecteur général une copie du rapport qu'il soumet à l'assemblée générale en application de l'article 15 de la Loi sur la liquidation des compagnies.

178. Lorsque la liquidation de la coopérative de services financiers est terminée, le liquidateur doit faire un rapport final de ses activités à l'inspecteur général.

Le liquidateur d'une caisse doit remettre à la fédération les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation. Si la caisse n'était pas membre d'une fédération, il doit remettre ces documents à l'inspecteur général.

Le liquidateur d'une fédération doit remettre ces documents à l'inspecteur général.

179. L'inspecteur général peut agir en justice à l'égard de la liquidation et exercer, pour le compte des membres ou des créanciers de la coopérative de services financiers, les droits qu'ils possèdent contre cette dernière.

SECTION II

DISSOLUTION

180. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, demander à ce dernier de dissoudre une coopérative de services financiers dans les cas suivants :

1^o si le nombre de ses membres devient inférieur à 12 ;

2^o si l'assemblée d'organisation n'a pas été tenue dans l'année qui suit la date de sa constitution ;

3^o si elle a omis, pendant trois années consécutives, de tenir l'assemblée annuelle ou de fournir à l'inspecteur général copie du rapport annuel ;

4^o si le liquidateur n'a pas transmis à l'inspecteur général les rapports ou les renseignements visés aux articles 176 à 178.

181. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, demander à l'inspecteur général de dissoudre une caisse, dans les cas suivants :

1^o si elle ne se conforme pas aux dispositions de l'article 191 ;

2^o si elle n'a pu, dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 191, devenir membre d'une autre fédération ou constituer une nouvelle fédération, présenter à l'inspecteur général une convention de fusion avec une caisse membre d'une autre fédération ou si, à défaut, elle n'a pas adopté une résolution pour être liquidée ou n'a pas obtenu du ministre l'autorisation d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186 ;

3^o si elle ne se conforme pas aux dispositions de l'article 192 ;

4^o si elle n'a pu, dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 192, devenir membre d'une autre fédération, présenter à l'inspecteur général une convention de fusion avec une caisse membre d'une autre fédération ou si, à défaut, elle n'a pas adopté une résolution pour être liquidée ou n'a pas obtenu l'autorisation du ministre d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186.

182. Le ministre doit, avant de demander à l'inspecteur général de dissoudre une coopérative de services financiers, donner à celle-ci ou au liquidateur, selon le cas, avis du défaut reproché et de la sanction applicable et lui donner l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours de la date de l'avis. Lorsqu'il s'agit d'une caisse, il doit transmettre une copie de cet avis à la fédération.

Si, après avoir pris connaissance de ces observations ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre maintient l'avis de défaut et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre demande à l'inspecteur général de dissoudre la coopérative de services financiers.

183. L'inspecteur général dissout la coopérative de services financiers en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre. Cette dernière est dissoute à compter de la date de ce dépôt.

184. Le curateur public a la saisine des biens de toute coopérative de services financiers dissoute. Il agit à titre de liquidateur de ces biens et rend compte à l'inspecteur général. Les règles de l'article 173 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liquidation faite par le curateur public en application du présent article.

185. Le solde de l'actif d'une caisse est dévolu à la fédération dont elle était membre ou, si elle n'était pas membre d'une fédération, à une personne morale désignée par le gouvernement, et le solde de l'actif d'une fédération est dévolu suivant l'article 174.

Lorsque la liquidation des biens d'une caisse dissoute est terminée, le curateur public remet à la fédération ou, si elle n'était pas membre d'une fédération, à l'inspecteur général, les documents de la caisse dont il a pris possession.

Lorsque la liquidation des biens d'une fédération dissoute est terminée, le curateur public remet à l'inspecteur général les documents de la fédération dont il a pris possession.

CHAPITRE VIII

CAISSES

SECTION I

ADMISSION DE LA CAISSE PAR UNE FÉDÉRATION, RETRAIT ET EXCLUSION

186. Sous réserve des articles 188 et 189, toute caisse doit être membre d'une fédération.

187. Une caisse ne peut être constituée que si une fédération s'est engagée à l'admettre comme membre et à fournir, à la demande de l'inspecteur général, les garanties qu'il estime suffisantes pour assurer la protection des membres de cette caisse.

Les garanties requises pour l'application du premier alinéa peuvent être fournies par un fonds de sécurité.

188. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser aux conditions qu'il détermine la constitution d'une caisse sans qu'une fédération ne se soit engagée à l'admettre comme membre et l'exclure de l'obligation prévue à l'article 186, si les fondateurs ont fourni les garanties que l'inspecteur général estime suffisantes pour assurer la protection des membres de cette caisse.

189. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, exclure aux conditions qu'il détermine une caisse membre d'une fédération de l'obligation prévue à l'article 186 si, de l'avis du ministre, la caisse a rempli toutes ses obligations envers cette fédération ou a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations et si elle a fourni les garanties que l'inspecteur général estime suffisantes pour assurer la protection de ses membres.

190. Toute demande d'admission d'une caisse à une fédération, qui n'est pas une demande préalable à sa constitution, ou toute demande de retrait doit être autorisée par une résolution du conseil d'administration de la caisse mentionnant le nom du représentant de celle-ci autorisé à signer la demande et être ratifiée aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire ou, pourvu que l'avis de convocation mentionne l'objet de la résolution, lors d'une assemblée annuelle.

La caisse doit, dans les 10 jours de la ratification, transmettre à l'inspecteur général une copie certifiée conforme de la résolution accompagnée d'une preuve de sa ratification.

191. Une caisse qui décide de se retirer d'une fédération ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion par la fédération doit, dans les 90 jours de la ratification de la résolution ou de la décision d'exclusion, adopter un règlement

ou une résolution, selon le cas, pour être admise par une autre fédération, demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse membre d'une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186.

L'inspecteur général peut prolonger ce délai même s'il est expiré.

192. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution d'une fédération, une caisse membre de cette fédération doit, dans les 90 jours du dépôt de l'avis de dissolution ou de liquidation au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, adopter un règlement ou une résolution, selon le cas, pour être admise par autre fédération ou demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse membre d'une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'obligation prévue à l'article 186.

L'inspecteur général peut prolonger ce délai même s'il est expiré.

193. Une caisse demeure membre d'une fédération :

1^o tant qu'une autre fédération ne s'est pas engagée à l'admettre comme membre ou tant que la nouvelle fédération dont elle a demandé la constitution n'a pas été constituée et que la caisse n'a pas obtenu des statuts de modification à cet effet ;

2^o tant qu'elle n'a pas fusionné avec une caisse membre d'une autre fédération ;

3^o tant qu'elle n'a pas été dissoute ;

4^o tant qu'elle n'a pas obtenu du ministre l'exclusion de l'obligation prévue à l'article 186.

194. L'inspecteur général ne peut accepter l'admission d'une caisse par une autre fédération que s'il est d'avis que la caisse a rempli toutes ses obligations envers la fédération dont elle est membre ou si la caisse a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations.

SECTION II

MEMBRES

195. Peut être membre d'une caisse, toute personne ou toute société, qui :

1^o fait une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur visé à l'article 7 ;

2° souscrit et paie le nombre de parts de qualification prévu par le règlement de la caisse ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification;

3° s'engage à respecter les règlements de la caisse;

4° est admise, sauf dans le cas d'un fondateur, par le conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise.

196. Une caisse ne peut être membre d'une autre caisse du réseau.

Une fédération ne peut être membre d'une caisse du réseau.

197. Toute personne ou société qui ne remplit pas les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la coopérative en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 ne peut être admise qu'en qualité de membre auxiliaire.

Un groupement de personnes ne peut être admis qu'en qualité de membre auxiliaire.

198. Une caisse détermine, par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires, les conditions d'admission de ces membres, leurs droits et obligations ainsi que les critères ou conditions relatifs à leur démission, suspension ou exclusion.

199. Sous réserve de l'article 198, les membres auxiliaires ont les mêmes droits et obligations que les membres. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse.

200. Le règlement de la caisse peut, conformément aux normes de la fédération, prévoir que le membre qui cesse de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la coopérative en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 devient membre auxiliaire. Si un membre du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie devient membre auxiliaire, il peut continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

201. Sont maintenus les droits et obligations du membre qui cesse de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la coopérative en vertu du deuxième alinéa de l'article 10, par suite d'une fusion de caisses ou d'une modification dans les statuts de la caisse.

202. Le mineur ou la personne qui n'a pas la capacité de contracter ne peut être admis qu'en qualité de membre auxiliaire. Il peut, sans l'autorisation ou l'intervention de quiconque, souscrire des parts de qualification dans une caisse.

203. Un membre peut démissionner en demandant le remboursement de ses parts de qualification et le retrait de ses dépôts.

La démission d'un membre prend effet à compter du remboursement total de ses parts de qualification et de ses dépôts.

204. Le conseil d'administration peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure dans les cas suivants :

1^o s'il ne respecte pas les règlements de la caisse ;

2^o s'il n'exécute pas ses engagements envers la caisse ;

3^o s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises ou plus, un chèque sans provision suffisante ;

4^o s'il maintient, malgré un avis de la caisse, un compte d'épargne à découvert.

205. Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

La caisse transmet au membre dans les 15 jours de la décision, par tout moyen permettant de prouver sa réception, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.

206. La suspension d'un membre ne peut excéder six mois.

207. La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

208. Le membre suspendu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la caisse, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de la caisse pour la durée de sa suspension.

SECTION III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

209. Les membres d'une caisse, à l'exception des membres auxiliaires, en constituent l'assemblée générale.

210. Une personne physique membre d'une caisse ne peut se faire représenter.

Une personne morale, une société ou un groupement de personnes ne peut se faire représenter que par une personne physique. Un représentant ne peut agir à ce titre que pour un seul membre.

211. Une caisse peut déterminer les cas où les assemblées peuvent être tenues par groupes, à des dates et lieux différents ainsi que les moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

212. Sauf disposition contraire des règlements, l'avis de convocation à une assemblée doit être transmis aux membres au moins 10 jours et au plus 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de la caisse. Cet avis doit également être transmis à la fédération dans le même délai.

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues. Le cas échéant, il est accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour.

Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.

213. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

214. Sauf disposition contraire des règlements de la caisse, les membres présents à une assemblée, à l'exception des membres auxiliaires, constituent le quorum.

Lorsque le quorum prévu par règlement n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas encore atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

215. Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

216. Le membre admis depuis moins de 90 jours ne peut voter à une assemblée.

217. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Toutefois, pour l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie, les décisions sont prises conformément aux règlements de la caisse.

218. Les règlements de la caisse sont adoptés par l'assemblée générale aux deux tiers des voix exprimées.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'adopter des règlements portant sur les sujets qu'elle détermine, conformément aux normes de la fédération.

219. Une résolution signée par tous les membres habiles à voter ces résolutions a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée.

Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

220. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Toutefois, l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie se fait par vote secret.

221. L'assemblée annuelle d'une caisse doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport annuel ;
- 2° prendre connaissance du rapport des activités du conseil de vérification et de déontologie ;
- 3° statuer sur la répartition des trop-perçus annuels ;
- 4° déterminer, le cas échéant, un intérêt additionnel payable sur les parts de capital à partir de la réserve de stabilisation et des trop-perçus ;
- 5° élire les membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie ;
- 6° lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, nommer un vérificateur ;
- 7° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale par la présente loi ;
- 8° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil d'administration pendant une période de temps minimale prévue par les règlements de la caisse ;
- 9° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil de vérification et de déontologie et portant sur le rapport des activités de celui-ci, pendant une période de temps minimale prévue par les règlements de la caisse.

222. Le conseil d'administration, le conseil de vérification et de déontologie, le président, le vice-président de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.

223. La caisse doit tenir une assemblée extraordinaire sur requête de 100 membres, du tiers de ses membres, ou du nombre de membres nécessaire pour constituer le quorum lorsqu'il est prévu par le règlement de la caisse.

La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

224. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 30 jours de la demande faite par la fédération ou par les membres, la fédération ou deux membres signataires de la requête, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée. Dans ce dernier cas, ces membres peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe 5^o de l'article 132, malgré le deuxième alinéa de l'article 137.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

225. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

SECTION IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION

§1. — *Dispositions générales*

226. Outre l'assemblée générale, les organes d'une caisse sont le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie.

227. Peut être membre d'un conseil, toute personne physique qui est membre de la caisse à l'exception :

1^o d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur ;

2^o d'un membre auxiliaire ;

3^o d'un employé de la caisse, de la fédération ainsi que d'une autre personne morale ou société du groupe, sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration ;

4^o un membre d'un autre conseil de la caisse ;

5° d'un dirigeant ou d'un employé d'une autre caisse ;

6° d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;

7° d'un failli non libéré ;

8° d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;

9° d'une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2° de l'article 581.

228. Le mandat des membres d'un conseil est de trois ans.

La caisse établit, par règlement, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres de chacun de ces organes soit remplacé chaque année.

Elle peut, à cette fin, diminuer ou augmenter la durée du mandat des membres d'un conseil.

Malgré l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

229. La diminution du nombre de membres d'un conseil ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

230. Un membre d'un conseil peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.

231. Un membre d'un conseil qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la caisse doit déclarer par écrit ses motifs à la caisse et en transmettre une copie à la fédération ou, si elle n'est pas membre d'une fédération, à l'inspecteur général :

1° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une norme édictée en vertu de la présente loi, à une disposition de toute autre loi, à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général ;

2° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la caisse.

Le membre qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

232. Un membre d'un conseil peut être destitué par l'assemblée générale, lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le membre peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

233. Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre d'un conseil est destitué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

La caisse transmet au membre, dans les 15 jours de la décision, par tout moyen permettant de prouver sa réception, un avis motivé de sa destitution. Elle transmet également, dans le même délai, une copie de cet avis à la fédération.

234. Une vacance qui survient à la suite de la destitution d'un membre d'un conseil peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de la tenue d'une telle élection.

235. En cas de vacance, les membres d'un conseil peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. S'ils ne le font pas, l'assemblée générale comble la vacance.

Lorsqu'en raison de vacances il n'y a plus quorum, un membre d'un conseil, deux membres de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération peuvent ordonner au secrétaire de la caisse de convoquer, dans les 10 jours, une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut par le secrétaire d'agir, l'assemblée peut être convoquée par ceux qui en ont ordonné la tenue. La caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

236. Les membres d'un conseil ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres peuvent être rémunérés par la fédération ou par une autre personne morale du groupe pour l'exercice d'autres fonctions auprès de la fédération ou d'une personne morale qu'elle contrôle. Aux fins de l'application de la présente loi, ces membres sont réputés ne pas être des employés pour le motif qu'ils ont conclu un contrat de travail à ce sujet.

237. Les membres d'un conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

238. Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil.

Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations.

239. Tout membre d'un conseil peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue d'une telle réunion en invoquant l'irrégularité de la convocation.

240. Les décisions d'un conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la personne qui préside a voix prépondérante.

241. Un membre d'un conseil présent à une réunion est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise lors de cette réunion, sauf s'il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

§2. — *Conseil d'administration*

242. Sous réserve des fonctions dévolues à un autre organe de la caisse, le conseil d'administration en administre les affaires.

Les règlements de la caisse peuvent déterminer les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale. L'administration des affaires courantes de la caisse ne peut cependant être soumise à une telle autorisation.

243. Le conseil d'administration doit :

1^o respecter et faire respecter les règlements pris par le gouvernement pour l'application de la présente loi, les règlements de la caisse et de la fédération, de même que les règles de déontologie, les normes, les ordonnances et les instructions écrites prises en vertu de la présente loi ;

2^o lorsque la caisse n'est pas membre d'une fédération, établir une politique relative aux pratiques de gestion saine et prudente ;

3^o mettre à la disposition du conseil de vérification et de déontologie le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;

4^o fournir à l'inspecteur général, à sa demande, une copie certifiée conforme de tout document de la caisse ;

5^o s'assurer de la tenue et de la conservation des registres ;

6^o déterminer le taux d'intérêt sur les parts de placement et, le cas échéant, sur les parts de capital ainsi qu'une politique de fixation des taux d'intérêt sur l'épargne et de tarification des produits et services fournis par la caisse ;

- 7° effectuer ou contrôler les placements de la caisse ;
- 8° souscrire au nom de la caisse une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants et employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants ;
- 9° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la caisse les contrats et les autres documents ;
- 10° rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée annuelle ;
- 11° faciliter le travail des personnes chargées de l'inspection de la caisse, de la surveillance de ses opérations ou de la vérification de ses livres et comptes.

244. La caisse détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à quinze.

245. La caisse peut, par règlement, diviser les membres en groupes et attribuer à chacun de ces groupes le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.

Un membre du conseil d'administration ainsi élu ne peut être destitué que par les membres de la caisse qui ont le droit de l'élire.

Le règlement de la caisse peut également prévoir le nombre d'administrateurs élus par les membres d'un tel groupe.

246. Pendant ou après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après toute assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui sont respectivement président, vice-président et secrétaire de la caisse.

247. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

248. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres conformément au règlement de la caisse.

La fédération peut également convoquer une réunion du conseil d'administration de la caisse. Un représentant de la fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.

249. Sauf disposition contraire des règlements de la caisse, le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres.

250. Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, constituer un comité exécutif composé d'administrateurs, dont le président, le vice-président ou le secrétaire de la caisse.

Le nombre des membres du comité ne peut excéder la moitié du nombre des administrateurs et ne peut être inférieur à trois.

251. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

252. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.

253. Les articles 236 à 241 et 249 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

254. Le conseil d'administration peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la caisse.

Le conseil d'administration doit former un comité spécial à la demande de l'assemblée générale.

Un comité est composé d'au moins trois personnes. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la caisse.

255. Le conseil d'administration détermine les fonctions et pouvoirs des comités spéciaux. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.

Les membres de ces comités sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.

256. Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations. Un comité spécial constitué à la demande de l'assemblée générale doit lui faire rapport.

§3. — *Conseil de vérification et de déontologie*

257. Le conseil de vérification et de déontologie a pour fonctions de surveiller les activités de la caisse.

Il doit notamment :

1^o s'assurer que les activités de la caisse sont conformes aux lois, aux règlements, aux normes, aux ordonnances et aux instructions écrites qui lui sont applicables et veiller à leur respect par la caisse ;

2° s'assurer que la caisse suit des pratiques de gestion saine et prudente ;

3° s'assurer que les règles adoptées par le conseil de déontologie de la fédération sont respectées ou, lorsque la caisse n'est pas membre d'une fédération, que les règles qu'il a lui-même adoptées sont respectées ;

4° s'assurer que les affaires internes et les activités de la caisse sont inspectées conformément aux dispositions de la présente loi ;

5° s'assurer que l'admission des membres, leur suspension ou leur exclusion soit conforme à la loi et aux règlements de la caisse ;

6° veiller à ce que le comité exécutif et les comités spéciaux de la caisse agissent conformément à leurs pouvoirs et attributions, ainsi qu'aux lois, règlements, normes et règles de déontologie qui leur sont applicables, le cas échéant ;

7° recommander au conseil d'administration de prendre toute décision afin de mettre en œuvre, appliquer et réviser périodiquement les politiques et orientations de la caisse, notamment les dispositions prises relativement à la protection des intérêts de la caisse et de ses membres.

258. Le conseil de vérification et de déontologie a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, d'en saisir au besoin les autres organes de la caisse et de répondre au plaignant.

Le plaignant qui n'est pas satisfait de la réponse du conseil peut s'adresser à la fédération.

La fédération peut faire des recommandations à la caisse relativement à une plainte dont elle a été saisie.

259. Le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération assume en outre les fonctions et pouvoirs du conseil de déontologie d'une fédération visés aux articles 346 et 347, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles relatives à la protection des intérêts de la caisse et de ses membres adoptées par le conseil de vérification et de déontologie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la caisse. Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la caisse en transmet une copie à l'inspecteur général.

260. Le conseil de vérification et de déontologie se compose de trois ou cinq membres, selon ce que la caisse détermine par règlement.

261. À sa première réunion après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après une assemblée annuelle, le conseil de vérification et de déontologie choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

262. Le quorum aux réunions du conseil de vérification et de déontologie est constitué de la majorité de ses membres.

263. Le conseil de vérification et de déontologie a accès aux livres, registres, comptes et autre document de la caisse et toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen. Il peut exiger des dirigeants et des employés de la caisse les documents et renseignements utiles à l'exécution de ses fonctions.

264. Le conseil de vérification et de déontologie peut, s'il l'estime nécessaire, requérir qu'une inspection spéciale soit effectuée.

265. Le conseil de vérification et de déontologie peut suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de la caisse ou demander à la fédération d'intervenir à cette fin. Avant de rendre sa décision, le conseil signifie à la personne concernée un préavis d'au moins trois jours francs mentionnant les motifs qui justifient cette décision, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité qu'elle présente ses observations.

Lorsque le conseil est d'avis que les membres de la caisse peuvent être lésés par tout délai, il peut rendre une décision provisoire sans donner de préavis à cette personne ni lui permettre de présenter ses observations. Une telle décision a effet pour un maximum de dix jours.

Le conseil doit aviser par écrit, dans les cinq jours qui suivent la suspension, le conseil d'administration, la fédération et, dans le cas de la suspension d'un dirigeant, l'inspecteur général.

266. Le conseil de vérification et de déontologie fait rapport de ses observations au conseil d'administration et, lorsqu'il le juge à propos, lui soumet des recommandations.

Le conseil fait également rapport de ses observations au conseil de déontologie de la fédération. Ces observations peuvent porter sur les dispositions prises par la caisse pour s'assurer que les normes qui lui sont applicables sont respectées.

Le conseil de déontologie de la fédération doit de plus être avisé, dans les meilleurs délais, des cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées. Dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, cet avis est transmis à l'inspecteur général.

267. À défaut par le conseil d'administration de régler une situation de conflit d'intérêts ou d'appliquer une règle de déontologie, le conseil de vérification et de déontologie peut agir à sa place ou demander à la fédération

d'intervenir à cette fin, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie qui lui sont applicables.

268. Le conseil de vérification et de déontologie avise par écrit le conseil d'administration et la fédération :

1° dès qu'à son avis, la caisse contrevient à une disposition de la présente loi ou aux règlements lorsque sa conduite se rapporte aux activités et aux opérations de la caisse et peut détériorer sa situation financière ;

2° dès qu'il découvre des pratiques de gestion pouvant détériorer la situation financière de la caisse ;

3° dès qu'il constate que la caisse ne se conforme pas aux normes, aux ordonnances ou aux instructions écrites en vertu de la présente loi.

Le conseil de vérification et de déontologie avise l'inspecteur général lorsqu'il estime que le conseil d'administration et la fédération négligent de prendre, dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis.

269. Le conseil de vérification et de déontologie doit soumettre, sur réception du rapport périodique d'inspection, ses recommandations au conseil d'administration. Il peut également convoquer une assemblée extraordinaire pour saisir les membres de toute question dont le rapport fait état.

270. Le conseil de vérification et de déontologie transmet, à la fin de l'exercice financier de la caisse, un rapport général de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

Ce rapport fait mention, notamment, des dispositions que la caisse a prises pour éviter ou régler les situations de conflit d'intérêts et lorsque du crédit est accordé à des personnes intéressées, de sa conformité aux règles de déontologie et aux normes qui lui sont applicables.

SECTION IV

FUSION

271. Des caisses peuvent fusionner. Les caisses fusionnantes préparent en deux exemplaires une convention de fusion qui indique :

1° le nom de la caisse issue de la fusion, le district judiciaire où sera situé son siège et, le cas échéant, le nom de la fédération dont elle sera membre ;

2° le nom et l'adresse des premiers membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie ;

3° le mode d'élection des membres subséquents du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie ;

4° le nombre de parts émises par chacune des caisses qui fusionnent ou la mention que ces parts seront en totalité converties en parts de la caisse issue de la fusion, le prix de chacune de ces parts, ainsi que leur mode de conversion en parts de la caisse issue de la fusion ;

5° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités ;

6° le consentement de la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion comme membre ;

7° le consentement à l'utilisation du nom projeté, lorsque ce nom est visé par un règlement pris en vertu de l'article 19.

272. Une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ne peut fusionner avec une caisse membre d'une fédération qu'avec le consentement de celle-ci.

273. Les caisses fusionnantes peuvent déterminer dans la convention de fusion :

1° le lien qui est commun aux membres que la caisse issue de la fusion peut recruter, autres que les membres auxiliaires ;

2° la répartition des trop-perçus accumulés jusqu'à la date de la fusion ;

3° toute autre mesure pour compléter la fusion ou relative à l'organisation et à la gestion de la caisse issue de la fusion.

274. Chaque caisse adopte la convention par règlement lors d'une assemblée extraordinaire. Le règlement doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête les accompagnant. Le vote des membres est attesté par le secrétaire.

275. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire comporte la mention que le membre peut recevoir, sans frais, une copie de la convention de fusion.

Une copie de l'avis et de la convention de fusion est transmise à la fédération dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée. Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.

276. Lorsque les règlements de fusion sont adoptés, les caisses fusionnantes préparent conjointement des statuts de fusion. Ceux-ci contiennent, outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, les dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 271.

277. Les statuts de fusion sont transmis à l'inspecteur général, en deux exemplaires, signés par la personne autorisée à cette fin par chacune des caisses fusionnantes, dans les neuf mois de l'adoption du premier règlement de fusion par l'une des caisses fusionnantes.

278. Les statuts de fusion doivent être accompagnés :

1° d'une requête commune demandant à l'inspecteur général d'autoriser la fusion des caisses, signée par les personnes autorisées à cette fin ;

2° d'un exemplaire de la convention de fusion ;

3° d'une copie certifiée conforme de chacun des règlements approuvant la fusion et de l'attestation visée à l'article 274 ;

4° d'un mémoire signé par la personne autorisée des caisses fusionnantes expliquant les motifs et les objectifs de la fusion ;

5° d'un avis indiquant l'adresse du siège de la caisse issue de la fusion ;

6° d'un avis indiquant la date de l'exercice financier de la caisse issue de la fusion et, le cas échéant, le nom du vérificateur ;

7° d'une copie certifiée conforme de la résolution d'une fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion comme membre, le cas échéant ;

8° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui énonce son consentement à la fusion et à l'utilisation du nom projeté, le cas échéant ;

9° des états prévisionnels, pour la première année d'opération de la caisse issue de la fusion, de l'actif et du passif ainsi que des résultats.

279. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.

280. Après avoir reçu les statuts de fusion, les documents qui doivent les accompagner, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il l'estime opportun, autoriser la fusion.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 15, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de fusion la mention «caisse issue d'une fusion» et établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

281. Les caisses qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même caisse à compter de la date indiquée sur le certificat.

La caisse issue de la fusion acquiert tous les droits des caisses fusionnées et en assume toutes les obligations. Les procédures auxquelles les caisses fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.

282. Des caisses peuvent également fusionner par absorption. Une caisse peut absorber une autre caisse si le passif de la caisse absorbée, constitué par les dépôts de ses membres, n'excède pas 25 % de son propre passif ainsi constitué.

283. Les dispositions des articles 271 à 280 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fusion par absorption.

Toutefois, la caisse absorbante peut approuver la convention de fusion par simple résolution de son conseil d'administration.

La caisse doit transmettre une copie certifiée conforme de cette résolution à l'inspecteur général et à la fédération.

284. À compter de la date de la fusion, la caisse absorbante acquiert les droits de la caisse absorbée et en assume les obligations.

La caisse absorbée est alors réputée continuer son existence dans la caisse absorbante et ses membres deviennent membres de la caisse absorbante.

CHAPITRE IX

FÉDÉRATION

SECTION I

MEMBRES

285. Outre les membres auxiliaires, seules des caisses peuvent être membres d'une fédération.

286. Une coopérative constituée à l'extérieur du Québec et qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers au sens de la présente loi ne peut être admise par une fédération qu'en qualité de membre auxiliaire.

Peuvent également être admis en qualité de membres auxiliaires toute autre personne morale, à l'exception d'une caisse constituée en vertu de la présente loi, toute société, tout groupement de personnes ainsi que toute personne physique recommandée par une caisse.

287. La fédération peut déterminer, par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'admission de ces membres, leurs droits et obligations ainsi que des critères ou conditions relatifs à leur retrait, suspension ou exclusion.

288. Sous réserve de l'article 287, les membres auxiliaires ont les mêmes droits et obligations que les membres. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote et leurs représentants ne sont éligibles à aucune fonction.

289. Peut être membre d'une fédération, une caisse qui :

- 1^o fait une demande d'admission, sauf dans le cas d'une caisse fondatrice ;
- 2^o s'engage à respecter les règlements et les normes de la fédération ;
- 3^o souscrit et paie le nombre de parts de qualification prévu par règlement de la fédération ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification ;
- 4^o est admise, sauf dans le cas d'une caisse fondatrice, par le conseil d'administration de la fédération ou par une personne qu'il autorise.

290. La fédération peut accepter une demande d'admission soumise par les fondateurs d'une caisse. L'admission prend effet dès que la caisse est constituée.

291. La fédération établit, par règlement, les autres conditions d'admission de ses membres, leurs droits et obligations en tant que membres et les conditions relatives à leur retrait ou exclusion.

292. La décision d'une fédération relative à l'admission ou à l'exclusion d'une caisse doit aussitôt être transmise à cette caisse et à l'inspecteur général.

La décision d'une fédération d'exclure une caisse ne prend effet que lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1^o une autre fédération s'est engagée à accepter la caisse comme membre ou lorsque la nouvelle fédération dont cette caisse a demandé la constitution est constituée et que la caisse a obtenu des statuts de modification pour y être admise ;
- 2^o la caisse a fusionné avec une caisse qui est membre d'une autre fédération ;
- 3^o la caisse est dissoute ;
- 4^o la caisse a obtenu du ministre l'exclusion de l'obligation prévue à l'article 186.

SECTION II**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

293. L'assemblée générale d'une fédération se compose des personnes désignées par les caisses et des autres personnes déterminées par règlement de la fédération.

Toutefois, l'assemblée d'organisation se compose des personnes qui ont signé les statuts de constitution à titre de représentants.

294. La fédération détermine, par règlement :

- 1° la manière dont les caisses sont représentées aux assemblées ;
- 2° les critères pour déterminer le nombre de représentants et de voix auquel a droit chacune de ces caisses ;
- 3° les règles relatives à la convocation des membres aux assemblées ;
- 4° les règles de procédure de l'assemblée annuelle et celles d'une assemblée extraordinaire ;
- 5° les cas où les assemblées peuvent être tenues par groupes, à des dates et lieux différents ainsi que les moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

295. La fédération peut partager les caisses en groupes et instituer pour chacun des groupes un conseil des représentants.

296. Malgré les articles 293 et 294, lorsqu'une fédération institue des conseils des représentants, les membres de ces conseils, le président de la fédération et toute autre personne déterminée par règlement en constituent l'assemblée générale.

Les membres d'un conseil des représentants représentent toutes les caisses d'un tel groupe à l'assemblée générale.

297. Lorsqu'elle institue des conseils des représentants, la fédération détermine, par règlement :

- 1° les groupes de caisses aux fins d'élire les membres des conseils des représentants ;
- 2° le nombre, les fonctions et les règles de fonctionnement des conseils des représentants ;

3° les critères pour déterminer le nombre de représentants et de voix auquel a droit chacune des caisses pour élire les membres d'un conseil des représentants ;

4° la manière dont les représentants visés au paragraphe 3° sont nommés par les caisses et convoqués aux assemblées pour élire les membres des conseils des représentants ;

5° les règles relatives au mandat des membres des conseils des représentants ;

6° les règles relatives à la convocation des membres des conseils des représentants à l'assemblée générale ;

7° les règles de procédure de l'assemblée annuelle, celles d'une assemblée extraordinaire, celles d'une assemblée des représentants des caisses convoquée pour élire des membres des conseils des représentants et celles d'une réunion du conseil des représentants ;

8° les cas où les assemblées visées au paragraphe 7° peuvent être tenues par groupes, à des dates et lieux différents ainsi que les moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ;

9° toutes autres mesures ou règles relatives à l'organisation des conseils des représentants.

298. Une personne physique qui est membre auxiliaire d'une fédération ne peut se faire représenter à une assemblée.

Une personne morale, une société, ou un groupement de personnes qui est membre auxiliaire ne peut se faire représenter que par une personne physique. Un représentant ne peut agir à ce titre que pour un seul membre auxiliaire.

299. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 294, un membre de l'assemblée générale n'a droit qu'à une seule voix.

300. Les règlements de la fédération sont adoptés par l'assemblée générale aux deux tiers des voix exprimées.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'adopter des règlements portant sur les sujets qu'elle détermine, conformément aux normes de la fédération.

301. Une résolution signée par toutes les personnes habiles à voter a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée.

Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

302. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Toutefois, l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil de déontologie se fait par vote secret.

303. L'assemblée annuelle d'une fédération doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport annuel ;
- 2° prendre connaissance du rapport des activités du conseil de déontologie ;
- 3° statuer sur la répartition des trop-perçus annuels ;
- 4° déterminer, le cas échéant, un intérêt additionnel payable sur les parts de capital à partir de la réserve de stabilisation et des trop-perçus ;
- 5° élire les membres du conseil de déontologie et, sous réserve des règlements de la fédération visés à l'article 309, les membres du conseil d'administration ;
- 6° nommer un vérificateur ;
- 7° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale par la présente loi ;
- 8° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil d'administration pendant une période de temps minimale prévue par les règlements de la fédération ;
- 9° procéder à une période de questions orales adressées aux membres du conseil de déontologie et portant sur le rapport des activités de celui-ci pendant une période de temps minimale prévue par les règlements.

304. Le conseil d'administration, le conseil de déontologie, le président ou le vice-président de la fédération peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.

305. La fédération doit tenir une assemblée extraordinaire sur requête de 100 membres de l'assemblée générale, du tiers de ses membres ou du nombre de membres nécessaire pour en constituer le quorum lorsqu'il est prévu par règlement.

La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

306. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 30 jours de la demande faite par les membres, deux membres signataires de la requête, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée. Dans ce dernier cas, ces membres peuvent obtenir copie de la liste des membres de l'assemblée générale et leur adresse.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la fédération rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

307. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

SECTION III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

§1. — *Dispositions applicables au conseil d'administration et au conseil de déontologie*

308. Outre l'assemblée générale, les organes d'une fédération sont le conseil d'administration et le conseil de déontologie.

309. Les membres d'un conseil sont élus ou désignés parmi les personnes déterminées par règlement de la fédération. À défaut d'un tel règlement, les membres d'un conseil, à l'exception du président de la fédération, sont élus ou désignés parmi les membres de l'assemblée générale.

310. Le mandat des membres d'un conseil est de trois ans, à l'exception de celui du président de la fédération.

La fédération établit, par règlement, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres d'un conseil soit remplacé chaque année.

Elle peut, à cette fin, diminuer ou augmenter la durée du mandat des membres d'un conseil.

Malgré l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

311. La diminution du nombre de membres d'un conseil ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

312. En cas de vacance, les membres d'un conseil peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. S'ils ne le font pas, l'assemblée générale comble la vacance.

Lorsqu'en raison de vacances il n'y a plus quorum, deux membres de la fédération ou un membre d'un conseil peuvent ordonner au secrétaire de la fédération de convoquer dans les 10 jours une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut par le secrétaire d'agir, l'assemblée peut être convoquée par ceux qui en ont ordonné la tenue. La fédération rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

313. Un membre d'un conseil peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.

314. Un membre d'un conseil qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la fédération doit déclarer par écrit ses motifs à celle-ci et en transmettre une copie à l'inspecteur général :

1° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une norme édictée en vertu de la présente loi, à une disposition de toute autre loi, ou à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général ;

2° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la fédération.

Le membre qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

315. Un membre d'un conseil peut être destitué par l'assemblée générale, lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le membre peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

316. Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre d'un conseil est destitué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

La fédération transmet au membre, dans les 15 jours de la décision, par tout moyen permettant de prouver sa réception, un avis motivé de sa destitution. Elle transmet également, dans le même délai, une copie de cet avis à l'inspecteur général.

317. Une vacance qui survient à la suite de la destitution d'un membre d'un conseil peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de la tenue d'une telle élection ou désignation.

318. Les membres d'un conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

319. Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

320. Tout membre d'un conseil peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue d'une telle réunion en invoquant l'irrégularité de la convocation.

321. Les décisions d'un conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la personne qui préside a voix prépondérante.

322. Un membre d'un conseil présent à une réunion est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise lors de cette réunion, sauf s'il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

323. Les membres d'un conseil reçoivent, en plus du remboursement de leurs frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de présence fixée par le conseil d'administration. L'ensemble des sommes versées à ce titre ne peut toutefois excéder le montant que l'assemblée générale détermine pour chaque conseil. Aucune allocation ne peut être versée avant la détermination de ce montant par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être rémunérés conformément au règlement de la fédération. Toutefois, le conseil d'administration détermine la rémunération du président de la fédération.

Aux fins de l'application de la présente loi, les administrateurs, à l'exception du président, du vice-président et du secrétaire de la fédération, sont réputés ne pas être des employés de la fédération.

§2. – *Conseil d'administration*

324. Sous réserve des fonctions dévolues à un autre organe de la fédération, le conseil d'administration en administre les affaires.

Les règlements de la fédération peuvent déterminer les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale. L'administration des affaires courantes de la fédération ne peut cependant être soumise à une telle autorisation.

325. Le conseil d'administration doit notamment :

1^o respecter et faire respecter les règlements pris par le gouvernement pour l'application de la présente loi, les règlements de la fédération, de même que les règles de déontologie, les normes, les ordonnances et les instructions écrites prises en vertu de la présente loi ;

2^o établir une politique applicable à la fédération relativement aux pratiques de gestion saine et prudente ;

3^o mettre à la disposition du conseil de déontologie le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;

4^o fournir à l'inspecteur général, à sa demande, une copie certifiée conforme de tout document de la fédération ;

5^o s'assurer de la tenue et de la conservation des registres ;

6^o déterminer le taux d'intérêt sur les parts émises par la fédération, autres que les parts de qualification, ainsi qu'une politique de fixation des taux d'intérêt sur l'épargne et le crédit ;

7^o effectuer ou contrôler les placements de la fédération ;

8^o souscrire au nom de la fédération une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants et employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants ;

9^o désigner les personnes autorisées à signer au nom de la fédération les contrats et les autres documents ;

10^o rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée annuelle ;

11^o faciliter le travail des personnes chargées de l'inspection de la fédération, de la surveillance de ses opérations ou de la vérification de ses livres et comptes.

326. La fédération détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq.

Le conseil d'administration doit être composé majoritairement d'administrateurs qui ne sont pas des directeurs généraux de la fédération ou des caisses, ni des personnes visées par le règlement de la fédération.

327. La fédération peut, par règlement, établir la procédure d'élection ou de désignation des administrateurs et le mode de formation du conseil d'administration.

328. Un administrateur ne peut être :

1° un employé d'une caisse ou de la fédération à l'exception d'un directeur général ;

2° un membre du conseil de déontologie ;

3° un dirigeant d'une autre fédération ou un employé d'une autre fédération ;

4° un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;

5° un failli non libéré ;

6° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;

7° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2° de l'article 581.

329. Pendant ou après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après toute assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire du conseil d'administration conformément aux règlements de la fédération.

330. La fédération détermine par règlement le mode de nomination du président, du vice-président et du secrétaire de la fédération.

Ce règlement peut prévoir que le président et le secrétaire sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Le vice-président est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

331. La durée du mandat du président de la fédération est déterminée par règlement de celle-ci.

Le président est administrateur pour la durée de son mandat. S'il occupait déjà la fonction d'administrateur, son poste est comblé par le conseil d'administration conformément aux règlements de la fédération.

332. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la fédération, le vice-président de la fédération le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration le remplace.

333. Dans les 30 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la fédération doit donner à l'inspecteur général un avis de ce changement et fournir une liste des administrateurs indiquant leurs nom et adresse.

334. Sauf disposition contraire des règlements de la fédération, le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres.

335. Le conseil d'administration de la fédération peut, sur demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse, suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de cette caisse, conformément aux dispositions de l'article 265. Il peut, de sa propre initiative et suivant les mêmes modalités, suspendre de ses fonctions le dirigeant qui ne remplit pas ses obligations.

Lorsque le dirigeant qui fait l'objet de la suspension exerce les fonctions de directeur général, la fédération peut désigner un remplaçant pour la durée de la suspension.

336. Le conseil d'administration de la fédération peut également, à la demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse, intervenir auprès de celle-ci pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer une règle de déontologie, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie.

337. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de huit membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, constituer un comité exécutif composé d'administrateurs, dont le président du conseil d'administration.

De plus, le comité exécutif ne peut être constitué en majorité d'employés de la fédération et des caisses. Le nombre de ses membres ne peut excéder la moitié du nombre des administrateurs et ne peut être inférieur à trois.

338. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

339. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.

340. Les articles 318 à 332 et 334 s'appliquent au comité exécutif compte tenu des adaptations nécessaires.

341. Le conseil d'administration peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la fédération.

Le conseil d'administration doit former un comité à la demande de l'assemblée générale.

342. Un comité spécial est composé d'au moins trois personnes. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la fédération et des caisses.

343. Le conseil d'administration détermine les fonctions et pouvoirs des comités spéciaux. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.

Les membres sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.

344. Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations. Un comité spécial constitué à la demande de l'assemblée générale doit lui faire rapport.

§3. — *Conseil de déontologie*

345. Le conseil de déontologie a pour fonctions de :

1° veiller à l'indépendance et l'objectivité du service d'inspection et du service de vérification ;

2° s'assurer que les règles qu'il a adoptées sont respectées ;

3° intervenir à la demande du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse pour régler une situation de conflit d'intérêts ;

4° exécuter un mandat confié par le conseil d'administration relativement à la déontologie ;

5° recommander au conseil d'administration de prendre toute décision afin de mettre en œuvre, appliquer et réviser les politiques et orientations de la fédération, notamment les dispositions prises relativement à la protection des intérêts de la fédération et de ses membres.

346. Le conseil de déontologie de la fédération doit adopter des règles relatives à la protection des intérêts de celle-ci, des caisses et des membres de celles-ci.

Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec des personnes intéressées, sur les conditions du crédit qui leur est consenti, sur la protection des renseignements à caractère confidentiel détenus par la fédération et les caisses, sur la conduite de la fédération et des caisses lorsque leur intérêt ou celui d'une personne morale faisant partie du groupe est en conflit avec celui de leurs membres.

Elles établissent également la procédure que le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse, le conseil de déontologie de la fédération ou le conseil d'administration de la fédération doit suivre lorsqu'il intervient pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer des règles de déontologie auprès de la caisse ou de la fédération.

Le conseil peut adopter des règles de déontologie concernant les dirigeants et les employés de la fédération et des caisses ainsi que les dirigeants des autres personnes morales du groupe.

347. Le conseil de déontologie doit adopter des règles pour prévoir les cas où un vérificateur d'une caisse, son associé ainsi que les membres du personnel affectés à la vérification de cette caisse peuvent contracter avec les caisses ainsi que les conditions qui s'appliquent aux contrats.

Il doit adopter des règles de déontologie applicables aux personnes dont la fonction est de procéder à l'inspection des caisses.

348. Les règles de déontologie adoptées par le conseil de déontologie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la fédération qui ne peut les modifier.

Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la fédération en transmet une copie à l'inspecteur général.

349. Le conseil de déontologie a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres de la fédération, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de la fédération le permet, d'en saisir au besoin les autres organes de la fédération, de répondre aux plaignants et de vérifier si des mesures correctives sont requises et ont été appliquées.

350. Le conseil de déontologie doit aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais :

1^o des cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées ;

2^o lorsque, à son avis, la fédération contrevient à une disposition de la présente loi ou aux règlements se rapportant aux transactions intéressées et aux règles sur les conflits d'intérêts.

Le conseil de déontologie avise l'inspecteur général lorsqu'il estime que la fédération néglige de prendre, dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis.

351. Le conseil de déontologie a accès aux livres, registres, comptes et autres documents de la fédération et toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen. Il peut exiger des dirigeants et des employés de la fédération les documents et renseignements utiles à l'exécution de ses fonctions.

352. Le conseil de déontologie fait rapport de ses observations au conseil d'administration et, lorsqu'il le juge à propos, lui soumet des recommandations.

353. Le conseil de déontologie transmet annuellement à l'inspecteur général, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de la fédération, un rapport de ses activités en matière de déontologie.

Ce rapport indique les cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées.

354. Le conseil de déontologie peut faire des observations et des recommandations à la fédération et aux caisses sur l'application des règles de déontologie.

Il donne également son avis sur toute question qui lui est soumise par un dirigeant, par le conseil d'administration ou par le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ainsi que par un dirigeant ou par le conseil d'administration de la fédération.

355. Le conseil de déontologie peut suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de la fédération. Avant de rendre sa décision, le conseil signifie à la personne concernée un préavis d'au moins trois jours francs mentionnant les motifs qui justifient cette décision, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité qu'elle présente ses observations.

Lorsque le conseil est d'avis que les membres de la fédération peuvent être lésés par tout délai, il peut rendre une décision provisoire sans donner de préavis à cette personne ni lui permettre de présenter ses observations. Une telle décision a effet pour un maximum de dix jours.

Le conseil doit aviser par écrit, dans les cinq jours qui suivent la décision, le conseil d'administration de la fédération ainsi que, dans le cas de la suspension d'un dirigeant, l'inspecteur général.

356. Le conseil de déontologie doit soumettre, sur réception du rapport périodique d'inspection, ses recommandations au conseil d'administration. Il peut également convoquer une assemblée extraordinaire pour saisir les membres de toute question dont le rapport fait état.

357. Le conseil de déontologie transmet, à la fin de l'exercice financier de la fédération, un rapport général de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

Ce rapport fait mention, notamment, des dispositions que la fédération a prises pour éviter ou régler les situations de conflit d'intérêts et, lorsque du crédit est accordé à des personnes intéressées, de sa conformité aux règles de déontologie et aux normes qui lui sont applicables.

358. À défaut par le conseil d'administration de régler une situation de conflit d'intérêts ou d'appliquer une règle de déontologie, le conseil de déontologie peut agir à sa place.

359. La fédération détermine, par règlement, le nombre des membres du conseil de déontologie, qui ne peut être inférieur à cinq.

360. La fédération peut, par règlement, établir la procédure d'élection des membres du conseil de déontologie et le mode de formation du conseil.

361. Un membre du conseil de déontologie ne peut être :

- 1° un employé d'une caisse ou un employé de la fédération ;
- 2° un administrateur de la fédération ;
- 3° un dirigeant ou un employé d'une autre fédération ;
- 4° un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;
- 5° un failli non libéré ;
- 6° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation ;
- 7° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2° de l'article 581.

Les administrateurs, dirigeants ou employés d'une personne morale du groupe, autre qu'une caisse ou une fédération, ainsi que les actionnaires détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions des personnes morales du groupe, ne peuvent davantage être membres du conseil de déontologie.

362. À sa première réunion après l'assemblée d'organisation et, par la suite, pendant ou après une assemblée annuelle, le conseil de déontologie choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

363. Le quorum aux réunions du conseil de déontologie est constitué de la majorité de ses membres.

SECTION IV

ACTIVITÉS ET POUVOIRS

§1. — *Dispositions générales*

364. En plus des autres pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu de la présente loi, la fédération peut :

- 1° examiner les livres et les comptes d'une caisse ;
- 2° faire une convention avec le conseil d'administration d'une caisse pour surveiller, diriger ou administrer les affaires de la caisse, pendant une période déterminée ;
- 3° développer et fournir tout service au bénéfice des membres d'une caisse ;
- 4° participer avec une caisse à l'établissement et à l'administration des services que cette dernière peut fournir ;
- 5° agir, pour l'application de la présente loi, à titre d'administrateur temporaire ou provisoire d'une caisse ou à titre de liquidateur d'une caisse ;
- 6° agir à titre de liquidateur ou de séquestre pour l'exécution d'une obligation garantie par hypothèque dont une caisse est créancière ;
- 7° verser des dons en son nom et au nom des caisses.

365. Une caisse est réputée avoir adhéré à une entente pour bénéficier des avantages que procure un service visé au paragraphe 3° de l'article 364 lorsqu'un avis de la résolution adoptée à cet effet par la fédération, aux deux tiers des voix exprimées par les membres de son conseil d'administration, lui a été transmis. Une caisse peut cependant se soustraire de cette entente en faisant parvenir à la fédération une copie de la résolution que son conseil d'administration a prise à cette fin.

366. Lorsque les membres d'une caisse bénéficient d'un service visé à l'article 365, la fédération peut agir à titre de mandataire de cette caisse et, à cette fin, elle détient tous les pouvoirs que la caisse, selon le cas, peut exercer.

367. La fédération peut conclure avec des tiers un contrat qui lie les caisses lorsque celles-ci se prévalent de bénéfices qui y sont stipulés.

368. La fédération peut, de façon accessoire à ses activités principales, offrir ou fournir à toute personne ou société les mêmes services qu'elle utilise

pour son propre bénéfice, le bénéfice de ses membres ou celui des sociétés ou des personnes morales du groupe.

369. La fédération doit adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1^o les exigences relatives à leur comptabilité, aux livres, registres et autres écritures comptables qu'elles doivent tenir ;

2^o la gestion, la conservation et la destruction de documents produits ou reçus par une caisse ;

3^o le lieu et les modalités de la conservation des livres, registres et autres documents ;

4^o le système d'inscription en compte dans un registre informatisé des parts émises par les caisses ;

5^o l'administration du fonds visé au paragraphe 6^o de l'article 84, les conditions du versement de ristournes dans ce fonds ainsi que l'octroi de dons à partir de ce fonds ;

6^o le versement de dons, autres que ceux versés sur le fonds visé au paragraphe 5^o ;

7^o les rapports qu'une caisse doit fournir aux fins de fixer les cotisations que la fédération peut exiger, ainsi que leur forme et leur contenu ;

8^o l'établissement et l'administration du fonds visé au paragraphe 1^o de l'article 46 ;

9^o la réserve visée à l'article 87 et les placements dont l'encaissement total ou partiel permet d'entamer cette réserve ;

10^o la tenue des livres, des registres et de tout autre document sur tout support informatique permettant d'avoir accès à des données écrites et compréhensibles.

370. La fédération peut adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1^o les personnes qu'une caisse peut recruter comme membres, autres que comme membres auxiliaires ;

2^o les cas où une caisse peut adopter le règlement prévu à l'article 200 ;

3^o les sujets pour lesquels le pouvoir d'adopter des règlements peut être délégué au conseil d'administration d'une caisse ;

4^o toute autre pratique administrative.

371. La fédération doit également adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1^o les provisions pour créances douteuses et pertes éventuelles qu'elles doivent maintenir ;

2^o l'affectation des trop-perçus ;

3^o les catégories et séries de parts qui peuvent être émises ainsi que les conditions et modalités de leur émission ;

4^o l'achat de gré à gré, le rachat ou le remboursement des parts de capital ou de placement.

372. La fédération peut également adopter des normes applicables aux caisses, portant sur :

1^o l'attribution et la forme des ristournes ;

2^o l'affectation de toute somme à la réserve générale ;

3^o la gestion des risques, y compris des risques de crédit ;

4^o les pratiques de gestion saine et prudente.

373. La fédération peut adopter des normes applicables aux caisses relativement à l'offre ou à la fourniture de produits et services financiers, notamment :

1^o l'émission, l'endossement, l'acceptation et l'escompte de billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables, ainsi que l'acceptation de dépôts transférables par ordre à des tiers ;

2^o les services de gestion d'encaisse, de télétrésorerie et d'affacturage ;

3^o les chèques de voyage ;

4^o les cartes de paiement et les cartes de crédit ;

5^o l'administration des régimes d'épargne dont l'enregistrement est prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois Révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

6^o le placement des parts qu'elle émet ;

7^o le placement des valeurs mobilières d'un membre de son groupe ;

8^o la vente des obligations ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada, par une municipalité ou une commission scolaire au Québec ;

9^o l'exercice des activités et les pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers lorsque les caisses exercent les activités d'un cabinet, d'un distributeur ou d'un titulaire de certificat restreint conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2).

Les normes adoptées en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa sont également applicables à toute personne morale ou société par l'entremise de laquelle la caisse exerce les activités qui y sont visées.

De plus, la fédération peut adopter des normes applicables aux caisses relativement à l'offre ou la fourniture d'autres produits et services accessoires ou utiles à la réalisation de leur mission.

374. La fédération peut également adopter des normes applicables aux caisses, qui déterminent des conditions et des restrictions à l'exercice de toute activité, notamment :

- 1^o le crédit ;
- 2^o l'acquisition ou la cession de créances ;
- 3^o les placements qu'une caisse peut effectuer.

375. La fédération peut, lorsqu'elle adopte des règlements ou des normes concernant les caisses, établir diverses catégories de personnes et de sociétés ainsi que diverses catégories d'activités et d'opérations et prescrire les conditions, les restrictions et les modalités applicables à chaque catégorie.

Ces règlements ou normes peuvent en outre déterminer, selon les dispositions qu'ils comportent, les mesures qui peuvent être prises à la suite du défaut de les appliquer.

376. La fédération transmet à l'inspecteur général les règlements et les normes qu'elle a adoptés.

377. Lorsque la fédération estime qu'une caisse ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, qu'elle contrevient à la présente loi ou à un acte normatif pris pour son application, qu'elle ne règle pas une situation de conflit d'intérêts, que sa situation financière est insatisfaisante ou que son actif est insuffisant pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des membres, elle peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1^o donner des instructions écrites à cette caisse portant sur les mesures qu'elle estime appropriées pour corriger la situation et indiquer le délai dans lequel la caisse doit s'y conformer ;

2° ordonner à la caisse, dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique, d'adopter et d'appliquer un plan de redressement conforme à ses directives;

3° faire une convention avec le conseil de vérification et de déontologie de la caisse pour que la fédération surveille, dirige ou administre les affaires de cette caisse pendant la période qui y est déterminée.

La fédération peut en outre donner des instructions écrites à une caisse, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de celle-ci.

La fédération doit transmettre à l'inspecteur général, dans les 10 jours, une copie des instructions données ou des ordonnances rendues en application du présent article.

378. Les instructions écrites données par une fédération en vertu d'une disposition de la présente loi lient les personnes à qui elles s'adressent.

379. La fédération doit aviser l'inspecteur général de tout défaut par une caisse de se conformer aux instructions écrites qu'elle lui a données ou à l'ordonnance qu'elle a rendue la concernant.

380. L'inspecteur général peut, après avoir donné à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe, approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue.

Une fois approuvées, les instructions écrites ou l'ordonnance de la fédération sont réputées être des instructions écrites de l'inspecteur général.

381. Si, de l'avis de l'inspecteur général, la fédération néglige d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 377, celui-ci peut, après avoir donné à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'il fixe, donner à la caisse les instructions écrites qu'il estime opportunes.

382. La fédération a tous les pouvoirs nécessaires pour combler les déficits d'opération d'une caisse en cas d'insuffisance de sa réserve générale, lorsque le fonds de sécurité dont elle est membre n'y pourvoit pas.

La fédération y pourvoit à même ses propres ressources ou au moyen de cotisations spéciales levées auprès des caisses.

§2. – *Cotisations*

383. La fédération peut, par règlement, fixer pour chaque exercice financier une cotisation de base et toute autre cotisation qu'elle juge nécessaire.

Une caisse est tenue de payer ces cotisations.

384. La fédération peut également fixer, par résolution de son conseil d'administration, une cotisation à l'égard d'une caisse qui convient de se prévaloir des services particuliers offerts par la fédération.

385. Pour déterminer le montant des cotisations, les caisses doivent fournir à la fédération les rapports que cette dernière peut exiger conformément à ses normes.

SECTION V

VÉRIFICATION, INSPECTION, EXAMENS ET RECHERCHES

386. La fédération doit établir et maintenir un service de vérification des états financiers des caisses ainsi qu'un service d'inspection de celles-ci.

387. Le président de la fédération nomme pour une période de cinq ans, sur la recommandation du conseil de déontologie, une personne responsable de la vérification et une personne responsable de l'inspection, dont les fonctions peuvent être cumulées. La personne responsable de la vérification dirige le service de vérification et la personne responsable de l'inspection dirige le service de l'inspection. Leur mandat est renouvelable. Elles ne peuvent être destituées que par le président de la fédération, avec l'approbation de l'inspecteur général.

Le président nomme un remplaçant pour exercer les fonctions d'une personne responsable en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

388. Le conseil d'administration de toute fédération doit établir une commission de vérification et d'inspection au sein de son conseil d'administration. Les membres de la commission ne doivent pas être en majorité des directeurs généraux des caisses ni de la fédération. Leur nombre ne doit pas être inférieur à trois.

389. La commission de vérification et d'inspection doit examiner avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'administration :

1° tout état financier visé à l'article 424 ainsi que tout rapport transmis à l'inspecteur général en vertu de l'article 426;

2° tout rapport du vérificateur fait en vertu de l'article 158;

3° toute affaire prescrite par règlement de la fédération;

4° toute affaire prescrite par règlement du gouvernement.

390. La commission de vérification et d'inspection doit transmettre annuellement à l'inspecteur général un rapport de ses activités arrêté à la date de clôture du dernier exercice financier de la fédération.

Ce rapport est transmis dans les quatre mois suivant la date à laquelle il est arrêté. Il doit indiquer notamment la composition de la commission, les changements intervenus parmi ses membres ainsi que la teneur de tout mandat confié à la commission.

391. La fédération inspecte périodiquement les affaires internes et les activités d'une caisse. Cette inspection doit avoir lieu au moins à tous les 18 mois. Toutefois, l'inspecteur général peut déterminer une période de moins de 18 mois.

392. L'inspection périodique a notamment pour but d'évaluer les politiques et les pratiques de la caisse de même que ses systèmes de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que de l'observance des lois, des règlements, des normes et des instructions écrites qui lui sont applicables.

393. La fédération doit inspecter les affaires internes et les activités d'une caisse lorsque le conseil de vérification et de déontologie de celle-ci le demande.

394. La fédération peut, lorsque le responsable de l'inspection l'estime opportun, inspecter en totalité ou en partie les affaires internes et les activités d'une caisse, d'une association de caisses ou d'une société ou personne morale contrôlée par une caisse.

395. La fédération procède aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses pour évaluer la qualité de leur gestion et veiller au respect des normes qui leur sont applicables.

396. Toute personne qui procède à une inspection ou aux examens et recherches en vertu de la présente section peut :

1^o entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne, association ou société visée à l'article 394 qui fait l'objet de l'inspection ou des examens et recherches ;

2^o examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette caisse ou aux situations de conflits d'intérêts de ses dirigeants ;

3^o exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ;

4^o exiger tout renseignement ou tout document concernant la caisse, les situations de conflits d'intérêts de ses dirigeants ou concernant les sociétés ou personnes morales faisant partie du groupe.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de celui

qui effectue l'inspection ou les examens et recherches, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

397. Sur demande, la personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches doit s'identifier et exhiber un certificat de la fédération attestant sa qualité.

398. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches, notamment en l'induisant en erreur.

399. La fédération informe l'inspecteur général, le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie de la caisse des résultats de son inspection. Elle transmet également son rapport d'inspection à l'inspecteur général.

Les informations et le rapport d'inspection transmis à l'inspecteur général en vertu du premier alinéa ne concernent que les affaires relevant de la compétence de ce dernier.

La fédération informe également le fonds de sécurité du groupe des résultats de l'inspection des affaires des caisses.

400. La fédération peut convoquer le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie de la caisse qui a été inspectée ou qui contrôle une personne morale ou une société qui a été inspectée pour leur présenter le rapport d'inspection.

401. La fédération peut ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire de la caisse afin d'informer ses membres des résultats de l'inspection ou des examens et recherches.

Elle peut également en informer les membres de la caisse lors de l'assemblée annuelle.

402. La personne qui procède à l'inspection d'une caisse pour le compte de la fédération ne doit pas être celle qui procède à la vérification de la caisse.

SECTION VI

ADMINISTRATION TEMPORAIRE

403. La fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général, suspendre pour une période maximale de 30 jours les pouvoirs du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse et nommer un administrateur provisoire pour en exercer temporairement les responsabilités, dès qu'elle a des raisons de croire :

1^o qu'il y a eu détournement ou absence inexplicable de biens ;

2° qu'il y a eu faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations d'un dirigeant de la caisse ou de son conseil d'administration ;

3° que le contrôle sur les biens de la caisse est insuffisant pour protéger adéquatement les droits de ses membres.

L'inspecteur général peut désigner l'administrateur. Sur demande, il peut prolonger la période prévue au premier alinéa.

404. L'inspecteur général doit, avant d'accorder l'autorisation prévue à l'article 403, informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie, faisant l'objet de la demande de suspension, des motifs invoqués par la fédération à cette fin et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

Il peut cependant, lorsqu'il estime qu'un motif impérieux le justifie, accorder l'autorisation sans que les membres ne soient informés de ces motifs et n'aient eu l'occasion de présenter leurs observations.

405. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

406. L'administrateur provisoire présente à la fédération et à l'inspecteur général, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations accompagné de ses recommandations.

407. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration temporaire sont à la charge de la caisse qui en fait l'objet.

SECTION VII

FONDS DE LA FÉDÉRATION

§1. — Dispositions générales

408. La fédération peut, par règlement, établir tout fonds.

409. La fédération adopte des règlements concernant l'administration des fonds qu'elle établit, les sommes qui peuvent y être déposées et les éléments d'actif qui peuvent y être versés.

Les sommes déposées dans tout fonds et les éléments d'actif qui y sont versés sont utilisés et gérés conformément aux pouvoirs de la fédération.

410. Tout dépôt dans un fonds constitue une créance contre la fédération.

411. Les dépôts faits dans un fonds deviennent exigibles en cas de liquidation de la fédération. Lorsqu'une caisse a fait des dépôts, ceux-ci deviennent exigibles en cas de liquidation de celle-ci ou lorsqu'elle n'est plus membre de la fédération.

412. Les actifs des fonds ne sont pas des actifs distincts de ceux de la fédération. Toutefois, la fédération peut, par règlement, établir un fonds dont les actifs sont distincts des siens et répondent seuls des obligations contractées pour les fins d'un tel fonds.

Les actifs d'un fonds peuvent, lorsque le règlement de la fédération le prévoit, former un patrimoine fiduciaire affecté à une fin déterminée. La fédération peut acquérir les éléments d'actifs d'un tel fonds.

413. La fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions qu'il détermine, confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne.

Cette personne doit s'engager, par écrit, à transmettre à l'inspecteur général ses états annuels ainsi que tout autre état ou renseignement qu'il requiert et, aux fins d'en vérifier l'exactitude, à permettre à l'inspecteur général d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 556.

§2. — *Fonds de participation*

414. Un fonds de participation de la fédération comprend les sommes qui lui sont confiées à titre de dépôts ou en contrepartie de parts de capital relatives à un fonds de participation, ainsi que les revenus qui résultent des opérations de ce fonds.

415. La fédération peut émettre des parts de capital relativement à un fonds de participation. Ces parts sont sans valeur nominale et ne portent pas intérêt. Elles peuvent être payées en espèces, en conversion ou en échange, en totalité ou en partie, de dépôts à participation.

416. Les dépôts constituent une participation des déposants dans l'avoir net du fonds et ne portent pas intérêt. Les déposants s'en partagent les revenus nets conformément aux règlements de la fédération.

417. Les parts de capital relatives à un fonds de participation donnent droit à une quote-part dans l'avoir net du fonds et les détenteurs s'en partagent les revenus nets conformément aux règlements de la fédération.

418. Les dépôts faits dans un fonds de participation ne constituent une créance que pour leur valeur nette.

419. Les critères servant à établir la participation d'un déposant dans un fonds de participation de la fédération sont déterminés par les règlements.

§3. — *Fonds pour l'achat de parts*

420. Toute fédération peut, par règlement, établir un fonds distinct devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses.

Ce règlement peut en outre :

- 1° prescrire les conditions et modalités de fonctionnement de ce fonds ;
- 2° fixer pour chaque exercice financier du fonds la cotisation ou le mode de calcul de la cotisation que chaque caisse doit verser au fonds.

Les ristournes attribuées par une caisse et versées dans le fonds que celle-ci a établi conformément au paragraphe 1° de l'article 46 peuvent être employées pour l'acquisition par ce fonds, au bénéfice des membres de la caisse qui y participent, de parts détenues par le fonds visé au premier alinéa.

421. Sont versées au fonds visé à l'article 420, les sommes provenant de tout emprunt contracté pour son financement ainsi que les sommes provenant de la vente par la fédération des parts détenues par le fonds.

422. L'actif du fonds visé à l'article 420 est distinct de celui de la fédération. Cet actif répond seul des obligations contractées pour les fins du fonds par la société de fiducie chargée de son administration.

Toutefois, en cas de liquidation du réseau, le solde du fonds, une fois toutes ses dettes payées, répond des autres dettes de la fédération.

423. Les dispositions de la sous-section 1 ne s'appliquent pas au fonds pour l'achat de parts.

SECTION VIII

DIVULGATION FINANCIÈRE

424. Le rapport annuel de la fédération doit contenir, en outre de ce qui est prévu aux articles 161 à 167 :

1° un état des sommes déposées par les caisses ou administrées pour leur compte, établi selon les diverses catégories de dépôts, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;

2° un état du crédit consenti et des placements, établi selon les diverses catégories de crédits ou de placements, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;

3° la valeur nette d'un fonds de participation et la méthode d'évaluation de ce fonds ;

4^o un état indiquant la valeur de consolidation de tout placement en actions d'une même personne morale comportant au moins 20 % des droits de vote et de tout placement en actions avec droit de vote d'une personne morale contrôlée;

5^o un relevé de l'actif et du passif et un relevé des résultats de la fédération, des caisses et de toute personne morale ou société déterminée par la fédération, présentés sur une base cumulée suivant les principes comptables généralement reconnus.

Toutefois, l'inspecteur général peut, à l'égard des états financiers qu'il indique et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus. Les exigences prévues dans ces règles peuvent être discrétionnaires.

La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ces règles ni aux projets de règles.

425. Le conseil d'administration doit, au moins 10 jours avant l'assemblée annuelle, transmettre une copie du rapport annuel à chacun de ses membres.

426. La fédération doit transmettre à l'inspecteur général, tous les trois mois, un rapport portant sur la suffisance du capital de base de son réseau, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités et tout autre rapport que celui-ci peut demander.

Toute caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit également transmettre à l'inspecteur général, tous les trois mois, un rapport portant sur la suffisance de son capital de base, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités et tout autre rapport que celui-ci peut demander.

427. La fédération doit, en sus des autres rapports qu'elle produit en vertu de la présente loi, transmettre annuellement à l'inspecteur général ses états financiers consolidés, accompagnés des états financiers annuels de chacune des sociétés de portefeuille qu'elle contrôle et, à tous les trois mois, ses états financiers consolidés et non consolidés.

SECTION IX

FUSION

428. Des fédérations peuvent fusionner. Les fédérations fusionnantes préparent en deux exemplaires une convention de fusion qui indique :

1^o le nom de la fédération issue de la fusion et le district judiciaire où sera situé son siège ;

2^o le nom et l'adresse des premiers membres du conseil d'administration et du conseil de déontologie ;

3° le mode d'élection ou de désignation des membres subséquents du conseil d'administration et du conseil de déontologie ;

4° le nombre de parts émises par chacune des fédérations qui fusionnent ou la mention que ces parts seront en totalité converties en parts de la fédération issue de la fusion, le prix de chacune de ces parts, ainsi que leur mode de conversion en parts de la fédération issue de la fusion ;

5° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités.

429. Les fédérations fusionnantes peuvent déterminer dans la convention de fusion :

1° le lien qui est commun aux membres que la fédération issue de la fusion peut recruter, autres que les membres auxiliaires ;

2° la répartition des trop-perçus accumulés jusqu'à la date de la fusion ;

3° toute disposition relative à l'application des articles 294 à 297 ;

4° toute autre mesure pour compléter la fusion ou relative à l'organisation et à la gestion de la fédération issue de la fusion.

430. Chaque fédération adopte la convention par règlement lors d'une assemblée extraordinaire. Le règlement doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête les accompagnant. Le vote des membres est attesté par le secrétaire de la fédération.

431. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire comporte la mention que le membre peut recevoir, sans frais, une copie de la convention de fusion.

432. Lorsque les règlements de fusion sont adoptés, les fédérations fusionnantes préparent conjointement des statuts de fusion. Ceux-ci contiennent, outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, les dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 428.

433. Les statuts de fusion sont transmis à l'inspecteur général en deux exemplaires, signés par la personne autorisée à cette fin par chacune des fédérations fusionnantes, dans les neuf mois de l'adoption du premier règlement de fusion par l'une des fédérations fusionnantes.

434. Les statuts de fusion doivent être accompagnés :

1° d'une requête commune demandant à l'inspecteur général d'autoriser la fusion des fédérations, signée par les personnes autorisées à cette fin ;

2° d'un exemplaire de la convention de fusion ;

3° d'une copie certifiée conforme de chacun des règlements approuvant la fusion et de l'attestation visée à l'article 430 ;

4° d'un mémoire signé par la personne autorisée des fédérations fusionnantes expliquant les motifs et les objectifs de la fusion ;

5° d'un avis indiquant l'adresse du siège de la fédération issue de la fusion ;

6° d'un avis indiquant la date de l'exercice financier de la fédération issue de la fusion et le nom du vérificateur ;

7° des états prévisionnels, pour la première année d'opération de la fédération issue de la fusion, de l'actif et du passif ainsi que des résultats.

435. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il indique pour l'étude de la requête.

436. Après avoir reçu les statuts de fusion, les documents qui doivent les accompagner, les droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il l'estime opportun, autoriser la fusion.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 15, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de fusion la mention « fédération issue d'une fusion » et établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

437. Les fédérations qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même fédération à compter de la date indiquée sur le certificat.

La fédération issue de la fusion jouit de tous les droits des fédérations fusionnées et en assume toutes les obligations. Les procédures auxquelles les fédérations fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.

438. Des fédérations peuvent également fusionner par absorption. Une fédération peut absorber une autre fédération si le passif de la fédération absorbée, constitué par les dépôts de ses membres, n'excède pas 25 % de son propre passif ainsi constitué.

439. Les dispositions des articles 428 à 437 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fusion par absorption.

440. À compter de la date de la fusion, la fédération absorbante acquiert les droits de la fédération absorbée et en assume les obligations.

La fédération absorbée est alors réputée continuer son existence dans la fédération absorbante et ses membres deviennent membres de la fédération absorbante.

CHAPITRE X

CAPITAL DE BASE

SECTION I

RÉSEAU DE LA FÉDÉRATION ET DES CAISSES

441. Toute fédération doit veiller à ce que son réseau maintienne un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente.

La fédération doit adopter des normes applicables aux caisses relativement à la suffisance du capital de base, aux éléments qui le composent et à la proportion de ces éléments entre eux. Ces normes doivent être conformes aux règlements du gouvernement.

442. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à la fédération concernant la suffisance du capital de base de son réseau, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'inspecteur général doit aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

443. L'inspecteur général peut, lorsqu'il estime que le capital de base d'un réseau est insuffisant, ordonner à la fédération d'adopter à sa satisfaction, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement pour la fédération et les caisses.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa, aviser la fédération, selon le cas, de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

444. Le plan de redressement décrit les mesures appropriées que la fédération doit appliquer pour assurer la suffisance du capital de base du réseau, suivant les échéances qui y sont indiquées.

445. Le plan de redressement adopté par la fédération est soumis à l'approbation de l'inspecteur général. Celui-ci peut l'approuver avec ou sans modification.

446. La fédération et les caisses sont tenues d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'inspecteur général. La fédération est en outre responsable de l'application de ce plan par les caisses.

L'inspecteur général peut, pendant la durée d'un plan de redressement, donner à une caisse qui y est assujettie et à la fédération les instructions écrites qu'il estime appropriées.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, aviser la caisse et la fédération de son intention et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

447. Une fédération et les caisses doivent fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il peut exiger relativement à l'application du plan de redressement selon la fréquence, la forme et la teneur qu'il détermine.

448. Lorsque, sur une ordonnance de l'inspecteur général rendue en vertu de l'article 443, la fédération est tenue d'appliquer un plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377 sont, pendant la durée du plan de redressement, exercés par l'inspecteur général après avoir pris l'avis de la fédération.

449. L'inspecteur général peut appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer.

SECTION II

CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION

450. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux caisses qui ne sont pas membres d'une fédération.

451. La caisse doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente. Elle est tenue d'observer à ce sujet les règlements du gouvernement.

452. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à la caisse concernant la suffisance de son capital de base.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

453. L'inspecteur général peut, lorsqu'il estime que le capital de base de la caisse est insuffisant, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

454. Le plan de redressement décrit les mesures appropriées que la caisse doit appliquer pour assurer la suffisance de son capital de base, suivant les échéances qui y sont indiquées.

455. Le plan de redressement adopté par la caisse est soumis à l'approbation de l'inspecteur général. Celui-ci peut l'approuver avec ou sans modification.

456. Lorsque la caisse ne respecte pas l'ordonnance de l'inspecteur général, celui-ci peut établir le plan de redressement qu'il juge approprié.

457. La caisse est tenue d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'inspecteur général ou que celui-ci a établi.

458. La caisse qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur qu'il détermine.

459. La caisse ne peut plus solliciter ou recevoir de dépôt tant qu'elle est en défaut :

1° d'adopter un plan de redressement ;

2° d'appliquer un plan de redressement ;

3° de fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il exige relativement à l'application d'un plan de redressement.

460. L'inspecteur général peut, pendant la durée d'un plan de redressement, donner à la caisse qui y est assujettie les instructions écrites qu'il estime appropriées.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

CHAPITRE XI

LIQUIDITÉS

SECTION I

CAISSES

461. Toute caisse membre d'une fédération doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux normes de celle-ci.

La fédération doit adopter des normes relativement aux liquidités que les caisses doivent maintenir.

462. La fédération administre les liquidités maintenues par les caisses, conformément au règlement qu'elle doit adopter à ce sujet.

463. Les liquidités maintenues par les caisses et administrées par la fédération peuvent être versées en totalité ou en partie dans tout fonds établi par celle-ci. Les dispositions des articles 408 à 413 sont applicables à un tel fonds, le cas échéant, selon le règlement de la fédération.

Lorsque les actifs d'un tel fonds sont distincts de ceux de la fédération, celle-ci doit transmettre à l'inspecteur général ses états financiers annuels ainsi que tout autre état financier ou renseignement qu'il requiert.

464. Toute caisse qui n'est pas membre d'une fédération doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente.

465. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

SECTION II

FÉDÉRATIONS

466. Toute fédération doit, compte tenu de ses opérations, maintenir des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.

467. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

CHAPITRE XII

PLACEMENTS

468. Une coopérative de services financiers doit exercer ses pouvoirs de placement avec prudence et diligence, conformément aux règlements du gouvernement, le cas échéant.

Elle doit en outre suivre des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.

469. La fédération doit adopter des normes relativement aux placements que les caisses peuvent faire.

470. La coopérative de services financiers qui n'est pas une caisse membre d'une fédération doit élaborer des politiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.

471. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements qu'elle peut faire.

Avant de lui donner des instructions écrites, l'inspecteur général doit aviser la coopérative de services financiers de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

De plus, avant de donner des instructions écrites à une caisse, l'inspecteur général doit aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

472. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est contrôlée par une personne lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société est contrôlée par une personne lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des parts. Une société en commandite est contrôlée par une personne lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

Une personne morale est contrôlée par une fédération lorsque cette dernière et les caisses qui en sont membres en détiennent ensemble, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elles contrôlent, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions ou peuvent élire la majorité de ses administrateurs.

Une personne morale est contrôlée par une caisse lorsque cette dernière et d'autres caisses du réseau en détiennent ensemble, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elles contrôlent, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions ou peuvent élire la majorité de ses administrateurs.

473. Une coopérative de services financiers ne peut acquérir, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'elle contrôle, plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale. Ces droits de vote ne peuvent lui permettre d'élire plus du tiers des administrateurs de la personne morale.

Toutefois, une coopérative de services financiers peut acquérir en totalité ou en partie les actions d'une personne morale dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

474. Malgré le premier alinéa de l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir directement, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, la totalité ou une partie des actions d'une personne morale qui exerce des activités similaires aux siennes. Elle peut également acquérir de telles actions par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins de détenir ces actions.

475. Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 473 et les dispositions de l'article 474 ne permettent l'acquisition d'actions d'une personne morale que lorsque celle-ci est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par l'acquéreur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

476. Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet de restreindre les pouvoirs d'une coopérative de services financiers de réaliser une garantie par l'acquisition d'un bien ou autrement. Toutefois, la coopérative doit prendre, dans un délai raisonnable, compte tenu des conditions du marché, les mesures requises pour se conformer aux dispositions qui lui sont applicables relativement aux placements qu'elle peut faire.

477. Lorsqu'à la suite d'une fusion, le remplacement de titres détenus par une coopérative de services financiers fait en sorte que celle-ci ne se conforme plus aux dispositions qui lui sont applicables relativement aux placements qu'elle peut faire, un délai d'au plus cinq ans à compter de la fusion lui est accordé pour s'y conformer.

478. Une coopérative de services financiers ne peut acquérir, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, directement ou par l'entremise d'une société de portefeuille qu'elle contrôle, des actions d'une personne morale visée au deuxième alinéa de l'article 473 ou à l'article 474, pour en prendre le contrôle, que si cette dernière, par résolution de son conseil d'administration dont copie est transmise à l'inspecteur général, s'engage envers la coopérative et l'inspecteur général, dans les 60 jours après l'acquisition :

1° à ne pas exercer d'autres activités que celles qu'elle exerçait au moment de son acquisition, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'inspecteur général ;

2° à transmettre à l'inspecteur général ses états financiers annuels ainsi que tout autre état ou renseignement qu'il requiert d'elle et, aux fins d'en vérifier l'exactitude, à permettre à l'inspecteur général d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 556.

479. Une fédération peut donner aux caisses et aux autres personnes morales du groupe des instructions écrites visant à assurer que les placements qu'elles effectuent sont conformes aux dispositions de la présente loi.

480. Malgré le premier alinéa de l'article 473, une fédération peut acquérir des actions d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies dont les objets sont limités à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse.

Une fédération doit, en tout temps, détenir directement la totalité des droits de vote afférents aux actions de la personne morale visée au premier alinéa.

Malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa doit être approuvée par l'inspecteur général. À la suite de son approbation, l'inspecteur général établit un certificat en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de cette loi.

481. Toute émission de valeurs mobilières dans le public par une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480, ainsi que le montant, les conditions et les modalités de cette émission, doivent être préalablement approuvés par la fédération qui la contrôle, par résolution.

La fédération doit de plus établir, par résolution, la répartition des sommes résultant de cette émission entre les caisses qu'elle détermine et préciser, le cas échéant, les sommes qui seront utilisées pour souscrire les valeurs mobilières d'un fonds de sécurité.

La résolution de la fédération lie les caisses. Celles-ci sont tenues d'émettre les valeurs mobilières visées pour le montant résultant de la répartition établie par la fédération.

La résolution de la fédération tient lieu, pour chaque caisse, de résolution d'emprunt ou d'émission de valeurs mobilières, selon le cas. La fédération est autorisée à effectuer les actes utiles pour l'application d'une telle résolution et ces actes sont réputés ceux d'une caisse.

482. Lors de chaque émission de valeurs mobilières dans le public, une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 émet, s'il y a lieu, des valeurs mobilières à un fonds de sécurité.

Le fonds de sécurité est tenu d'acquérir les titres ainsi émis.

483. Une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 doit placer les sommes reçues conformément à la politique de placements préalablement approuvée par l'inspecteur général.

484. Les administrateurs et dirigeants d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 ou d'une société de portefeuille qui autorisent un placement contrairement aux dispositions du présent chapitre sont conjointement et solidairement tenus des pertes en résultant pour la personne morale ou la société de portefeuille.

485. Le droit d'action découlant de l'article 484 peut être exercé par :

1° la personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 ou la société de portefeuille dont les administrateurs ou dirigeants ont autorisé le placement ;

2° la coopérative de services financiers qui contrôle cette personne morale ou cette société de portefeuille, agissant en qualité de mandataire de celle-ci, si elle a négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mise en demeure de le faire par la coopérative ;

3° l'inspecteur général, agissant en qualité de mandataire de cette personne morale ou de cette société de portefeuille, si celle-ci et la coopérative qui la contrôle ont toutes deux négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mises en demeure de le faire par l'inspecteur général.

Lorsqu'une coopérative adresse une mise en demeure conformément au paragraphe 2°, elle doit en transmettre une copie à l'inspecteur général.

486. Le seul fait que les placements d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 ou d'une société de portefeuille soient conformes à la présente loi ne dégage pas ses administrateurs et dirigeants de respecter leurs obligations.

CHAPITRE XIII

FONDS DE SÉCURITÉ

SECTION I

CONSTITUTION

487. Le gouvernement peut, à la demande d'une fédération, constituer un fonds de sécurité ayant pour mission :

1° d'aider au paiement des pertes subies lors d'une liquidation par les membres d'une caisse membre du fonds ;

2° d'établir et d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds ;

3° de participer aux opérations de capitalisation du réseau.

Avant de recommander la constitution d'un fonds de sécurité, le gouvernement prend avis de l'inspecteur général.

488. Une fédération qui désire obtenir la constitution d'un fonds de sécurité doit transmettre à l'inspecteur général une demande accompagnée d'une copie certifiée de la résolution autorisant la demande et indiquant le nom et le lieu du siège du fonds projeté.

Toute caisse membre de la fédération fondatrice est une caisse membre du fonds de sécurité.

489. Le nom d'un fonds de sécurité doit être conforme à l'article 17.

490. Le nom d'un fonds de sécurité doit comprendre l'expression «fonds de sécurité». Il doit de plus inclure le nom de la fédération ou une mention identifiant cette fédération.

491. Le nom d'une personne morale ne peut comprendre l'expression «fonds de sécurité» à moins que la personne morale n'ait été constituée en vertu de la présente section.

492. Le recours prévu à l'article 23 peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'un fonds de sécurité.

493. Le siège du fonds doit être situé au Québec.

494. Le gouvernement refuse de constituer un fonds de sécurité dont la demande contient un nom qui n'est pas conforme à l'article 490 ou à l'un des paragraphes 1^o à 6^o de l'article 17.

495. Le gouvernement transmet un avis de la constitution à l'inspecteur général qui le dépose au registre.

496. Le fonds est une personne morale.

SECTION II

ADMINISTRATION

497. Les affaires du fonds sont administrées par un conseil d'administration composé :

1^o des personnes qui occupent les postes de président, de directeur général et de la personne responsable de l'inspection de la fédération ;

2^o de trois personnes que nomme la fédération ;

3^o des autres personnes nommées conformément aux règlements de la fédération fondatrice.

498. Les membres du conseil d'administration du fonds élisent parmi eux, dans les trois mois suivant la publication de l'avis prévu à l'article 495, un président et un vice-président du fonds ainsi que tout autre dirigeant dont les règlements du fonds prévoient l'élection.

499. Le conseil d'administration du fonds peut constituer parmi ses membres un comité exécutif. Ce comité doit comprendre le président du fonds.

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

500. Un membre du conseil d'administration du fonds, nommé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 497, demeure en fonction durant deux ans à moins qu'il ne soit remplacé avant l'expiration de cette période par la fédération.

501. Malgré l'expiration de son mandat, un membre du conseil d'administration du fonds, nommé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 497, demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé par la fédération.

502. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration du fonds, nommé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 497, est comblée par la fédération.

503. Le conseil d'administration du fonds peut déterminer la rémunération et les allocations de ses membres.

504. La majorité des membres du conseil d'administration du fonds forme quorum aux séances. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

505. Le conseil d'administration du fonds peut, par règlement, changer le nom du fonds et la situation de son siège.

Un tel règlement doit être approuvé par l'inspecteur général. Si ce dernier l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre et le règlement entre en vigueur à compter de la date de ce dépôt.

506. Le président du fonds veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

507. Le président de la fédération convoque la première assemblée du conseil d'administration.

508. Un membre du conseil d'administration du fonds qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une caisse avec laquelle le fonds a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise ou caisse.

509. Les procès-verbaux des séances approuvés par le fonds sont authentiques. Il en est de même des copies ou extraits émanant du fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président, le vice-président ou par toute autre personne autorisée.

510. Le fonds peut, dans la poursuite de sa mission :

1^o consentir des prêts et accorder des subventions aux caisses qui en sont membres ;

2^o garantir les engagements d'une caisse qui en est membre ;

3^o garantir le remboursement d'une avance ou d'un prêt consenti à une caisse qui en est membre ;

4^o conclure un accord avec une caisse qui en est membre en vertu duquel les affaires de la caisse seront gérées par le fonds durant une période déterminée ;

5^o acquérir en totalité ou en partie l'actif d'une caisse qui en est membre ;

6^o agir comme liquidateur ou séquestre d'une caisse qui en est membre ;

7^o agir comme administrateur provisoire d'une caisse qui en est membre aux fins de la présente loi ;

8^o fournir à la place d'une fédération des garanties pour l'application de l'article 187 ;

9^o vendre à une caisse membre du fonds, les valeurs mobilières visées au deuxième alinéa de l'article 481.

511. Le fonds peut, à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à une caisse qui en est membre, déterminer les mesures qui devront être prises par cette caisse afin de corriger certaines de ses pratiques de gestion.

512. Pour chacun de ses exercices financiers, le fonds peut fixer et exiger des caisses qui en sont membres une cotisation.

513. Lorsque le fonds constate ou est avisé par la fédération qu'une caisse n'exerce pas des pratiques de gestion saine et prudente, il peut fixer et exiger de cette caisse une cotisation spéciale pour chacun des exercices financiers que le fonds détermine.

514. Le montant de la cotisation est établi pour chaque caisse à partir de rapports que celle-ci doit soumettre au fonds en la forme et teneur et au moment que le fonds peut déterminer par règlement.

Le fonds peut aussi préciser par règlement les modalités relatives au paiement de la cotisation.

515. Le fonds et la fédération peuvent conclure un accord en vertu duquel la fédération est autorisée à percevoir la cotisation pour le fonds.

516. Nul ne peut faire de la publicité relativement à un fonds de sécurité si ce n'est dans les cas et en la manière et forme que le gouvernement peut prescrire par règlement.

517. Le fonds ne peut faire que les placements autorisés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir les cas, conditions et restrictions relatifs à ces placements.

518. Le fonds doit, aux fins de l'article 482, acquérir et détenir des valeurs mobilières émises par une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480.

519. Le fonds peut, afin d'assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due, acquérir les immeubles garantissant le paiement. Cependant, il doit disposer des immeubles ainsi acquis dans un délai de sept ans sauf sursis accordé par l'inspecteur général.

SECTION III

LIVRES, VÉRIFICATION ET RAPPORT ANNUEL

520. Le fonds doit tenir et conserver à son siège un registre des nom et adresse des membres du conseil d'administration, ainsi que des livres dans lesquels sont inscrits les règlements du fonds, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif.

521. Le fonds doit tenir ses livres selon les principes comptables généralement reconnus.

De plus, le fonds doit tenir un registre et une comptabilité distincts pour les opérations effectuées en vertu du paragraphe 9^o de l'article 510.

522. L'exercice financier du fonds est le même que celui de la fédération.

523. Le fonds doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes.

S'il ne le fait pas, l'inspecteur général peut nommer un vérificateur et fixer la rémunération que le fonds doit lui verser.

524. Le vérificateur a, pour remplir ses fonctions, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers du fonds et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut aussi exiger des membres du conseil d'administration et des dirigeants du fonds les renseignements et explications utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

525. Les comptes du fonds sont arrêtés à la clôture de l'exercice financier et, dans les trois mois qui suivent, le conseil d'administration prépare un rapport annuel dans lequel doivent figurer notamment :

- 1^o le nom et l'adresse des membres du conseil d'administration ;
- 2^o le nombre de caisses qui sont membres du fonds ;
- 3^o le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de la situation financière et l'état du surplus ;
- 4^o le rapport du vérificateur.

526. Le bilan et l'état des résultats doivent être approuvés par le conseil d'administration. Ce dernier désigne deux de ses membres qui doivent signer le bilan.

527. Le fonds doit, dans les meilleurs délais, transmettre à la fédération un exemplaire du rapport annuel.

SECTION IV

ADMINISTRATION PROVISOIRE

528. Le fonds doit, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, préparer et transmettre à l'inspecteur général qui en fait parvenir une copie à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, un état de ses opérations pour l'exercice financier écoulé, préparé selon la forme prescrite par l'inspecteur général.

529. L'état doit exposer la situation financière du fonds et comprendre les données et documents exigés par l'article 525 ainsi que les renseignements requis par l'inspecteur général.

530. L'état doit être signé par au moins deux membres du conseil d'administration du fonds et être accompagné d'un rapport du vérificateur à l'inspecteur général attestant de l'étendue de sa vérification et de son opinion sur la situation financière du fonds.

531. Les affaires du fonds doivent faire l'objet d'une inspection une fois par année ou chaque fois que l'inspecteur général l'estime opportun. L'inspection est faite par la personne nommée par l'inspecteur général.

532. La personne qui procède à l'inspection a accès, à toute heure raisonnable, aux livres, registres, comptes et autres dossiers du fonds et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen. Elle peut aussi exiger des membres du conseil d'administration et des dirigeants du fonds les renseignements et explications utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Sur demande, cette personne doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par l'inspecteur général, attestant sa qualité.

533. L'inspecteur général transmet à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec une copie du rapport d'inspection.

534. Si à la suite d'une inspection faite en vertu de l'article 531 ou de la production de l'état visé à l'article 528, l'inspecteur général estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou que le conseil d'administration se livre à des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou prudentes, il peut nommer un administrateur provisoire qui assume temporairement les pouvoirs du conseil d'administration pour une période de sept jours ouvrables.

535. Lorsque l'administrateur provisoire assume l'administration du fonds conformément à la présente section, les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus.

536. Le ministre peut prolonger la période prévue à l'article 534.

537. L'administrateur provisoire doit présenter au ministre et à l'inspecteur général, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

538. Si le rapport de l'administrateur provisoire confirme l'existence d'une situation prévue à l'article 534, le ministre, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, le transmet au gouvernement.

539. Le ministre doit, avant de soumettre ce rapport au gouvernement, donner au fonds l'occasion d'être entendu.

540. Le ministre joint au rapport de l'administrateur provisoire un résumé des représentations que le fonds lui a faites ainsi que ses propres recommandations.

541. Le gouvernement peut, dès que les documents visés dans l'article 540 lui ont été soumis :

1^o ordonner au fonds de remédier à toute situation prévue à l'article 534 dans le délai qu'il détermine ;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de prolonger l'administration du fonds pour une période déterminée ou d'y mettre fin sous réserve du défaut par le fonds de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe 1°.

542. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

543. L'administrateur provisoire doit informer le ministre et l'inspecteur général dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 534 a été ou ne peut être corrigée. Le ministre doit, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, faire rapport au gouvernement dans les meilleurs délais.

544. Après avoir reçu le rapport prévu à l'article 543, le gouvernement peut :

1° lever la suspension des membres du conseil d'administration du fonds ;

2° ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation du fonds et nommer un liquidateur.

545. L'administrateur provisoire doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre et à l'inspecteur général un rapport complet de son administration.

Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du fonds à moins que le ministre n'en décide autrement.

546. La décision du gouvernement ordonnant la liquidation du fonds a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies. En ce qui concerne le surplus, les dispositions de la section IV de cette loi s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente section.

547. Le liquidateur paie d'abord les dettes du fonds ainsi que les frais de la liquidation et le solde provenant de la liquidation est dévolu à la fédération.

CHAPITRE XIV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

SECTION I

SURVEILLANCE

548. Lorsque l'inspecteur général est d'avis que la valeur d'un immeuble garantissant une créance d'une coopérative de services financiers est inférieure au montant du prêt consenti et des intérêts courus ou lorsqu'il considère que cet immeuble constitue une garantie insuffisante, il peut exiger que la

coopérative fasse procéder à une évaluation de cet immeuble par un évaluateur dont il approuve le choix ou il peut faire procéder à cette évaluation.

L'inspecteur général peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur du prêt inscrite aux livres de la coopérative.

549. Lorsque l'inspecteur général est d'avis que la valeur marchande d'un élément de l'actif d'une coopérative de services financiers est inférieure à la valeur inscrite aux livres, il peut exiger que cette coopérative fasse procéder à une évaluation de cet élément de l'actif par un évaluateur dont il approuve le choix ou il peut faire procéder à une telle évaluation.

L'inspecteur général peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur de l'élément de l'actif inscrite aux livres de la coopérative.

550. Avant d'exiger ou de faire procéder à une évaluation d'un immeuble ou d'un élément de l'actif, l'inspecteur général doit aviser de son intention la coopérative de services financiers faisant l'objet d'une telle évaluation et, s'il s'agit d'une caisse, la fédération, et leur donner l'occasion de présenter leurs observations. Il doit agir de la même manière avant d'attribuer à un élément de l'actif une valeur différente de celle déterminée par l'évaluateur.

L'inspecteur général avise par écrit la coopérative ainsi que son vérificateur de la réduction qu'il effectue de la valeur aux livres d'un élément de son actif.

551. À moins que l'inspecteur général n'en décide autrement, les frais de l'évaluation sont à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet.

552. L'inspecteur général doit s'assurer que les activités et opérations d'une coopérative de services financiers sont vérifiées conformément aux dispositions de la présente loi.

553. L'inspecteur général doit également s'assurer que les affaires internes et les activités d'une caisse sont inspectées.

L'inspecteur général inspecte ou fait inspecter, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une fédération.

554. L'inspecteur général inspecte ou fait inspecter, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération.

555. L'inspection annuelle a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières d'une coopérative de services financiers de même que son système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que de l'observance de la présente loi, des règlements, des normes et des instructions écrites qui leur sont applicables en vertu de la présente loi.

556. L'inspecteur général peut, de son propre chef, procéder ou faire procéder sur les affaires internes et les activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative, aux examens et recherches qu'il estime utiles pour l'application de la présente loi.

De plus, l'inspecteur général peut ordonner au responsable du service de vérification ou au responsable du service d'inspection d'une fédération de procéder aux examens et recherches qu'il estime utiles, sur les affaires internes et les activités des caisses.

557. L'inspecteur général doit en outre, à la demande du conseil d'administration d'une caisse, de son conseil de vérification et de déontologie, de 100 de ses membres, ou du tiers de ses membres, ou à la demande de la fédération, procéder ou faire procéder sur les affaires internes et les activités d'une caisse, aux examens et recherches qu'il estime utiles.

L'inspecteur général rend compte de ses examens et recherches à tout membre de la caisse qui lui en fait la demande ainsi qu'à son conseil de vérification et de déontologie et à la fédération.

Les frais d'examens et de recherches encourus par l'inspecteur général en vertu du présent article sont à la charge de la caisse.

558. Toute personne qui procède à une inspection ou à des examens et recherches en vertu de la présente section peut pour l'application de la présente loi :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne morale qui fait l'objet de l'inspection ou des examens et recherches ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette personne morale ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection ou les examens et recherches, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

559. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers que l'inspecteur général peut requérir doivent lui être fournis quelle que soit la nature de leur support ou la forme sous laquelle ils sont accessibles.

560. Sur demande, la personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches doit s'identifier et exhiber un certificat signé par l'inspecteur général attestant sa qualité.

561. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches, notamment en l'induisant en erreur.

562. L'inspecteur général ou son représentant peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection et s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à une autre loi dont il est chargé de surveiller l'administration ou à un règlement pris ou approuvé par le gouvernement pour leur application a été commise, saisir tout document relatif à cette infraction, pourvu qu'il en laisse copie à la personne entre les mains de laquelle il saisit ce document. L'inspecteur général assure la garde du document saisi.

563. L'inspecteur général ne peut garder le document saisi en vertu de l'article 562 pendant plus de 90 jours, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée avant l'expiration de cette période. Un juge de la Cour du Québec peut toutefois ordonner que la période de garde soit réduite ou qu'elle soit prolongée pour une autre période de 90 jours.

564. L'inspecteur général peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.

SECTION II

CONTRÔLE

565. L'inspecteur général peut, après consultation du ministre et des fédérations, donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant :

- 1° la suffisance de leur capital de base ;
- 2° la suffisance de leurs liquidités ;
- 3° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives à leurs placements.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements.

566. La coopérative de services financiers qui ne se conforme pas aux lignes directrices visées à l'article 565 est, pour l'application des articles 573 à 583, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente.

567. L'inspecteur général peut ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'il indique lorsqu'il estime que celle-ci ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou qu'elle ne se conforme pas :

1° à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris par le gouvernement ou par une fédération pour son application, d'un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 ou d'une instruction écrite ;

2° à un plan de redressement ;

3° à un engagement pris en vertu de la présente loi.

L'inspecteur général peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'il indique, lorsqu'il estime qu'elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris pour son application ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

568. L'inspecteur général peut rendre l'ordonnance prévue à l'article 567 lorsqu'il est d'avis que la conduite de la coopérative de services financiers est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente même si celle-ci se conforme aux lignes directrices.

569. Lorsque, de l'avis de l'inspecteur général, le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou le conseil de déontologie d'une fédération n'exerce pas ses fonctions conformément aux dispositions de la présente loi, il peut lui ordonner de prendre les mesures qu'il indique pour remédier à la situation.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'inspecteur général doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), aviser de son intention la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, la fédération et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

570. L'ordonnance de l'inspecteur général doit être motivée. Celui-ci la transmet à chacun des administrateurs de la personne morale visée par cette ordonnance ou, le cas échéant, à chacun des membres du conseil de vérification et de déontologie de la caisse ou, selon le cas, du conseil de déontologie de la fédération. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Avant de rendre une ordonnance, l'inspecteur général signifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

571. Toutefois, l'inspecteur général peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis que tout délai accordé à la personne visée pour présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général.

572. L'inspecteur général peut révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571.

573. L'inspecteur général peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, sauf que l'inspecteur général ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

574. Le ministre peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, suspendre les pouvoirs d'un conseil d'une coopérative de services financiers et nommer, pour la période qu'il détermine, un administrateur provisoire qui en exerce les pouvoirs, s'il a des raisons de croire :

1° que la caisse ou le réseau ne maintient pas un capital de base conforme à la loi ;

2° que l'actif de la coopérative de services financiers est insuffisant pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des membres ;

3° que la coopérative de services financiers ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ;

4° que la coopérative de services financiers ne se conforme pas aux instructions écrites de l'inspecteur général relatives à un plan de redressement ;

5° que des biens ont fait l'objet d'un détournement ;

6° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance, commise par des membres d'un conseil d'une coopérative de services financiers ou que ces membres ont manqué gravement aux obligations imposées par la présente loi ou aux règlements pris par le gouvernement pour son application.

L'administrateur provisoire peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs visés au premier alinéa.

575. Le ministre doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 574, donner aux membres du conseil d'une coopérative de services financiers faisant l'objet de la suspension l'occasion de présenter leurs observations. Le ministre doit également donner à la coopérative et lorsqu'il s'agit d'une caisse, à la fédération, l'occasion de présenter leurs observations.

Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, le ministre peut prononcer la suspension, pour une période d'au plus 15 jours, sans avoir permis aux membres visés au premier alinéa, ni à la coopérative ni, lorsqu'il s'agit d'une caisse, à la fédération, de présenter leurs observations.

576. Lorsque les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus, l'administrateur provisoire en exerce les pouvoirs ainsi que ceux de l'assemblée générale.

577. L'administrateur provisoire demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, à moins que le ministre ne le prolonge ou n'y mette fin plus tôt.

578. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

579. L'administrateur provisoire doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations accompagné de ses recommandations.

Il doit en outre présenter à la demande du ministre tout rapport supplémentaire.

580. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son mandat, faire au ministre un rapport complet de son administration.

581. Le ministre peut, après avoir pris connaissance d'un rapport de l'administrateur provisoire et sur recommandation de l'inspecteur général :

1^o lever, aux conditions qu'il peut déterminer, la suspension des pouvoirs du conseil de la coopérative de services financiers ou la prolonger pour la période qu'il détermine ;

2^o déclarer destitués de leurs fonctions les membres du conseil de la coopérative de services financiers et ordonner à l'administrateur provisoire de convoquer une assemblée extraordinaire afin d'élire de nouveaux membres ;

3^o ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de la coopérative de services financiers et nommer un liquidateur.

Le membre destitué de ses fonctions en vertu du présent article devient inhabile à siéger comme membre d'un conseil de toute coopérative de services financiers et de toute personne morale du groupe, pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution.

582. La décision du ministre ordonnant la liquidation de la coopérative de services financiers a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 24 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4). La section IV de cette loi ainsi que

l'article 170 et les articles 172 à 179 de la présente loi s'appliquent à cette liquidation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de la Loi sur la liquidation des compagnies à une coopérative de services financiers, «compagnie» s'entend d'une telle coopérative et «actionnaire» s'entend d'un membre de la coopérative. De plus, lorsqu'une disposition de cette loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée de la valeur des actions d'une compagnie, cette disposition s'entend des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale de la coopérative dans la même proportion que celle prévue dans cette loi à l'égard de la valeur des actions.

Dans le cas d'une telle liquidation, l'ordonnance est sans appel. Cependant, le ministre peut mettre fin à la liquidation si l'intérêt des membres le justifie.

583. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet, à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET RAPPORTS

584. L'inspecteur général a la garde de tous les registres et archives requis pour l'administration de la présente loi.

585. Les certificats émis par l'inspecteur général, les exemplaires des statuts qui y sont annexés ainsi que tous les documents délivrés par l'inspecteur général en vertu de la présente loi sont authentiques.

La signature de l'inspecteur général sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Toute copie signée par l'inspecteur général équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est présumé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

586. L'inspecteur général peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.

Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.

L'inspecteur général dépose le certificat complété ou rectifié au registre.

587. Si un certificat complété ou rectifié modifie de façon substantielle le certificat incomplet ou comportant l'erreur, l'inspecteur général en remet un exemplaire à la coopérative de services financiers.

588. Dans toute poursuite, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession de l'inspecteur général, mais une copie ou un extrait certifié conforme par lui constitue une preuve suffisante du contenu de l'original.

589. La production d'une déclaration faite sous serment par un membre du personnel de l'inspecteur général fait preuve, devant le tribunal, de la signature et de la qualité du signataire.

590. L'inspecteur général peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris par le gouvernement pour son application pour participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie.

591. Les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération.

592. Le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme des montants suivants :

1° un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse ;

2° un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme.

593. Le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme des montants suivants :

1° un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre ;

2° un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année.

594. Pour l'application des articles 592 et 593, l'actif moyen est égal au montant que représente la somme des actifs du début et de la fin de l'année précédente, divisée par deux.

595. Pour déterminer le montant des frais exigibles pour l'application de la présente loi, les fédérations et les caisses qui ne sont pas membres d'une fédération doivent fournir à l'inspecteur général tout rapport et renseignement que ce dernier peut exiger.

596. Chaque caisse membre d'une fédération doit, à la demande de celle-ci, lui payer un montant calculé conformément à l'article 592.

597. L'inspecteur général soumet chaque année au ministre un rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers. Ce rapport comprend toute autre information que l'inspecteur général juge appropriée ou que le ministre peut exiger.

598. Le ministre dépose le rapport de l'inspecteur général devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

599. Le gouvernement peut, par règlement :

1^o prescrire les droits exigibles pour toute formalité ou mesure prévue par la présente loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application, l'examen ou la reproduction de documents, ainsi que les modalités de paiement de ces droits ;

2^o déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.

3^o déterminer les cas où le nom d'une caisse laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 17 ;

4^o déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17 ;

5^o déterminer, pour l'application de l'article 19, un mot ou une expression qu'une caisse ne peut inclure dans son nom à moins que la fédération que le gouvernement détermine dans ce règlement ne consente par résolution à l'utilisation de ce nom et s'engage par résolution à accepter la caisse comme membre ;

6^o désigner les déposants pour l'application du paragraphe 4^o de l'article 75 ;

7^o déterminer les activités d'une société de fiducie qu'une coopérative de services financiers peut exercer et prévoir les cas et les conditions où la coopérative peut les exercer ;

8^o déterminer les renseignements supplémentaires que le vérificateur doit indiquer dans le rapport visé à l'article 151 ou 159 ;

9° déterminer les affaires qui doivent être examinées par la commission de vérification conformément à l'article 389;

10° déterminer les normes relatives à la suffisance du capital de base d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération et du capital de base d'un réseau, aux éléments qui le composent et à la proportion de ces éléments entre eux;

11° déterminer les normes relatives à la suffisance des liquidités d'une coopérative de services financiers;

12° déterminer les limites applicables aux placements qu'une coopérative de services financiers peut faire;

13° déterminer les cas où une coopérative de services financiers peut, malgré le premier alinéa de l'article 473, acquérir en totalité ou en partie les actions de toute personne morale;

14° déterminer les cas où le premier alinéa de l'article 475 ne s'applique pas;

15° déterminer, parmi les dispositions réglementaires prises en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction;

16° prescrire les cas où une publicité peut être faite relativement à un fonds de sécurité ainsi que la manière et la forme de cette publicité, pour l'application de l'article 516;

17° déterminer les cas, conditions et restrictions applicables aux placements d'un fonds de sécurité;

18° déterminer la valeur maximale ou le nombre maximum des parts, autres que les parts de qualification, que les membres auxiliaires d'une coopérative de services financiers peuvent détenir ainsi que la proportion maximale de telles parts sur celles détenues par les autres membres.

Les normes déterminées en vertu des paragraphes 10° et 11° du premier alinéa peuvent indiquer des attentes à l'égard des coopératives qui y sont visées et encadrer leur gestion. La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de ces dispositions ni aux projets de règlement.

La valeur, le nombre et la proportion de parts prévues dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa peuvent varier selon les droits, privilèges ou restrictions qui s'y rattachent.

600. Le gouvernement peut, 60 jours après avoir mis en demeure une fédération d'adopter des normes en vertu des articles 369 et 371, exercer ce pouvoir par voie réglementaire.

De tels règlements sont réputés être des normes de la fédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, les modifier, les remplacer ou les abroger.

601. Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, le gouvernement peut établir diverses catégories de personnes, de sociétés, d'activités ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS PÉNALES

602. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 18, de l'article 21, des premier et deuxième alinéas de l'article 28, des articles 51, 52, 133, 136 et 144.

603. Commet une infraction toute personne morale qui par son titre, sa désignation ou autrement se représente faussement comme une institution régie par la présente loi.

604. Commet une infraction quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi.

605. Commet une infraction quiconque fournit sciemment au ministre, à l'inspecteur général ou à toute autre personne, des renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi et qui sont faux ou trompeurs.

606. Commet une infraction quiconque omet ou refuse de tenir un livre ou un registre exigé en application de la présente loi ou d'y faire une inscription requise.

607. Commet une infraction quiconque fait dans un livre ou un registre une inscription exigée en application de la présente loi, qu'il sait être fausse ou trompeuse.

608. Commet une infraction quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, une vérification ou aux examens et recherches en application de la présente loi.

609. Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général rendue ou donnée en application des articles 23, 443, 446, 452, 453, 460, 465, 467, 471, 567, 569 ou 571.

610. Commet une infraction toute coopérative de services financiers qui transige avec une personne qu'elle sait intéressée, contrairement aux articles 128, 129 et 130.

611. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

612. Une personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 602 à 611 ou d'une infraction à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 599 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans la détermination de l'amende, le tribunal tient compte notamment du préjudice en cause et des avantages tirés de l'infraction.

613. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues à l'article 612 sont portées au double.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

614. L'article 130 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit visée dans la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

615. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers».

616. L'annexe de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1), modifiée par l'article 8 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 7, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

617. L'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), modifié par l'article 14 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition du mot «prêteur», des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

618. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) « coopérative de services financiers »: une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ».

619. L'article 40.3.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1), à un » par les mots « une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, d'un » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « caisses ou des membres des caisses affiliées à » par les mots « coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ».

620. L'article 40.3.3 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « caisses d'épargne et de crédit affiliées à » par les mots « coopératives de services financiers membres d' ».

621. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « caisses d'épargne et de crédit » par les mots « coopératives de services financiers » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e.3* par le suivant :

« *e.3*) déterminer, dans le cas d'une coopérative de services financiers qui devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les coopératives de services financiers membres bénéficient d'une réduction de prime, s'il y a lieu d'accorder, de maintenir ou de retirer la réduction de prime pour la période non écoulée de cet exercice ; ».

622. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par les mots « coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers ».

623. L'article 72 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par les mots « coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ».

624. L'article 11 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par le remplacement, au premier alinéa,

des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

625. L'article 29 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

626. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, au premier et au deuxième alinéas, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

627. L'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

628. L'article 81 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) et le représentant de la fédération à laquelle est affiliée la coopérative si la coopérative de services financiers ou la fédération constitue un groupe aux fins de l'article 83.».

629. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse ou une fédération» par les mots «coopérative de services financiers» ;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

630. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«239. Les administrateurs d'une fédération doivent être choisis parmi les administrateurs de ses membres et le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers si la coopérative de services financiers constitue un groupe conformément à l'article 83.».

631. L'article 1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est modifié par le remplacement des mots «caisses, des fédérations et confédérations régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de

crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopératives de services financiers régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

632. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisses, des fédérations ou confédérations régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopératives de services financiers régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

633. L'article 1 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78), modifié par l'article 97 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *i*, des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

634. L'article 1 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1), modifié par l'article 98 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition du mot «caisse», des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

635. L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

636. L'article 54 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié :

1^o par le remplacement des mots «parts permanentes et des parts privilégiées» par les mots «parts autres que des parts de qualification» ;

2^o par le remplacement des mots «caisse, fédération ou confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

637. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit» par les mots «une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

638. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «confédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit» par les mots «fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

639. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa de la définition des mots « groupe financier » par le suivant :

« **groupe financier** » : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes : une fédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et les personnes morales qui en sont membres. ».

640. L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 214. La Commission peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en valeurs mobilières pour placer des parts autres que des parts de qualification, émises par une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, qui n'est pas dispensée de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

641. L'article 568 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après les mots « deux ans », des mots « et demi ».

642. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 568, du suivant :

« 568.1. Malgré le premier alinéa de l'article 568, une chambre peut dans son règlement intérieur, au plus tard trois mois avant la date d'échéance du mandat des membres de son premier conseil d'administration représentant des postes électifs visés aux articles 289 et 290, prolonger le mandat de trois de ces membres pour une période d'un an et de trois autres de ces membres pour une période de deux ans. ».

643. L'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans la définition des mots « établissement financier », des mots « caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par les mots « coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ».

644. L'article 512.14 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers ».

645. L'article 80 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement des mots « caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par les mots « coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ».

646. L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers ».

647. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

648. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

649. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

650. L'article 457.15 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

651. L'article 5 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est remplacé par le suivant :

« 5. Pour l'application de la présente loi, une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) et les caisses qui en sont membres sont, sur avis transmis à la Commission de l'équité salariale, réputées constituer une seule entreprise. La fédération est alors l'employeur de tous les salariés des caisses qui en sont membres. Elle doit informer les salariés et les associations accréditées au sens du Code du travail qui représentent les salariés de ces caisses de la transmission de cet avis ou de sa révocation. ».

652. L'article 18 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), modifié par l'article 132 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent au paragraphe *t*, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

653. L'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

654. L'article 32 de la Loi constituant Fondation, le fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «affiliée à» par les mots «membre de».

655. L'article 1 de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) « caisse populaire » désigne toute coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) et toute société de crédit similaire ; ».

656. L'article 797 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1, des mots « , fédération ou confédération » par les mots « ou fédération » ;

2° par l'ajout, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après les mots « caisse d'épargne et de crédit », des mots « , comme coopérative de services financiers ».

657. L'article 1141.2.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, des mots « ainsi que toute autre part de capital, à l'exception des parts de capital relatives à un fonds de participation » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots « et au Règlement sur la base d'endettement des fédérations des caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération (R.R.Q., chapitre C-4.1, r. 0.1) tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur de l'article 657 de la Loi sur les coopératives de services financiers*) ».

658. L'article 1143 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 291 du chapitre 5 des lois de 2000, est à nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, société constituée en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) » par les mots « un fonds de sécurité du groupe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec constitué en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ».

659. L'article 2 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est remplacé par le suivant :

« 2. Une fédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération des cinq dirigeants les mieux rémunérés du groupe visé à l'article 3 de cette loi. ».

660. L'article 39 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers ».

661. L'article 321 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

662. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), modifié par l'article 233 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

«97. Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à la gestion des risques, à la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les caisses et la fédération dont celles-ci sont membres ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres.

Pour l'application du premier alinéa, La Caisse centrale Desjardins du Québec constituée par l'article 20 de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113) est réputée être une caisse membre de la fédération du même groupe.».

663. L'article 3 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 234 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «212 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «64 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)» ;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

664. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

665. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2), modifié par l'article 243 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

666. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

667. L'article 40.8 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

668. L'article 105 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)».

669. L'article 158.11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

670. L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1), modifiée par l'article 277 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 7, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

671. L'article 21 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), modifié par l'article 295 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du troisième alinéa, des mots «une société de portefeuille contrôlée par La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec» par les mots «la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à une société de portefeuille qu'elle contrôle,».

672. L'article 37 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

673. L'annexe de cette loi, modifiée par l'article 296 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 7, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

674. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement au paragraphe 4^o, des mots «caisse d'épargne et de crédit, y compris ceux d'une fédération ou d'une confédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)»;

2° par la suppression du paragraphe 4.1°;

3° par le remplacement du paragraphe 4.2° par le suivant :

«4.2° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;»;

4° par le remplacement du paragraphe 4.3° par le suivant :

«4.3° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;»;

5° par le remplacement du paragraphe 4.4° par le suivant :

«4.4° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;»;

6° par le remplacement du paragraphe 4.5° par le suivant :

«4.5° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;».

675. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers;».

676. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

«3.1° le placement de parts, autres que des parts de qualification, par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, auprès de membres d'une telle coopérative qui sont déjà porteurs de parts, autres que des parts de qualification, par l'entremise de plans de souscription de parts;».

677. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, aux paragraphes 1° et 2°, des mots «une caisse d'épargne et de crédit, une

fédération ou une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

678. L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers ;».

679. L'article 330.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par les mots «coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers».

680. L'article 56 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 331 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

681. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

682. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

683. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «caisse d'épargne et de crédit» par les mots «coopérative de services financiers».

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

684. Toute constitution ou fusion de caisses en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) et de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1963, chapitre 57) et leurs amendements, ne peut être invalidée au motif que les caisses recrutent leurs membres dans un territoire, dans un groupe ou dans un territoire et un groupe.

Le présent article est déclaratoire.

685. Le nom d'une coopérative de services financiers ne peut inclure le mot «Desjardins» que si la Fédération des caisses Desjardins du Québec a consenti par résolution à son utilisation.

Le nom d'une personne morale ne peut inclure les mots «caisse Desjardins» ni toute combinaison de ces mots que si cette fédération a consenti par résolution à son utilisation.

686. Les activités prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 214 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) sont réputées être des activités autorisées en vertu d'un décret pris en application de l'article 67.

687. L'article 80 ne s'applique pas relativement à un renouvellement de crédit consenti avant le 15 mars 1989 sur la garantie des parts d'une caisse ou d'une fédération ou de celles d'une autre caisse ou fédération et qui n'entraîne aucun déboursé additionnel pour la caisse ou la fédération.

688. Malgré le premier alinéa de l'article 473, la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut acquérir des actions d'une société de portefeuille qui est de ce fait une personne morale contrôlée par la fédération issue de la fusion visée à l'article 689.

Une telle société de portefeuille doit être constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir ou de détenir la totalité ou une partie des actions d'une autre personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles.

689. Malgré les articles 428 à 440, la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Abitibi, la Fédération des caisses populaires Desjardins du Bas St-Laurent, la Fédération des caisses populaires Desjardins du centre du Québec, la Fédération des caisses populaires Desjardins de l'Estrie, la Fédération des caisses populaires Desjardins de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Lanaudière, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec, la Fédération des caisses populaires Desjardins de Richelieu-Yamaska, la Fédération des caisses populaires Desjardins du Saguenay-Lac-Saint-Jean et La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sont fusionnées en une seule et même fédération régie par la présente loi sous le nom de «Fédération des caisses Desjardins du Québec».

La Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec fait également partie de la fusion si elle y consent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

La Fédération des caisses Desjardins du Québec est réputée être une fédération au sens de la présente loi.

690. La Fédération des caisses Desjardins du Québec peut s'identifier sous le nom de «Mouvement des caisses Desjardins».

691. Le siège de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est situé dans le territoire de la Ville de Lévis, dans le district judiciaire de Québec.

692. Si la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec ne fait pas partie de la fusion visée à l'article 689, elle est réputée être une fédération au sens de la présente loi, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*).

693. Si la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec ne fait pas partie de la fusion visée à l'article 689, cette fédération et les caisses qui en sont membres doivent changer leur nom pour se conformer à l'article 685. Les articles 17 à 29 s'appliquent à de tels changements de nom.

694. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec peut, par règlement, établir le nombre et le mode d'élection ou de désignation des premiers administrateurs et des premiers membres du conseil de déontologie de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Une telle élection ou désignation doit avoir lieu avant la date de la fusion visée à l'article 689.

695. Le président de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec en fonction immédiatement avant la fusion devient le président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et le président du conseil d'administration de celle-ci jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

696. Les dirigeants d'une caisse, élus ou nommés suivant les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), qui sont en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

697. Jusqu'au 9 mars 2002, l'article 129 de la présente loi ne s'applique pas à la Fédération des caisses Desjardins du Québec à l'égard de ses employés permanents et syndiqués en poste avant le 16 juin 1997 et qui bénéficient de conditions particulières en vertu d'une lettre d'entente.

698. Si la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec ne fait pas partie de la fusion, ses dirigeants, élus ou nommés suivant les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), qui sont en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

699. Les premiers règlements et les premières normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec sont ceux adoptés pour elle par le conseil d'administration de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec avant la date de la fusion visée à l'article 689.

700. La Fédération des caisses Desjardins du Québec acquiert le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*) les droits et les biens et assume les obligations de chacune des fédérations et de la confédération fusionnantes.

701. Les caisses régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) continuent leur existence et deviennent régies par la présente loi.

Leurs statuts et leurs règlements sont réputés être délivrés ou adoptés en vertu de la présente loi.

Il en est de même de la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec si elle ne fait pas partie de la fusion visée à l'article 689.

702. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec établit par règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*):

1^o le capital social de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

2^o l'annulation sans remboursement de capital ou la conversion des parts de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec en parts de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

3^o l'annulation sans remboursement de capital ou la conversion des parts des fédérations fusionnantes en parts de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Elle peut aussi établir, dans ce règlement, le remboursement, la subdivision ou l'échange de la totalité ou d'une partie des dépôts à participation, en parts de capital relatives à un fonds de participation.

703. Lorsque le règlement visé à l'article 702 est adopté, La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec prépare des statuts de constitution de la fédération qui sera issue de la fusion visée à l'article 689 et qui contiennent, outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, les dispositions de ce règlement.

La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec transmet ces statuts à l'inspecteur général. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) un exemplaire de

ces statuts. Il dépose également au registre un exemplaire d'un certificat attestant la constitution de la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui prend effet à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*).

704. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) s'applique aux demandes de constitution, de fusion ou de liquidation de caisses transmises à l'inspecteur général avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

705. Dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout contrat ou autre document, le nom « Fédération des caisses Desjardins du Québec » remplace le nom de chacune des fédérations et de la confédération fusionnées en vertu de l'article 689.

706. Toute poursuite d'une infraction à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est intentée ou continuée suivant cette loi.

707. La Fédération des caisses Desjardins du Québec remplace chacune des fédérations et la confédération fusionnées en vertu de l'article 689 dans toute procédure à laquelle celles-ci sont engagées, sans reprise d'instance.

708. Le mode de conversion des dépôts à participation d'une fédération fusionnante, en dépôts à participation de la catégorie correspondante de la Fédération des caisses Desjardins du Québec comportant les mêmes droits et attributs, est fait sur une base de valeur comptable en date de la fusion, de sorte que la proportion des dépôts à participation d'une telle catégorie de la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui doivent être attribués à chaque détenteur est établie, en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*), en fonction de la valeur comptable des dépôts à participation détenus avant la fusion par ce détenteur par rapport à la valeur comptable du total des dépôts à participation détenus avant la fusion par l'ensemble des détenteurs.

709. Dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*), une fédération peut, par règlement :

1° échanger la totalité ou une partie des dépôts à participation d'une catégorie donnée en parts de capital relatives à un fonds de participation ;

2° rembourser la totalité ou une partie de tels dépôts à participation ;

3° subdiviser la totalité ou une partie de tels dépôts à participation.

710. Lors de l'émission de parts de capital relatives à un fonds de participation par la Fédération des caisses Desjardins du Québec en échange de dépôts à participation émis par une fédération fusionnante conformément à l'article 702 ou par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 709, le conseil d'administration de la Fédération des

caisses Desjardins du Québec peut, sans affecter par ailleurs la valeur des parts et les droits de leurs détenteurs, considérer que seule une partie de la contrepartie reçue ou versée, selon le cas, pour les parts dans l'échange a été reçue par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

711. Dans l'année qui suit la date de fusion prévue à l'article 689, une fédération peut, par règlement, échanger la totalité ou une partie des parts de capital et des parts de placement d'une catégorie en parts de capital ou en parts de placement d'une autre catégorie.

712. Les parts de qualification émises par une caisse, une fédération ou une confédération avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa*), autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, sont réputées être des parts de qualification émises, respectivement par une caisse ou une fédération, conformément aux dispositions de la présente loi.

Malgré l'article 53, peuvent être remboursées les parts de qualification émises avant le 16 juin 2000 par une fédération qui fait partie de la fusion visée à l'article 689.

713. Les parts sociales émises par une fédération ou une confédération en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, demeurent des parts sociales auxquelles s'appliquent les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), relativement à leur remboursement et au paiement de l'intérêt sur les sommes versées sur ces parts. L'intérêt qui a été déterminé payable sur ces parts avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeure payable.

Toutefois, une fédération peut par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts sociales en parts de capital ou en parts de placement auxquelles la présente loi s'applique.

Pour les fins de la liquidation ou la dissolution, en application des dispositions de la présente loi, les parts sociales et les parts de qualification prennent rang également entre elles.

714. Les parts sociales émises en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) par une caisse, une fédération ou une confédération, autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, demeurent des parts sociales auxquelles s'appliquent les dispositions de cette loi, relatives à leur remboursement et au paiement de l'intérêt sur les sommes versées sur ces parts. L'intérêt qui a été déterminé payable sur ces parts avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) demeure payable.

Toutefois, une fédération peut par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts sociales en parts de capital ou en parts de placement auxquelles la présente loi s'applique.

Pour les fins de la liquidation ou la dissolution, en application des dispositions de la présente loi, les parts sociales et les parts de qualification prennent rang également entre elles.

715. Les parts privilégiées émises par une caisse, une fédération ou une confédération, autres que celles qui sont annulées dans le cadre de la fusion prévue à l'article 689, demeurent des parts privilégiées auxquelles les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) s'appliquent. Les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont applicables.

Toutefois, une fédération ou une caisse peut par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts privilégiées en parts de capital ou en parts de placement auxquelles la présente loi s'applique.

Pour les fins de la liquidation ou la dissolution, en application des dispositions de la présente loi, les parts privilégiées ont priorité sur les parts de capital et sur les parts de qualification.

716. Les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) continuent de s'appliquer aux parts permanentes et les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont applicables.

Les parts permanentes peuvent être achetées au gré de la caisse et du détenteur.

L'article 61 de la présente loi s'applique aux parts permanentes.

Toutefois, une caisse peut, par règlement, sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, convertir de telles parts permanentes en parts de capital auxquelles la présente loi s'applique.

Pour les fins de la liquidation ou la dissolution en application des dispositions de la présente loi, les parts permanentes ont priorité sur les parts de qualification. Les parts permanentes et les parts de capital prennent rang également entre elles mais après les parts privilégiées.

717. Les prêts, les placements et les engagements faits conformément à la loi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par une caisse, une fédération, une confédération et par les personnes morales et les sociétés faisant partie de leur groupe sont réputés être faits conformément à la présente loi.

Les personnes morales contrôlées par La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputées être des personnes morales contrôlées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 599.

718. La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec peut exercer à compter du 16 juin 2000, à la demande d'une fédération et à l'égard des caisses qui lui sont affiliées, les pouvoirs déterminés par la fédération et qui lui sont attribués suivant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1).

719. Un fonds de sécurité constitué en vertu de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est réputé être un fonds de sécurité constitué en vertu des articles 487 à 496 de la présente loi.

Les règlements d'un fonds de sécurité adoptés en vertu de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) sont réputés être des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

720. Les administrateurs d'un fonds de sécurité constitué en vertu de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) sont réputés être des administrateurs d'un fonds de sécurité constitué en vertu des articles 487 à 496 de la présente loi, jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

721. Les dispositions des articles 34 à 37 et 38 à 43 de la Loi sur les fonds de sécurité continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 599.

722. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et un renvoi à la Loi sur les fonds de sécurité ou à l'une de leurs dispositions est un renvoi à la Loi sur les coopératives de services financiers ou à la disposition correspondante de celle-ci.

723. Un règlement, une règle, un décret ou un arrêté en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), adopté en vertu d'une disposition abrogée, supprimée par la présente loi, demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation, dans la mesure où le règlement, la règle, le décret ou l'arrêté est compatible avec les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi.

724. Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la présente loi.

Un tel règlement adopté avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 689*) peut déterminer qu'une disposition de la présente loi s'applique à une caisse, à une fédération ou à une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) et peut prévoir les adaptations nécessaires à cette fin.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 juin 2000.

725. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé, dans les 30 jours suivants, devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

726. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier (*indiquer ici les deux années couvertes par l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.

727. L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

728. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

729. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est remplacée par la présente loi, dans la mesure indiquée par les décrets pris suivant l'article 731, sauf aux fins de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3), la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1), la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) et la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113).

730. La Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est abrogée.

731. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 684, 694, 699, 702, 703, du deuxième alinéa de l'article 712 et des articles 718, 724 et 729 qui entreront en vigueur le 16 juin 2000.

Un décret pris en vertu du présent article indique quelles dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) sont remplacées par les dispositions de la présente loi mises en vigueur par ce décret.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 134
(2000, chapitre 34)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 9 juin 2000
Adopté le 15 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instituer la « Communauté métropolitaine de Montréal ». Il détermine notamment le territoire d'intervention de la Communauté, son organisation, ses pouvoirs et compétences ainsi que les règles relatives à l'administration de ses finances.

Le projet de loi prévoit que les affaires de la Communauté sont administrées par un conseil de 28 membres. Les maires des villes de Montréal, de Laval et de Longueuil sont d'office membres du conseil. Les autres membres doivent être désignés. En plus du maire, la Ville de Montréal en désigne six et la Ville de Laval deux. D'autre part, les maires des municipalités de la banlieue de Montréal désignent parmi eux sept représentants au conseil de la Communauté. Enfin, les représentants des municipalités des rives et des couronnes Nord et Sud de Montréal sont désignés suivant une formule qui accorde à chaque municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend celui d'une municipalité comprise dans celui de la Communauté, ou, selon le cas, à un regroupement de certaines de ces municipalités régionales de comté la responsabilité de désigner le nombre de représentants que le projet de loi leur attribue. Les représentants de la rive et de la couronne Nord de Montréal seront au nombre de quatre alors que ceux de la rive et de la couronne Sud seront, en incluant le maire de la Ville de Longueuil, au nombre de sept. Le maire de la Ville de Montréal est le président de la Communauté.

Le projet de loi institue également à la Communauté un comité exécutif de huit membres. Ce comité est formé du président de la Communauté, des maires qui sont membres d'office du conseil de la Communauté et des autres membres désignés par le conseil. Le projet prévoit que le comité exécutif a les responsabilités et compétences que le conseil lui délègue. Il permet également la création de commissions du conseil chargées d'étudier toute question déterminée par celui-ci ou, selon le cas, par le comité exécutif.

Le projet de loi accorde à la Communauté la compétence dans plusieurs domaines notamment, l'aménagement du territoire, le développement économique, le logement social, les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain, le transport en commun et la planification de la gestion des matières résiduelles.

Le projet de loi prévoit que la Communauté doit, conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière. Il prévoit également que la Communauté doit, avec une partie des sommes recueillies dans le cadre de ce programme, créer un fonds destiné à soutenir financièrement des projets de développement.

Enfin, ce projet de loi apporte certaines modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement pour tenir compte de la compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal en ces matières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75).

Projet de loi n^o 134

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

SECTION I

INSTITUTION

1. Est instituée la « Communauté métropolitaine de Montréal ».

La Communauté est une personne morale.

2. Le territoire de la Communauté est constitué de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe I.

3. La Communauté a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur son territoire.

SECTION II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

§1. — *Conseil*

4. Les affaires de la Communauté sont administrées par un conseil de 28 membres composé des personnes suivantes :

1^o le maire de la Ville de Montréal et six personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;

2^o le maire de la Ville de Laval et deux personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;

3^o le maire de la Ville de Longueuil ;

4^o sept maires désignés par et parmi ceux du groupe de municipalités mentionné à l'annexe II;

5^o quatre maires désignés parmi ceux des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe III;

6^o six maires désignés parmi ceux des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV.

5. La désignation des maires parmi ceux des municipalités visées au paragraphe 4^o de l'article 4 se fait conformément aux articles 6 à 9.

6. Le secrétaire de la Communauté convoque, pour procéder à l'élection de tout membre du conseil requis à l'égard d'un groupe, une réunion du groupe de la même façon qu'il convoque une séance extraordinaire du conseil de la Communauté.

La réunion est publique et présidée par le secrétaire.

Le quorum est constitué de la majorité.

7. Les maires décident, au début de la réunion, si l'élection doit se faire de vive voix ou au scrutin secret.

Ils peuvent, au début de la réunion, prévoir la procédure à suivre en cas d'égalité des voix qui, selon le cas, doivent être départagées.

Toute décision prévue à l'un des deux premiers alinéas ainsi que celle désignant un membre du conseil de la Communauté doit être prise à la majorité des voix exprimées et cette majorité doit comporter les voix de plus de la moitié des maires du territoire qui ont voté.

Chaque maire a un nombre de voix correspondant à la proportion entre la population de la municipalité dont il est maire et celle du territoire formé par ceux des municipalités du groupe. Le nombre résultant du calcul de la proportion ne peut tenir compte que des deux premières décimales.

8. Le secrétaire établit le processus de mise en candidature et de vote.

Il procède à autant de tours de vote qu'il y a de membres à élire. Il peut, avant le début du processus, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour.

Il proclame élue, à chaque tour, la personne qui a reçu le plus grand nombre de voix ou, le cas échéant, celle qui a été choisie selon la procédure établie en cas d'égalité des voix à départager.

9. Le secrétaire dresse un procès-verbal de la réunion et le dépose lors de la séance suivante du conseil.

10. Les membres du conseil de la Communauté visés au paragraphe 5^o de l'article 4 sont désignés comme suit :

1^o la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville désigne un membre ;

2^o la Municipalité régionale de comté des Moulins désigne un membre ;

3^o la Ville de Mirabel et la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes désignent ensemble un membre ;

4^o la Municipalité régionale de comté de L'Assomption et la Municipalité régionale de comté de D'Autray désignent ensemble un membre.

11. Les membres du conseil de la Communauté visés au paragraphe 6^o de l'article 4 sont désignés comme suit :

1^o la Municipalité régionale de comté de Champlain désigne deux membres ;

2^o la Municipalité régionale de comté de Roussillon désigne un membre ;

3^o la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais désigne un membre ;

4^o la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et la Municipalité régionale de comté de Rouville désignent ensemble un membre ;

5^o la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry et la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges désignent ensemble un membre.

12. Seuls les membres du conseil d'une municipalité régionale de comté, qui représentent une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, peuvent prendre part au vote de la municipalité régionale de comté en vertu duquel elle désigne seule un membre du conseil visé à l'un des articles 10 et 11.

13. Dans le cas où un membre du conseil de la Communauté doit, conformément à l'un des articles 10 ou 11, être désigné par plus d'une municipalité régionale de comté, cette désignation est faite par le vote des maires de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté lors d'une réunion convoquée par le secrétaire de la Communauté.

Les articles 6 à 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette désignation. Toutefois, toute décision est prise à la majorité simple.

14. Le maire de la Ville de Montréal est le président de la Communauté.

15. Le conseil désigne un vice-président du conseil.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant.

16. Tout membre qui n'a pas à être désigné conformément aux articles 6 à 9 ne peut exercer sa fonction qu'à compter de la réception par le secrétaire de la copie de l'acte qui le désigne.

17. Le mandat d'un membre du conseil expire en même temps qu'expire son mandat comme membre du conseil d'une municipalité qui était en cours lors de sa désignation au conseil de la Communauté.

18. Un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

19. Le conseil siège au lieu où la Communauté a son siège.

Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, fixer à un autre endroit le lieu habituel où il siège.

20. Le conseil doit établir, avant le début de chaque année, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune des ces séances.

Toutefois, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire commencera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier ou qu'elle se tiendra en un lieu autre qu'au lieu habituel où il siège.

21. Le secrétaire donne un avis public, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, du contenu du calendrier ainsi que du lieu où le conseil siège au cours de chaque séance.

Il doit également donner un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire tenue ailleurs qu'au lieu mentionné dans l'avis prévu au premier alinéa ou de toute séance dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

22. Toute séance extraordinaire est précédée d'une convocation.

Il en est de même dans le cas d'une séance ordinaire qui doit être tenue ailleurs qu'au lieu que prévoit le calendrier ou dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier à son égard.

La reprise d'une séance ajournée est précédée d'une convocation lorsque la séance doit reprendre en un autre lieu ou lorsque le jour et l'heure de la reprise ont été fixés après l'ajournement.

Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

23. Le délai au cours duquel doit être donné l'avis public mentionné au deuxième alinéa de l'article 21 ou reçu l'avis de convocation à une séance peut être fixé dans le règlement intérieur. Toutefois, à moins que des circonstances d'urgence n'en empêchent le respect, le délai relatif à l'avis public ne peut être moins de trois jours et celui relatif à l'avis de convocation moins de 24 heures.

24. Le secrétaire dresse l'ordre du jour d'une séance ordinaire et y inscrit les sujets qui lui sont communiqués par le président du conseil. Le règlement intérieur peut prescrire le droit de toute autre personne ou groupe qu'il détermine de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour et en établir les modalités.

25. Les séances extraordinaires du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président de la Communauté, du comité exécutif, d'une commission du conseil ou à la demande d'au moins neuf membres du conseil. L'avis de convocation mentionne les sujets qui font l'objet de la demande et qui doivent être discutés. L'avis tient lieu d'ordre du jour.

26. Le président de la Communauté préside les séances du conseil.

Il est responsable du maintien de l'ordre et du décorum pendant celle-ci. Il peut, à cette fin, faire expulser du lieu où la séance est tenue toute personne qui y cause du désordre.

27. Le vice-président peut, à la demande du président, présider toute séance du conseil.

28. Les séances du conseil sont publiques.

Chaque séance comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut dans son règlement intérieur prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et le processus à suivre pour poser une question.

29. Le quorum aux séances du conseil est constitué de neuf membres.

30. Tout membre du conseil présent à une séance dispose d'une voix.

Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du président de la Communauté qui participe à cette égalité devient prépondérante. La voix prépondérante du président de la Communauté ne peut être exercée par le vice-président qui préside une séance du conseil à la demande du président ou lorsqu'il le remplace en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance du poste.

31. Une décision du conseil est prise à la majorité simple, à moins qu'une autre majorité ne soit prévue par la loi.

32. Le conseil peut adopter un règlement intérieur afin de compléter les règles prévues par la présente loi.

§2. — *Comité exécutif*

33. Est institué le comité exécutif de la Communauté.

34. Le comité exécutif se compose de huit membres.

En font partie :

1° le président de la Communauté ;

2° le maire de la Ville de Laval et le maire de la Ville de Longueuil ;

3° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres désignés de ce conseil visés au paragraphe 1° de l'article 4 ;

4° deux personnes désignées par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 4° de l'article 4 ;

5° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 5° de l'article 4 ;

6° une personne désignée par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 6° de l'article 4.

35. Toute désignation par le conseil de la Communauté, prévue aux paragraphes 3° à 6° de l'article 34, doit être faite aux deux tiers des voix exprimées.

36. Le président de la Communauté est président du comité exécutif.

Le conseil de la Communauté désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité.

37. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

38. Les séances du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux dates fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

39. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

40. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

41. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

42. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1^o dans les circonstances où le règlement intérieur de la Communauté le prévoit ;

2^o pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

43. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

44. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

45. Une décision se prend à la majorité simple.

46. Le comité exécutif agit pour la Communauté dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition, adoptée en vertu de l'article 47, du règlement intérieur.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

47. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1^o d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

2^o d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3^o d'exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 70 à 72.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

48. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la Communauté le lui permet, déléguer à tout employé de la Communauté le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la Communauté, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Communauté.

49. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

§3. — *Commissions de la Communauté*

50. Le conseil peut instituer toute commission composée du nombre de ses membres qu'il fixe.

51. Les membres d'une commission sont désignés par le conseil, qui peut les remplacer en tout temps. Le conseil désigne parmi eux un président et un vice-président.

52. Sont incompatibles avec le poste de président et de vice-président d'une commission, le poste de président de la Communauté ou de vice-président du conseil.

53. En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le membre ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

54. Le mandat du président ou du vice-président d'une commission prend fin notamment à la date où il devient titulaire d'un poste incompatible avec celui de président ou de vice-président d'une commission.

55. Une commission a pour fonction d'étudier toute question déterminée par le conseil et relevant de la compétence de la Communauté. Elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

Le comité exécutif peut également, relativement à une question qui relève de sa compétence, demander une étude à une commission instituée par le conseil. Celle-ci doit, dans ce cas, faire au comité exécutif plutôt qu'au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

56. Une séance d'une commission est publique et l'article 28 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une telle séance. Toutefois, le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer dans quel cas une commission siège à huis clos.

Le président de la Communauté peut assister à toute séance d'une commission dont il n'est pas membre. Il possède, lors d'une séance d'une telle commission, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.

57. Le secrétaire de la Communauté fait publier un avis préalable de la tenue de chaque séance d'une commission dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

58. Le président d'une commission dirige ses activités et préside ses séances.

59. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

60. Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.

61. La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Le rapport est transmis au président de la Communauté qui le dépose au conseil ou, si la décision recommandée est de la compétence du comité exécutif, à celui-ci.

62. Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.

63. Le règlement intérieur du conseil peut obliger une commission à transmettre chaque année au conseil, à l'époque qu'il détermine, un rapport de ses activités au cours du dernier exercice financier.

SECTION III

TRAITEMENT, ALLOCATION ET AUTRES CONDITIONS

64. Le conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Communauté.

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour les postes de président et de vice-président du conseil, du comité exécutif ou d'une commission ainsi que pour tout autre poste qu'occupe un membre au sein d'un organisme de la Communauté.

Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

65. Le conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 64, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil de ne pas assister à une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation et prévoir les règles de calcul de cette réduction.

66. Les dépenses réellement faites par un membre du conseil pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission dont il est membre doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

67. Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où il siège à ce titre.

Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa est approuvé, selon le cas, par le conseil, le comité ou la commission sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le conseil.

68. Le conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Le conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le conseil peut approprier aux fins prévues par le présent article tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les dépenses imprévues d'administration.

69. Les articles 66 à 68 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre représente la Communauté, le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil, du comité exécutif ou d'une commission ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

SECTION IV

SERVICES DE L'ADMINISTRATION ET EMPLOYÉS

70. Le conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier.

Une personne ne peut être nommée à titre permanent pour remplir un poste prévu par le présent article ou par l'article 71 si elle demeure à l'emploi d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Le conseil peut définir les fonctions d'une personne occupant un tel poste qui ne sont pas déterminées par la présente loi ou ajouter toute autre fonction à celles déterminées par la présente loi.

71. Le conseil peut créer, par règlement, les différents services de la Communauté et établir le champ de leurs activités; il nomme par résolution les directeurs et directeurs adjoints de ces services et définit leurs fonctions.

Le titre officiel d'un directeur de service désigne son adjoint lorsque celui-ci agit à la place du directeur.

72. Le conseil peut destituer un directeur de service qu'il nomme, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement, par un vote à la majorité absolue.

La majorité absolue du conseil est également requise à l'égard du vote par lequel est destitué un autre employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, du vote par lequel il est suspendu ou du vote par lequel son traitement est réduit.

73. La résolution destituant une personne visée à l'article 72, la suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue, ou dont le traitement a été ainsi réduit, peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Cet appel doit être formé dans les 15 jours qui suivent le moment où la résolution a été signifiée.

74. Si l'appel porté devant la Commission municipale du Québec est maintenu, celle-ci peut aussi ordonner à la Communauté de payer à l'appelant une somme qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, selon leur compétence respective. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Communauté.

75. Les articles 72 à 74 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle :

1^o est de plus de vingt jours ouvrables, ou

2^o survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.

76. Aucun employé ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs relevant de son service ou de sa fonction.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

77. Un membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Communauté, sous peine de déchéance de sa fonction.

Si un tel membre occupe un emploi temporaire ou occasionnel, il ne peut siéger au conseil.

78. Le directeur général dirige le personnel de la Communauté.

Il a autorité sur les employés de la Communauté. À l'égard d'un employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Communauté et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort de l'employé suspendu, après enquête.

79. Le directeur général est responsable de l'administration de la Communauté et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de celle-ci.

80. Dans l'application des articles 78 et 79, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et une commission, d'une part, et les employés de la Communauté, d'autre part ; à cette fin, il a accès à tous les documents de la Communauté et il peut obliger tout employé à lui fournir tout document ou tout renseignement ;

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Communauté ainsi que les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres employés de la Communauté ;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la Communauté ;

4° il étudie les projets de règlements de la Communauté ;

5° il soumet au conseil les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés ;

6° il fait rapport au conseil sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Communauté et du bien-être des citoyens ; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission ;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et d'une commission et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;

8° il veille à l'exécution des règlements de la Communauté et de ses décisions, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés;

9° il exerce tout autre pouvoir relatif à la direction des affaires et des activités de la Communauté et de la gestion du personnel que celle-ci lui accorde par son règlement intérieur.

81. Le secrétaire de la Communauté a la garde du sceau et des archives de la Communauté. Il dirige le service de secrétariat.

Il assiste à toutes les séances du comité exécutif et du conseil.

82. Le trésorier dirige le service de la trésorerie.

83. Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs de services et leurs adjoints sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

SECTION V

RÈGLEMENTS, RÉOLUTIONS, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMUNAUTÉ

84. Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un règlement requièrent certaines approbations pour entrer en vigueur, il n'est pas nécessaire que chacun de ces objets reçoive ces approbations séparément, mais il suffit qu'elles soient données au règlement tout entier.

85. Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut ni être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.

Dans un tel cas, un certificat signé par le président de la Communauté et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie.

86. L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cette approbation peut être remplacée par une autorisation.

Cette approbation peut être partielle ou restreinte.

87. L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé: «Livre des règlements de la Communauté métropolitaine de Montréal».

Le secrétaire doit aussi entrer dans ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie qu'il certifie de l'avis de publication de ce règlement.

Le secrétaire a la garde des règlements de la Communauté.

88. Pour être officiel, l'original d'un règlement ou d'une résolution doit être attesté par le président de la Communauté et par le secrétaire.

89. Sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements de la Communauté entrent en vigueur, s'il n'y est pas autrement prescrit, le jour de leur publication.

90. Les règlements sont publiés, après leur passation ou leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations, par avis public, sous la signature du secrétaire, publié par affichage au bureau de la Communauté et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication.

Si le règlement est revêtu d'une ou plusieurs approbations, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.

91. Les règlements de la Communauté sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

92. Toute copie d'un règlement ou d'une résolution est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.

93. Les procès-verbaux approuvés des séances du conseil ou du comité exécutif, attestés par le président de la Communauté, le vice-président ou par le secrétaire ou un autre membre du personnel autorisé par la Communauté à le faire, sont officiels. Il en est de même des documents émanant de la Communauté ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont attestés par l'une de ces personnes.

Toute copie d'un procès-verbal ou d'un autre document officiel est authentique lorsqu'elle est attestée par le secrétaire ou par le responsable de l'accès aux documents de la Communauté.

94. Le fac-similé de la signature du directeur général, du secrétaire ou du trésorier de la Communauté sur un document qu'il est autorisé à signer a le même effet que sa signature elle-même, si l'emploi de ce fac-similé est autorisé par le conseil.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'attestation d'un règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil ou, selon le cas, par le comité exécutif.

95. Les livres, registres et documents faisant partie des archives de la Communauté peuvent être consultés durant les heures habituelles de travail par toute personne qui en fait la demande.

96. Le responsable de l'accès aux documents de la Communauté est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande des copies ou des extraits des livres, registres ou documents faisant partie des archives de la Communauté.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE LA COMMUNAUTÉ

97. La Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.

Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité du Québec, la Communauté procède selon les articles 122 à 124.

98. La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

99. La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 98.

100. Une entente conclue en vertu de l'article 98 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.

101. La Communauté peut acquérir par voie d'expropriation tout immeuble sur son territoire dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

La décision d'acquérir par voie d'expropriation est prise aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté.

102. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à la Communauté dès que celle-ci en prend possession conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

103. Dès l'adoption par le conseil de la Communauté d'une résolution exprimant l'intention d'exproprier un immeuble ou d'y imposer une réserve pour fins publiques, le secrétaire de la Communauté transmet à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble une copie conforme de cette résolution.

À compter de la réception de cette résolution par la municipalité concernée et durant une période de six mois après la date de l'adoption de la résolution, la municipalité ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer aucun permis ou certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant l'immeuble.

104. Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble durant la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

105. Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur.

106. La Communauté doit adjuger conformément aux dispositions applicables des articles 107 et 108 tout contrat qui comporte une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants :

- 1° un contrat d'assurance ;
- 2° un contrat d'exécution de travaux ;
- 3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat ;
- 4° un contrat de fourniture de services autres que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 108, des services professionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

8° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q., chapitre T-12).

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 108, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel ou pour la fourniture de services pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa du présent article.

107. Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 106, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

108. Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 106, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1^o «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2^o «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3^o «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté. Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Sous réserve de l'article 109, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.

109. La Communauté peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Communauté choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 108, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

110. La Communauté peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la Communauté établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 108, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 108.

La Communauté invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 108.

111. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 110.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 110 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

112. Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 108, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

113. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics.

114. La Communauté peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. La Communauté peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, l'article 106 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

115. Malgré l'article 106, le président du conseil ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le président, le directeur général ou le directeur de service, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.

116. Malgré l'article 106, le conseil peut renouveler, sans être tenu de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas cinq ans.

Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

117. La Communauté peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 106 pourvu qu'il dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La Communauté, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la Communauté désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

118. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services autres que des services professionnels.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publiques est présentée par la Communauté.

Une municipalité ou un organisme partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la Communauté décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par la Communauté lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité ou organisme partie à la demande.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

119. La Communauté possède la compétence prévue par la présente loi sur les domaines suivants :

- 1° l'aménagement du territoire ;
- 2° le développement économique ;
- 3° le logement social ;
- 4° les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain ;
- 5° le transport en commun ;
- 6° la planification de la gestion des matières résiduelles.

120. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les municipalités du territoire de la Communauté conservent leur compétence sur les domaines énumérés à l'article 119 jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines et dans la mesure où la Communauté s'est abstenue de le faire.

Toute disposition d'un règlement ou d'une résolution de la Communauté portant sur un domaine visé au premier alinéa prime sur une disposition inconciliable d'un règlement municipal.

121. Le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut déléguer à la Communauté un pouvoir non discrétionnaire.

La Communauté peut accepter cette délégation et exercer ce pouvoir.

La décision d'accepter la délégation est prise aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté.

122. Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté exprimé dans une résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres de son conseil, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci.

Si l'entente entre en vigueur, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

123. La Communauté, par une résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres de son conseil, et une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent conclure une entente, conformément à la loi qui régit cette dernière, par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence.

Dans un tel cas, la Communauté est réputée être une municipalité aux fins des dispositions de cette loi relatives aux ententes intermunicipales portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence.

124. Sauf pour l'adoption de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou de la résolution autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 123, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au conseil sur une question relative à son application.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par le conseil sont prévues dans l'entente.

125. La Communauté peut faire des règlements pour prendre un recensement des habitants de son territoire, dans le but de constater leur nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur âge ainsi que leur condition sociale et économique.

SECTION II

LE SCHÉMA MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

§1. — *Adoption et entrée en vigueur du schéma métropolitain*

126. La Communauté métropolitaine de Montréal élabore, adopte et maintient en vigueur, en tout temps et sur la partie de son territoire constituée de celui des municipalités régionales de comté qui est entièrement compris dans le sien, le schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le schéma de la Communauté s'appelle «schéma métropolitain d'aménagement et de développement»; il doit assurer le développement économique harmonieux de chacune des parties composantes du territoire auquel il s'applique.

Pour l'application de la présente section et de l'article 264, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Communauté urbaine de Montréal sont assimilées à une municipalité régionale de comté.

127. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique, en plus de contenir les éléments obligatoires et facultatifs prévus aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1^o énonce, pour l'avenir, une vision stratégique du développement économique, social et environnemental visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la Communauté;

2^o définit les critères applicables à l'urbanisation du territoire auquel il s'applique, aux orientations en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, à la consolidation urbaine, à la protection des ressources naturelles et à l'optimisation des infrastructures, équipements et services publics, tout en répondant aux besoins spécifiques de la population de chacune des parties composantes de ce territoire;

3^o détermine la densité approximative d'occupation du sol pour les différentes parties du territoire auquel il s'applique;

4^o délimite les pôles d'activité et les parties du territoire auquel il s'applique qui présentent un intérêt métropolitain et détermine leur vocation;

5^o identifie et localise les infrastructures et équipements d'intérêt métropolitain existants ou projetés et détermine leur vocation et leur capacité;

6^o définit les potentiels d'accueil des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels qu'il prévoit compte tenu de la croissance prévue sur le territoire auquel il s'applique et de la planification du transport.

De plus, le document complémentaire au schéma de la Communauté peut comprendre des règles minimales dont doivent tenir compte les règlements de circulation des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui auquel le schéma s'applique.

128. Avant le 31 mars 2001, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole indique à la Communauté les orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma de la Communauté, y compris les projets d'équipements et d'infrastructures.

129. Le conseil de la Communauté commence le processus d'élaboration du schéma métropolitain par l'adoption, avant le 1^{er} juillet 2001, d'une résolution à cet effet.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire de la Communauté en transmet une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel s'applique le schéma métropolitain, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement ; il publie également un avis de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

130. Dans le 45 jours qui suivent l'adoption de la résolution prévue à l'article 129, toute municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté doit transmettre à cette dernière une copie certifiée conforme de son schéma d'aménagement, du document complémentaire à ce dernier et de tout règlement et toute résolution de contrôle intérimaire en vigueur à la date où la transmission est faite, et toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma doit lui transmettre une telle copie de son plan et de ses règlements d'urbanisme en vigueur à cette date.

Les municipalités régionales de comté et les municipalités locales visées au premier alinéa doivent aussi, en tout temps, mettre à la disposition de la Communauté tout document et toute information dont cette dernière estime nécessaire de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

131. Dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la résolution visée à l'article 129, la Communauté adopte un projet de l'énoncé de vision stratégique visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 127.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire de la Communauté en signifie au ministre une copie certifiée conforme, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle il a été adopté ; il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma.

Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du deuxième alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

132. La Communauté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de l'île de Montréal, sur le territoire de la Ville de Laval, sur le territoire d'une des municipalités régionales de comté énumérées à l'annexe III et dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté ainsi que sur le territoire d'une des municipalités régionales de comté énumérées à l'annexe IV et dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté.

133. La Communauté peut tenir ses assemblées publiques par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 50.

134. Le conseil de la Communauté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut toutefois déléguer ce pouvoir au secrétaire.

135. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet sur le territoire, visé à l'article 132, concerné par l'assemblée qui fait l'objet de l'avis.

136. Au cours d'une assemblée publique, le conseil ou la commission explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

137. Après la dernière assemblée publique, et au plus tard le 31 décembre 2004, la Communauté adopte un projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement. Copies de ce projet sont signifiées et transmises conformément au deuxième alinéa de l'article 131.

La Communauté soumet le projet à la consultation publique conformément aux articles 132 à 136, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale à laquelle est transmise une copie en vertu du premier alinéa peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

138. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du projet, le ministre doit signifier à la Communauté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma métropolitain, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

L'avis peut mentionner toute objection au projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection.

139. Après la période de consultation sur le projet, et au plus tard le 31 décembre 2005, la Communauté, par règlement, adopte le schéma métropolitain d'aménagement et de développement, avec ou sans changement.

140. Le plus tôt possible après l'adoption du schéma métropolitain, le secrétaire en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma.

141. Dans les six mois qui suivent la réception de la copie du schéma métropolitain, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire auquel s'applique le schéma, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Doit être motivé l'avis qui indique que le schéma métropolitain ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre doit alors, dans l'avis, demander à la Communauté de remplacer le schéma métropolitain.

Le ministre signifie l'avis à la Communauté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma.

142. Dans le cas où l'avis du ministre indique que le schéma ne respecte pas les orientations et projets visés à l'article 141, la Communauté doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le schéma métropolitain par un autre qui respecte ces orientations et projets.

Le nouveau schéma qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis n'a pas à être précédé des projets visés aux articles 131 et 137; l'article 140 s'applique à son égard.

Dans le cas où, conformément à l'article 149, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa ou accorde un nouveau délai à la Communauté pour remplacer le schéma, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 141, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. La Communauté doit alors remplacer le schéma métropolitain par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants :

1° le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis;

2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.

143. Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 142, la Communauté n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau schéma, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma ayant fait l'objet de l'avis prévu à l'article 141 afin qu'il respecte les orientations et projets visés à cet article.

Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau schéma qui ne respecte pas ces orientations et projets, le ministre peut, soit faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 141, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.

Le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est assimilé à un schéma intégralement adopté par règlement de la Communauté.

Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à la Communauté. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du schéma, la copie du décret tient lieu de son original.

144. Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la Communauté d'un avis attestant qu'il respecte les orientations et projets visés à l'article 141 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à cet article. Toutefois, le schéma qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret pris en vertu de l'article 143.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, le secrétaire de la Communauté publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel est destiné à s'appliquer le schéma et, à des fins d'enregistrement, à la Commission municipale.

145. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, la Communauté doit se doter des outils visant à assurer le suivi et la mise en oeuvre du schéma et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et des actions qui y sont proposées et, au plus tard deux ans après cette entrée en vigueur et à tous les deux ans par la suite, adopter un rapport sur la question.

§2. — *Effets du schéma métropolitain*

146. À compter de son entrée en vigueur, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement remplace les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement compris dans le sien et la Communauté, à l'égard de la partie de son territoire composée de celui de ces dernières, est une municipalité régionale de comté pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), à l'exception du chapitre I de son titre II, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o le secrétaire de la Communauté ou tout autre employé de celle-ci désigné à cette fin par son comité exécutif et ce comité sont, respectivement, assimilés au secrétaire-trésorier et au comité administratif de la municipalité régionale de comté ;

2° le délai de 120 jours prévu aux articles 56.4 et 56.14 de cette loi est remplacé par un délai de six mois ;

3° la Communauté peut tenir ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée en vertu de l'article 50 ;

4° sous réserve de l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement de circulation d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui auquel s'applique le schéma doit être conforme aux objectifs du schéma métropolitain de celle-ci et aux dispositions du document complémentaire du schéma et les articles 59 à 59.4, 137.2 à 137.8, 221 à 226 et 240 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un tel règlement.

L'entrée en vigueur du schéma métropolitain a les effets, prévus aux articles 59 à 60 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'entrée en vigueur d'un règlement édictant un schéma révisé. Pour l'application de l'article 252 de cette loi, ces dispositions ainsi que celles qui concernent les effets de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma métropolitain, et les règles relatives à la conformité du plan d'urbanisme, d'un règlement ou d'un acte aux objectifs du schéma, aux dispositions du document complémentaire ou à celles d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire sont conciliables avec la Charte de la Ville de Montréal. Toutefois, la Ville n'est pas tenue d'adopter ou de modifier un règlement que sa charte ne prévoit pas ; si la charte de la Ville prévoit un règlement qui correspond à un règlement que les dispositions de la présente loi mentionnées au présent alinéa obligent le conseil de la Ville à adopter ou à modifier, celui-ci l'adopte ou le modifie, de même qu'il modifie le plan d'urbanisme prévu à la charte, conformément à celle-ci et aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

De plus, à compter de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à une municipalité régionale de comté dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, obtenir l'avis de la Communauté.

§3. — *Contrôle intérimaire*

147. À compter de l'adoption de la résolution prévue à l'article 129, les sous-sections 2, 3 et 4 de la section VII du chapitre I du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent à la Communauté à l'égard du territoire auquel est destiné à s'appliquer le schéma métropolitain, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une résolution adoptée par la Communauté en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme cesse d'avoir effet :

1^o dans le cas où la Communauté adopte en vertu de l'article 64 de cette loi, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement qui remplace expressément la résolution, à la première des échéances suivantes :

a) le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement qui le remplace ;

b) le cent-quatre-vingtième jour qui suit l'adoption de la résolution ou, si un délai a été fixé par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi, le jour de l'expiration de ce délai ;

2^o dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Afin de déterminer le moment où cesse d'avoir effet un règlement adopté par la Communauté en vertu de l'article 64 de cette loi, ce règlement est assimilé à un règlement lié au processus de révision du schéma d'aménagement.

§4. — *Défaut et délais*

148. À défaut par la Communauté d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance impartis par la présente section ou par un avis donné en vertu de la présente section, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut se substituer à la Communauté. Tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la Communauté.

Le ministre peut, aux fins du premier alinéa, mandater un représentant.

Toute décision du ministre, prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, fait l'objet, dans les quinze jours, d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale.

149. Le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté ou de la Commission municipale, un délai ou un terme imparti par la présente loi ou par un avis donné en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli.

S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de la Communauté ou de la Commission en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

La décision rendue en vertu du premier ou du deuxième alinéa prend effet immédiatement ; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et être enregistrée à la Commission municipale.

SECTION III

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

150. La Communauté doit voir à l'élaboration d'une planification générale relativement aux grands enjeux du développement économique de son territoire.

151. La Communauté possède la compétence de faire, à l'extérieur de son territoire, la promotion de son territoire pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.

À cette fin, la Communauté peut notamment :

1^o susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif ;

2^o promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire ;

3^o établir des liens avec les organismes ayant pour mission la promotion de son territoire et les soutenir financièrement ;

4^o mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.

La Communauté peut créer un organisme de promotion pour lui déléguer, aux conditions qu'elle détermine, l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue au présent article. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence.

SECTION IV

LOGEMENT SOCIAL

152. La Communauté peut constituer un fonds du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités locales de son territoire, la réalisation de tout projet de développement du logement social.

153. Toute somme qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), doit être versée par une municipalité à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office est, sur le territoire de la Communauté, versée par cette dernière à l'acquit de la municipalité concernée.

La somme ainsi versée correspond au pourcentage du déficit d'exploitation et du supplément au loyer que la municipalité doit payer à un office municipal d'habitation conformément à un contrat conclu avec la Société d'habitation du Québec et l'office concerné.

La Communauté verse également à l'acquit de la Ville de Montréal toute somme qui, en vertu d'une entente adoptée conformément à l'article 963 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), doit être versée par cette ville à la Corporation d'habitations Jeanne-Mance afin de combler son déficit d'exploitation.

154. Dès que possible après que la Société d'habitation du Québec a approuvé le budget et les états financiers d'un office municipal d'habitation, elle transmet à la Communauté copie de ce budget et de ces états et l'informe du montant à verser à l'office en application de l'article 153.

155. La Communauté détermine, par règlement approuvé par la Société d'habitation du Québec, des territoires de sélection attribuables à chaque programme municipal d'habitation en vigueur sur son territoire et visant à mettre des logements à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique de manière à ce que l'ensemble de son territoire soit visé par un tel programme.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, ACTIVITÉS ET SERVICES À CARACTÈRE MÉTROPOLITAIN

156. La Communauté possède le pouvoir d'acquérir ou de construire des équipements ou des infrastructures à caractère métropolitain. La décision d'acquérir ou de construire de tels équipements ou infrastructures est prise aux deux tiers des voix des membres du conseil de la Communauté.

157. La Communauté détermine les règles applicables à la gestion et au financement des équipements énumérés à l'annexe V.

La Communauté exerce également la compétence prévue au premier alinéa à l'égard des équipements construits après le 1^{er} janvier 2001, des infrastructures, des activités ou des services situés, exercées ou fournis sur son territoire et qui sont à caractère métropolitain.

Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou par un tiers.

SECTION VI

TRANSPORT EN COMMUN

158. La Communauté a compétence pour planifier le transport en commun, le coordonner et en financer les aspects ayant un caractère métropolitain en tenant compte des orientations gouvernementales en matière de transport.

À ce titre, elle approuve le plan de développement du transport en commun et la politique tarifaire applicables sur son territoire.

SECTION VII

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

159. La Communauté a compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles suivant les dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

160. L'exercice financier de la Communauté se termine le 31 décembre.

161. La Communauté doit préparer et adopter un budget chaque année.

162. Au plus tard le jour où le budget de la Communauté est soumis au conseil, le président fait rapport sur la situation financière de la Communauté au cours d'une séance du conseil.

Le président traite des derniers états financiers, du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations, des indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget est fait, et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme triennal d'immobilisations.

Le rapport du président est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

163. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être soumis au conseil, le secrétaire en donne avis public.

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

164. Le budget et le programme triennal adopté, ou un document explicatif de ceux-ci, sont publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

165. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Communauté, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et

à toute autre charge relative à la dette de la Communauté, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la Communauté au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le conseil. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le conseil à la première séance qui suit ce dépôt.

Le trésorier inclut également dans le certificat visé au premier alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la Communauté pour l'exercice couvert par ce budget.

Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1 % des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

166. Le budget de la Communauté doit être déposé au bureau du secrétaire de la Communauté. Le secrétaire transmet une copie de ce budget à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et à chaque membre du conseil, au plus tard le 1^{er} novembre.

167. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.

Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant.

Le conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget et peut ainsi adopter un crédit distinctement.

Le conseil peut également, avant le 1^{er} janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois :

1^o trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} avril ; et

2^o deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} juillet.

Si, le 1^{er} janvier, le budget de la Communauté n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est réputé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le cinquième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent qui correspondent aux crédits :

1^o mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 ;

2^o alors adoptés distinctement en vertu du troisième alinéa ; et

3^o dont un quart a alors été adopté en vertu du quatrième alinéa pour la même période de trois mois.

Dans l'hypothèse mentionnée au cinquième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés le 1^{er} janvier et entrent alors en vigueur.

L'adoption, après le 1^{er} janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément au troisième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

Une copie certifiée conforme du budget de la Communauté doit être transmise au ministre dans les trente jours de son adoption.

168. Le directeur de chaque service est responsable de la gestion du budget de son service, selon les prescriptions de la présente loi, sous le contrôle du conseil.

169. La Communauté peut, en cours d'exercice, adopter un budget supplémentaire.

Ce budget est préparé, déposé et transmis selon les règles applicables au budget annuel, en les adaptant. La transmission de la copie du budget aux municipalités et aux membres du conseil doit être faite au moins 15 jours avant sa soumission au conseil.

Le budget supplémentaire est soumis au conseil lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. Cette séance peut prendre fin sans que le budget ait été adopté.

Si le budget supplémentaire n'est pas adopté dans les 15 jours qui suivent celui où il est soumis, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 165 et inclus dans le budget sont réputés adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.

170. Les dépenses prévues par le budget supplémentaire sont réparties selon l'article 177, en l'adaptant. Toutefois, aux fins de cette répartition, on utilise pour chaque municipalité les mêmes données qui ont servi à établir la base de répartition des dépenses prévues par le budget annuel du même exercice.

171. Tout virement de fonds, à l'intérieur du budget, requiert l'approbation du conseil. Celui-ci ne donne cette approbation qu'après avoir obtenu l'avis écrit du directeur du service concerné.

172. Aucun règlement ni aucune résolution du conseil qui autorise ou recommande une dépense n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

173. Le solde d'un crédit voté par voie de budget et non entièrement utilisé à la fin d'un exercice financier est périmé sauf si, le ou avant le 1^{er} mars qui suit, la Communauté le réserve par voie d'affectation à même le surplus disponible.

174. La Communauté peut, en cours d'exercice et sur rapport du trésorier, approprier à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice postérieur qu'elle détermine un surplus estimé pour l'exercice courant ou un surplus de l'exercice précédent.

L'appropriation d'un surplus à des dépenses d'un exercice a pour effet de modifier le budget de cet exercice en conséquence.

Un surplus non approprié à des fins spécifiques ou un déficit d'un exercice est porté aux revenus ou aux dépenses de l'exercice qui suit celui au cours duquel le vérificateur fait son rapport pour l'exercice mentionné en premier lieu.

175. Le trésorier est personnellement responsable de tous deniers qu'il paie et qui, à sa connaissance, excèdent le montant approprié à cette fin.

Le trésorier ou un autre employé désigné à cette fin par le conseil signe les chèques émis par la Communauté. Le fac-similé de sa signature a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

176. Le paiement des dépenses de la Communauté, y compris le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, est garanti par son fonds général.

177. Les dépenses de la Communauté, y compris celles qui résultent des intérêts, des accessoires et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

À l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la présente loi ou par d'autres lois, ces dépenses sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Aux fins de l'établissement de ce potentiel fiscal, le coefficient de 0,96 prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 261.5 est remplacé par le coefficient de 0,44.

Toutefois, la Communauté peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix des membres de son conseil, prévoir que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère.

178. La Communauté prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 167 ou 169 :

1^o la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition de ses dépenses ;

2^o le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;

3^o l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4^o le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5^o le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6^o les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution, lors de l'adoption du budget de la Communauté.

179. La Communauté peut, dans le règlement prévu à l'article 178, décréter que le taux d'intérêt qu'elle fixe dans ce règlement ou dans la résolution prévue au troisième alinéa de cet article s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite ou fixer, par règlement, un taux d'intérêt spécifique applicable à une telle somme.

180. La Communauté doit, par règlement, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Le programme doit prévoir notamment des règles permettant de déterminer le montant de la somme que la Communauté doit verser dans le fonds créé en vertu de l'article 181.

181. La Communauté doit, par règlement, créer un fonds destiné à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine notamment parmi ceux soumis par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Le règlement doit indiquer la nature des projets de développement financés par le fonds et les coûts qui peuvent lui être imputés.

Le fonds est constitué de la somme déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 180 et des intérêts qu'elle produit.

182. La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

183. Chaque municipalité peut, aux fins de payer sa quote-part des dépenses de la Communauté ou sa contribution au programme visé à l'article 180, imposer une taxe générale ou spéciale basée sur l'évaluation des immeubles imposables de son territoire, en suivant la procédure prévue à cette fin dans la loi qui la régit.

184. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et les premier et troisième alinéas de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa.

185. La Communauté doit adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations.

Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer ou engager la Communauté et dont la période de financement excède 12 mois. Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Communauté au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Communauté s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations.

186. La Communauté peut modifier le programme de ses immobilisations. L'article 185 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification.

187. La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder 20 ans. L'emprunt est effectué conformément à l'article 197.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.

188. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement.

189. La Communauté peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre, créer un fonds de roulement dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes :

1^o Pour constituer ce fonds, la Communauté peut autoriser son trésorier à emprunter au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'il juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets, n'excède en aucun temps 10 % des crédits prévus à son budget.

2° Ces bons du trésor, billets ou autres effets peuvent ne porter aucun taux nominal d'intérêt, sont payables au porteur ou au détenteur immatriculé selon leurs stipulations, et échoient pas plus de 365 jours à compter de leur date d'émission. Ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation, sans autres formalités et conditions que celles qui y sont mentionnées, et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins du fonds de roulement de la Communauté.

3° La vente des bons du trésor, billets ou autres effets se fait de gré à gré ou par soumissions ; la vente de gré à gré est faite au nom de la Communauté par le trésorier, avec l'approbation de celle-ci.

Dans le cas de vente par soumissions, celles-ci ne sont pas assujetties à l'article 106, mais elles sont adressées au trésorier et sont ouvertes par lui. Le trésorier, au nom de la Communauté, fait la vente à celui qui a fait l'offre qu'il juge la plus avantageuse pour la Communauté. Il n'est tenu d'accepter aucune soumission.

4° Un prêt peut être consenti à même ce fonds de roulement :

a) pour une fin pour laquelle la Communauté est autorisée à emprunter temporairement ;

b) aux fins de dépenses d'immobilisations ;

c) en anticipation de la perception des revenus de la Communauté ou d'une somme qui lui est due ; ou

d) pour l'achat de titres en cours de la Communauté qui sont susceptibles de satisfaire aux exigences d'un fonds d'amortissement, à un prix n'excédant pas leur valeur nominale.

Le terme du prêt ne peut excéder cinq ans.

Cependant, lorsqu'il s'agit de prêts consentis en attendant le versement d'avances sur des prêts qui doivent être consentis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, le terme des prêts consentis à même ce fonds peut dépasser cinq ans et s'étendre jusqu'au moment où tel prêt est effectué à la Communauté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

5° Les deniers du fonds de roulement peuvent être placés dans des bons du trésor ou des obligations ou autres titres échéant à court terme et prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil. Ces deniers peuvent aussi être placés à court terme dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts.

6° La Communauté peut autoriser le trésorier à placer dans ce fonds, pour des périodes n'excédant pas 90 jours, les soldes disponibles du fonds d'administration budgétaire ou les soldes temporairement non utilisés du produit d'emprunts à long terme.

7° À la fin d'un exercice de la Communauté, tout surplus d'opération du fonds de roulement est versé au fonds général de la Communauté, et tout déficit le cas échéant est comblé par ce fonds.

190. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Ce règlement doit prévoir :

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2° son montant projeté ;
- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

191. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 184.

192. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.

193. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

194. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

195. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 190 doivent être placées conformément à l'article 205.

196. La Communauté peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

197. Lorsqu'un emprunt a été décrété par règlement, la Communauté peut l'effectuer, par émission de titres ou par contrat, jusqu'à concurrence du montant total en principal mentionné dans le règlement.

La Communauté détermine alors :

- 1° le taux d'intérêt de l'emprunt ou des titres, ou la façon d'établir ce taux ;
- 2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué ;
- 3° le contenu des titres ou des contrats ; et
- 4° les conditions de l'émission des titres.

La Communauté peut alors effectuer l'emprunt pour un terme plus court que celui autorisé par règlement et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.

Tout emprunt aux fins d'un tel renouvellement peut être effectué dans les douze mois précédant la date d'échéance de l'emprunt à renouveler, pourvu que le terme prescrit par la Communauté pour le renouvellement n'excède pas le terme maximum déterminé en vertu du présent article.

La Communauté peut désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.

La Communauté peut rembourser par anticipation un emprunt ainsi remboursable.

198. Les articles 7 et 8 et les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté. Le trésorier ou un autre employé désigné à cette fin par le conseil remplit les obligations mentionnées à l'article 24 de cette loi.

Le ministre peut faire apposer le certificat visé à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Communauté en vertu d'un règlement en vigueur. La validité d'un titre portant ce certificat ne peut être contestée.

La section IX de cette loi ne s'applique pas à un titre qui n'est pas susceptible d'immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt de la Communauté ou un titre qu'elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu'une date de paiement d'intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.

199. Lorsqu'un règlement autorise la Communauté à emprunter un certain montant soit en monnaie légale du Canada, soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie est obtenu en multipliant le montant du principal de l'emprunt par la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Aux fins du calcul visé au deuxième alinéa, on utilise la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien :

1° au moment de la conversion en dollars canadiens de tout ou partie du produit de l'emprunt versé à la Communauté; ou

2° à midi le jour où tout ou partie du produit de l'emprunt est versé à la Communauté, s'il n'est pas converti en dollars canadiens.

Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Communauté, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.

200. Les titres émis par la Communauté sont des placements présumés sûrs comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil.

Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Communauté et des municipalités.

201. La Communauté et les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté sont conjointement et solidairement responsables des obligations contractées par la Communauté envers les possesseurs des titres qu'elle a émis.

202. Malgré une disposition législative inconciliable, le deuxième alinéa de l'article 198 ne s'applique pas à un titre émis en vertu de l'article 189 ou émis pour effectuer un emprunt temporaire.

203. Malgré une disposition législative inconciliable, les titres de la Communauté peuvent être émis sous une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci :

1^o des titres entièrement immatriculés ;

2^o des titres susceptibles d'immatriculation quant au principal seulement ;
ou

3^o des titres payables au porteur.

La Communauté peut prescrire le mode de transfert ou de négociation de ses titres et les formalités à remplir à cette fin. Toutefois, un titre payable au porteur seulement est négociable par simple livraison et n'est pas susceptible d'immatriculation à moins de stipulation contraire.

204. Lorsqu'elle effectue un emprunt dans un pays étranger, la Communauté peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.

Dans la même circonstance, la Communauté peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, pourvu que les articles 187 à 189 et 196 à 206 soient respectés.

205. La Communauté peut placer ses deniers par l'achat de parts dans un fonds commun de placement prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels la Communauté peut placer ses deniers par l'intermédiaire d'un fonds de placement visé au premier alinéa.

206. Les obligations, billets et autres titres de la Communauté sont signés par le président ou le vice-président et par le trésorier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par le conseil.

Le fac-similé de la signature du président et du trésorier sur les obligations peut être gravé, lithographié ou imprimé et a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté.

Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la Communauté ou sur un coupon en qualité de président ou de vice-président, de trésorier de la Communauté ou de personne désignée à cette fin par le conseil, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la Communauté de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la Communauté lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.

207. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Le rapport financier est dressé sur les formules fournies par le ministre, le cas échéant. Il comprend les états financiers et tout autre renseignement requis par le ministre.

208. Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 215.

209. Après le dépôt visé à l'article 208 et au plus tard le 1^{er} mai, le secrétaire transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur.

210. Le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, avant le 1^{er} mai, un rapport sommaire des activités de la Communauté durant l'exercice précédent.

Il transmet aussi à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté une copie des états financiers de la Communauté et du rapport du vérificateur pour l'exercice précédent.

211. La Communauté peut demander au trésorier, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé de ses revenus et dépenses.

212. Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

213. Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Communauté doit combler cette vacance à la première séance du conseil qui suit.

214. Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine le ministre par règlement.

Il fait rapport de sa vérification. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Communauté au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

215. Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

216. La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.

217. Ne peuvent agir comme vérificateur de la Communauté :

1^o un membre du conseil ;

2^o un employé de la Communauté ;

3^o l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1^o ou 2^o ;

4^o une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la Communauté ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

218. Le ministre peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, la nomination d'un autre vérificateur que celui nommé en vertu de l'article 212 et en exiger un rapport.

CHAPITRE V

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

219. Le gouvernement détermine, par règlement, les règles dont la Communauté doit tenir compte dans l'établissement du programme prévu à l'article 180.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

220. Quiconque contrevient à l'article 235 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.

221. La Communauté peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi.

222. Toute cour municipale du territoire de la Communauté a compétence à l'égard de toute infraction à une disposition de la présente loi.

223. L'amende appartient à la Communauté, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

224. Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté.

225. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger tout délai que la présente loi impartit à la Communauté ou en accorder un nouveau.

226. À défaut par la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement dans le délai imparti par la présente loi, cette résolution ou ce règlement peut être adopté par le gouvernement et lier la Communauté.

Une résolution ou un règlement ainsi adopté par le gouvernement ne peut être abrogé ou modifié qu'avec l'approbation du ministre.

227. Rien dans la présente loi n'est censé empêcher la Communauté d'adopter une résolution ou un règlement après le délai imparti par la présente loi, mais avant que cette résolution ou ce règlement ait été adopté par le gouvernement.

228. La Communauté doit, aussitôt que possible après l'adoption d'un règlement en vertu des dispositions de la présente loi lui transférant la propriété d'un immeuble d'une municipalité, inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une déclaration, signée par le directeur général et son secrétaire, énonçant qu'elle est maintenant propriétaire de l'immeuble qui y est décrit par suite de l'adoption d'un règlement dont le numéro, la date d'entrée en vigueur et la disposition de la présente loi qui en autorise l'adoption doivent être mentionnés dans cette déclaration.

229. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente loi, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente loi.

Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication, transmission ou signification.

230. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté est tenu de transmettre à la Communauté, à la demande de celle-ci, tout document faisant partie des archives de cette municipalité ou, à son choix, une copie certifiée conforme de tout tel document, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice par la Communauté d'une compétence qui lui est conférée par la présente loi.

231. Aucun règlement d'une municipalité dont le territoire est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté n'est censé avoir pour effet d'empêcher la Communauté d'occuper un immeuble sur le territoire de cette municipalité qu'elle a le droit d'occuper dans l'exercice de la compétence que lui confère la présente loi, sous réserve cependant du droit de cette municipalité de s'adresser à la Commission municipale du Québec aux fins d'obtenir de celle-ci une ordonnance enjoignant à la Communauté de ne pas commencer ou de cesser cette occupation.

Une telle demande à la Commission municipale du Québec est formulée par voie de requête signifiée à la Communauté et la Commission municipale du Québec, après avoir entendu ou appelé les parties, peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

232. La Communauté est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1), de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) et du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Les lois mentionnées au premier alinéa s'appliquent à la Communauté en les adaptant.

233. La Communauté est dispensée de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et l'article 103 de cette loi s'applique à elle.

234. Si une nomination ou une désignation prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles; elle peut cependant être faite par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

235. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Communauté, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Communauté métropolitaine de Montréal » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

236. Aux fins de la présente loi, la population du territoire de la Communauté est la somme des populations des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

237. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

238. L'article 264.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

239. L'article 53.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié:

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « communautés urbaines, les municipalités régionales de comté » par les mots « municipalités régionales »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, sont des municipalités régionales la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de l'Outaouais et les municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. ».

240. L'article 53.7 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne ainsi que dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « municipalités régionales de comté ou communautés urbaines » par les mots « municipalités régionales » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième ainsi que dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

241. L'article 53.8 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de comté est également » par le mot « est ».

242. L'article 53.9 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « communauté urbaine, la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, seul le plan de gestion de cette dernière peut s'appliquer à la partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi comprise dans le territoire de la Communauté. » .

243. L'article 53.10 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « communauté urbaine ou ».

244. L'article 53.11 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « le territoire de cette communauté ou municipalité » par les mots « son territoire ».

245. L'article 53.12 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

246. L'article 53.13 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

247. L'article 53.14 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

248. L'article 53.15 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

249. L'article 53.16 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

250. L'article 53.17 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

251. L'article 53.18 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), » par les mots « municipalité régionale adopte » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

252. L'article 53.20 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

253. L'article 53.21 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne ainsi que dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

254. L'article 53.22 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

255. L'article 53.23 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

256. L'article 53.24 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

257. L'article 53.25 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté peut, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter » par les mots « municipalité régionale peut adopter ».

258. L'article 53.26 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « communauté urbaine ou municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

259. L'article 53.27 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale ».

260. L'article 64.3 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine » par les mots « municipalité régionale ».

261. L'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, chapitre 75) est abrogé.

262. L'article 39 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

263. La Communauté urbaine de Montréal ainsi que toute municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal doivent, au plus tard le 15 août 2000, faire parvenir à la Communauté métropolitaine de Montréal un plan décrivant l'organisation de leurs services respectifs et indiquant les effectifs à leur emploi pour la gestion de ces services.

Les informations indiquées dans le plan doivent décrire la situation qui prévalait au 11 mai 2000.

264. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, obtenir l'avis de la Communauté.

265. L'adoption, en vertu de l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), d'un règlement édictant un schéma d'aménagement révisé doit se faire :

1^o au plus tard le 1^{er} juin 2001 dans le cas de la Municipalité régionale de comté de D'Autray, de la Municipalité régionale de comté des Moulins, de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, de la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais et de la Municipalité régionale de comté de Roussillon ;

2^o au plus tard le 1^{er} juin 2002 dans le cas de la Ville de Laval, de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes et de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Le gouvernement peut, sur toute partie du territoire d'une municipalité régionale de comté qui fait défaut de respecter les délais prévus au premier alinéa, interdire toute nouvelle construction à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle compte tenu des orientations gouvernementales ou de la vision stratégique proposée par la Communauté métropolitaine de Montréal à l'égard de cette partie de territoire.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité à l'égard d'une construction interdite en vertu du deuxième alinéa.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa prime sur toute résolution ou règlement de contrôle intérimaire applicable au même territoire et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur d'un schéma révisé applicable au territoire visé.

266. Le rôle de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit contenir les inscriptions visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Tout évaluateur est tenu de faire ces inscriptions dans tout rôle qui entre en vigueur après le 16 juin 2000.

Dans le cas d'un rôle déposé avant le 16 juin 2000 et en vigueur le 1^{er} janvier 2001, l'évaluateur est tenu de le modifier au plus tard le 1^{er} septembre 2001 pour y faire de telles inscriptions, soit comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au paragraphe 13.1^o de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit, si ces inscriptions sont utilisées uniquement aux fins de l'établissement de la quote-part de la municipalité locale dans les dépenses de la Communauté, au moyen d'un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Dans le cas où l'évaluateur modifie le rôle au moyen d'un certificat global, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale n'est pas tenu d'expédier les avis de modification et aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard de ces inscriptions.

267. Le budget de la Communauté est, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001, soumis au conseil conformément à l'article 167 au plus tard le 1^{er} avril 2001.

Les articles 161 à 167 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce budget; notamment, les dates du 30 septembre et du 1^{er} novembre prévues respectivement aux articles 165 et 166 sont remplacées par les dates du 15 février et du 15 mars.

268. Les fonctions du secrétaire de la Communauté sont, jusqu'à ce que la Communauté nomme son secrétaire, exercées par une personne que peut nommer le ministre.

La personne nommée en vertu du premier alinéa convoque les membres à la première séance du conseil de la Communauté, au moment et à l'endroit précisés dans l'avis de convocation transmis à chaque membre au moins sept jours avant la tenue de la séance et donne avis public, dans le même délai, de la tenue de la séance dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. Lors de cette première séance, le conseil doit établir le calendrier de ses séances pour l'année 2001.

269. Le ministre doit, au plus tard le 16 juin 2005, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur les compétences de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

270. Le ministre doit, le plus tôt possible après la publication, par Statistique Canada, des résultats officiels du recensement décennal de 2011, ainsi que le plus tôt possible après la publication des résultats officiels de chaque tel recensement par la suite, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal pour tenir compte de ces résultats.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

271. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à l'exception des articles 1 à 96, aux fins de l'application de l'article 267 les articles 161 à 167, les articles 196, 234, 237, 263 et 266 à 268 ainsi que des annexes I à IV qui entrent en vigueur le 16 juin 2000 et de l'article 238 qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

ANNEXE I
(Article 2)

MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI
DE LA COMMUNAUTÉ

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Beauharnois, Ville de Beloeil, Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Paroisse de Calixa-Lavallée, Ville de Candiac, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Ville de Charlemagne, Ville de Châteauguay, Ville de Contrecoeur, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Delson, Ville de Deux-Montagnes, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Greenfield Park, Ville de Hampstead, Ville de Hudson, Ville de Kirkland, Ville de L'Assomption, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Dorval, Ville de L'Île-Perrot, Ville de La Plaine, Ville de La Prairie, Ville de Lachenaie, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de Laval, Village de Lavaltrie, Ville de Le Gardeur, Ville de LeMoynes, Ville de Léry, Municipalité des Cèdres, Ville de Longueuil, Ville de Lorraine, Ville de Maple Grove, Ville de Mascouche, Municipalité de McMasterville, Village de Melocheville, Ville de Mercier, Ville de Mirabel, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Municipalité d'Oka, Ville d'Otterburn Park, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pincourt, Municipalité de Pointe-Calumet, Ville de Pointe-Claire, Village de Pointe-des-Cascades, Ville de Repentigny, Ville de Richelieu, Ville de Rosemère, Ville de Roxboro, Municipalité de Saint-Amable, Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Ville de Saint-Constant, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Catherine, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Sainte-Julie, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Ville de Sainte-Thérèse, Ville de Saint-Eustache, Paroisse de Saint-Gérard-Majella, Ville de Saint-Hubert, Paroisse de Saint-Isidore, Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, Ville de Saint-Lambert, Ville de Saint-Laurent, Paroisse de Saint-Lazare, Ville de Saint-Léonard, Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Municipalité de Saint-Mathieu, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Municipalité de Saint-Philippe, Municipalité de Saint-Placide, Paroisse de Saint-Sulpice, Village de Senneville, Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Ville de Terrebonne, Ville de Varennes, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Ville de Verchères, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

ANNEXE II
(*article 4, paragraphe 4^o*)

MUNICIPALITÉS DE LA BANLIEUE SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

ANNEXE III
(*article 4, paragraphe 5^o*)

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RIVE ET DE LA COURONNE NORD DE MONTRÉAL

Ville de Mirabel, Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, Municipalité régionale de comté des Moulins, Municipalité régionale de comté de L'Assomption et Municipalité régionale de comté de D'Auray.

ANNEXE IV
(*Article 4, paragraphe 6^o*)

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RIVE ET DE LA COURONNE SUD DE MONTRÉAL

Municipalité régionale de comté de Champlain, Municipalité régionale de comté de Roussillon, Municipalité régionale de comté de Lajemmerais, Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, Municipalité régionale de comté de Rouville et Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

ANNEXE V
(*Article 157*)

Le Jardin botanique de Montréal (y compris l'Insectarium)
Le Planétarium de Montréal
Le Biodôme
Le Cosmodôme (Camp spatial Canada).

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 822-2000, 28 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient et que l'article 125 de cette loi modifié par l'article 24 du chapitre 32 des lois de 2000 s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.0.1 de cette loi, tout décret pris en vertu de cet article peut avoir effet au plus six mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par son décret numéro 430-93 du 31 mars 1993, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1)

1. Le décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

« **36.1.** Le taux de cotisation qui doit être prélevé sur le traitement admissible de l'employé qui, s'il participait au régime de retraite provincial serait un employé de niveau non syndicable au sens de la loi provinciale, est réduit d'un facteur de 0,83 % appliqué sur chacun des taux établis aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 36 du présent régime.

Toutefois, cette réduction ne doit pas être considérée aux fins de la détermination de la contribution à verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 39, ni aux fins de l'application de tout décret édicté en vertu de l'article 10.2 de la loi provinciale, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ». L'article 75 de ce régime est modifié par l'insertion après ce qui suit: « contraire, » de ce qui suit: « mais sous réserve de l'article 74, ».

2. L'article 75 de ce régime est modifié par l'insertion après ce qui suit: « contraire, » de ce qui suit: « mais sous réserve de l'article 74, ».

3. L'article 75 de ce régime est modifié par l'insertion après ce qui suit: « contraire, » de ce qui suit: « mais sous réserve de l'article 74, ».

4. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

34511

* Les dernières modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), ont été apportées par le décret numéro 1596-97 du 10 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 7671). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 889-2000, 13 juillet 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des corrections au texte français des modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 822-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a édicté des modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE des erreurs techniques se sont glissées dans le texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le texte français des modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret numéro 822-2000 du 28 juin 2000, soit modifié:

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 36.1 introduit par l'article 1 de ce texte;

2^o par le remplacement, dans l'article 3, de «75» par «78».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34603

A.M., 2000

Arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 juillet 2000 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 24 avril 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ne remplissant plus une condition nécessaire à sa désignation, soit la certification en fonction des normes et des critères du programme;

ARRÊTE:

Pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Carrefour de santé et de services sociaux
de la Saint-Maurice
885, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec)
G9X 3C1.

Québec, le 6 juillet 2000

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

34599

A.M., 2000-014**Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 13 juillet 2000**

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 13 juillet 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37, a. 4)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par l'insertion, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum» et après la ligne concernant le médicament Viracept, de ce qui suit:

C-Vision Visudyne Pd Inj. I.V. 15 mg 1 fiole

2. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée:


1^o par l'insertion, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement», après le médicament «VASELINE BLANCHE / HUILE MINÉRALE» et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«VERTÉPORFINE

pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge avec néo-vascularisation chez les personnes présentant une atteinte de 50 % ou plus de la surface maculaire.»;

2^o par l'insertion, à la section «Médicaments d'exception» et après le médicament «VASELINE BLANCHE / HUILE MINÉRALE» et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n^o 2000-001 du 3 février 2000 (2000, G.O. 2, 1125), n^o 2000-005 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1841), n^o 2000-006 du 6 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2528), n^o 2000-007 du 4 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2916), et n^o 2000-11 du 16 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3915) de cette ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
VERTÉPORFINE  Pd Inj. I.V. 02242367	Visudyne	15 mg C-Vision	1	1750.00	

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2000.

34602

A.M., 2000-024

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édiction du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les périodes de piégeage;

VU l'article 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1^{er} décembre 1999 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de cet article;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU la résolution du conseil d'administration n^o 00-23 du 3 juillet 2000, par laquelle la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 11 juillet 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56; 1999, c. 36, a. 57 et 168)

1. L'annexe III du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement respectif, dans les UGAF 74, 75, 76 et 77, à l'égard de « Ours noir » et à l'égard de « Belette à longue queue, coyote, écureuil, hermine, etc. », des périodes « 18-10/15-12 et 18-10/01-03 » par les périodes « 25-10/15-12 et 25-10/01-03 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34597

* Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175 et 4499) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Règles sur les appareils de loterie vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo » adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux et dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose, tout en assurant l'intégrité du jeu et la sécurité du public, de remplacer certaines normes descriptives très spécifiques par des principes et de modifier certaines règles relatives à l'emplacement des appareils à l'intérieur des établissements.

Il propose également de soustraire les administrés à l'obligation de faire assermenter leur demande de licence et aux titulaires de licence d'exploitant de site de tenir un registre des gains.

Finalement, le projet de règles introduit une norme interdisant aux titulaires de licence d'exploitant de site d'utiliser le mot « casino » afin de publiciser ou promouvoir la présence d'appareils de loterie vidéo dans leur établissement.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME et il comporte certains allègements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Michèle Rousseau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: (514) 864-3779, télécopieur: (514) 864-3414.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et

des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,
SERGE FONTAINE

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, 1^{er} al., par. *d, e, i, j*, al. 2 et 3)

1. L'article 2 des Règles sur les appareils de loterie vidéo est modifié au premier alinéa par :

1^o la suppression des paragraphes 1^o et 2^o;

2^o le remplacement des paragraphes 6^o et 9^o par les suivants :

« 6^o un mécanisme permettant au joueur d'effectuer un paiement uniquement en devises canadiennes, à l'exception d'une carte de crédit;

9^o des mécanismes de protection contre l'intrusion pour assurer l'intégrité du jeu. ».

2. L'article 3 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 3. Tout appareil de loterie vidéo doit fonctionner de façon à ce qu'une partie ne puisse être initiée par l'action d'un levier mécanique ou électrique. ».

3. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 8. Tout appareil de loterie vidéo doit être muni d'une plaque d'identification sur laquelle est inscrit un numéro de série unique. Cette plaque doit être placée à la vue du public et doit être conservée intacte. ».

* La dernière modification aux Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvée par le décret n^o 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.*, 6526) a été apportée par le décret n^o 778-97 du 11 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 2744). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

4. L'article 10 de ces règles est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants:

«5^o les accès au circuit logique;

6^o les accès aux composantes internes de l'appareil de loterie vidéo.»

5. L'article 13 de ces règles est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots: «toutes les portes ou les ouvertures de son cabinet sont fermées» par ce qui suit: «tous les mécanismes de protection contre l'intrusion sont en fonction».

6. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant:

«14. Tout appareil de loterie vidéo doit être fabriqué de façon à ce que le circuit logique soit isolé des autres composantes et qu'il ne soit accessible qu'aux seules personnes mentionnées à l'article 53.»

7. L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant:

«15. Toutes les composantes susceptibles d'influencer l'intégrité du jeu doivent être protégées contre l'intrusion.»

8. L'article 16 de ces règles est abrogé.

9. L'article 17 de ces règles est remplacé par le suivant:

«17. L'appareil de loterie vidéo doit contenir une imprimante dont le fonctionnement permet, en une seule impression, d'émettre un coupon de remboursement.

Un message indiquant que la quantité de papier dans l'imprimante est sur le point de manquer doit apparaître sur le coupon de remboursement ou sur l'appareil de loterie vidéo.

De plus, tout appareil de loterie vidéo doit être fabriqué de manière à ce qu'il ne puisse fonctionner que si la quantité de papier contenu dans l'imprimante est suffisante pour imprimer un coupon de remboursement complet. Il doit être fabriqué de façon à pouvoir reconstituer les données d'un coupon de remboursement. Il doit également comporter un dispositif permettant d'afficher le résultat des dix dernières parties.»

10. L'article 18 de ces règles est abrogé.

11. L'article 19 de ces règles est modifié par l'insertion, au début de: «Sous réserve de la valeur prévue à l'article 6,».

12. L'article 20 de ces règles est modifié par l'insertion, au début de l'article et après le mot «vidéo» des mots «muni d'un accepteur de monnaie.»

13. L'article 27 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

14. L'article 33 de ces règles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «dûment rempli et assermenté».

15. L'article 40 de ces règles est abrogé.

16. L'article 53 de ces règles est modifié par la suppression de ce qui suit: «compartiment contenant le».

17. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 62, du suivant:

«62.1 Il est interdit au titulaire de licence d'exploitant de site d'utiliser le mot «casino» dans toute forme de communication, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, afin de publiciser ou promouvoir la présence d'appareils de loterie vidéo dans son établissement.»

18. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34600

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommis et fonds d'indemnisation de l'Ordre

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recomman-

dation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'objet de ce règlement est d'établir une réglementation complète sur la comptabilité en fidéicomis pour les membres de l'Ordre et ce, conformément à l'article 89 du Code des professions. Il vient s'ajouter aux règles établissant un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent et autres valeurs qui pourraient être utilisées par un membre de l'Ordre à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les dispositions du règlement portant sur la tenue de la comptabilité en fidéicomis imposeront à ces derniers quelques rares contraintes administratives. Cependant, en retour, ces dispositions auront pour effet d'accroître la protection du public. Enfin, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens en leur assurant une meilleure indemnisation et un règlement plus rapide des réclamations.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Landry, directeur général et secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Est, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7; numéro de téléphone: (514) 499-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la comptabilité en fidéicomis et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

CHAPITRE I COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, le mot « administrateur agréé » signifie quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, qu'il exerce seul ou en société.
2. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique pour la tenue de la comptabilité en fidéicomis.
3. L'administrateur agréé doit consigner et comptabiliser tous les fonds, valeurs et autres biens qu'il reçoit en fidéicomis et les utiliser aux seules fins pour lesquelles ils lui sont confiés.
4. L'administrateur agréé ne peut déposer ou laisser ses fonds, valeurs ou autres biens personnels dans un compte en fidéicomis.
5. Lorsqu'il en a obtenu l'autorisation écrite, l'administrateur agréé peut prélever ses honoraires et déboursés à même les fonds qui lui sont confiés en fidéicomis.
6. L'administrateur agréé doit sans délai aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il a déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire, qu'il a fait une cession de ses biens, ou qu'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée contre lui, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B-3).

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMIS

7. L'administrateur agréé doit, dès que possible, déposer dans un compte général en fidéicomis ouvert à son nom dans une institution financière autorisée à recevoir des fonds, valeurs et autres biens qu'il reçoit en fidéicomis.
8. À l'ouverture du compte général en fidéicomis, l'administrateur agréé doit remplir et transmettre à l'institution où ce compte est ouvert, ainsi qu'au secrétaire

de l'Ordre, la formule prévue à l'annexe 1 et en conserver un exemplaire. Cette formule doit contenir une déclaration sous serment de l'administrateur agréé comprenant notamment une autorisation irrévocable donnant le droit sans préavis au syndic, au comité administratif et au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses inspecteurs ou enquêteurs:

1^o de requérir et d'obtenir en tout temps de l'institution dépositaire du compte tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles aux fins de l'application du présent règlement;

2^o de prendre les dispositions pour bloquer les fonds ou autres valeurs en dépôt, le cas échéant;

3^o de disposer des fonds ou autres valeurs en dépôt, aux fins pour lesquelles l'administrateur agréé exerçant seul sa profession les avait reçus, en cas de décès, de faillite ou d'incapacité de ce dernier, ou en cas de révocation de son permis, de radiation provisoire, temporaire ou permanente ou de limitation ou de suspension du droit d'exercice de ce dernier conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

9. L'administrateur agréé ne doit retirer du compte général en fidéicommiss que:

1^o des sommes d'argent ou autres valeurs à remettre à un client ou à une tierce personne en son nom;

2^o des sommes d'argent requises pour rembourser l'administrateur agréé des dépenses effectuées au nom d'un client;

3^o le montant de ses honoraires et dépenses effectués et constatés par écrit et transmis à ce client et acceptés par lui par écrit;

4^o des sommes d'argent ou autres valeurs qui ont été déposées par erreur dans le compte en fidéicommiss;

5^o des sommes d'argent ou autres valeurs qui sont transférées directement dans un compte spécial en fidéicommiss conformément à la section III du présent règlement.

10. Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss, l'administrateur agréé doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre suivant la formule prévue à l'annexe 2.

SECTION III **COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS**

11. Lorsqu'un client le requiert, les sommes d'argent peuvent être déposées ou transférées dans un compte

spécial en fidéicommiss, en y indiquant le nom du client pour lequel le compte est ainsi ouvert. Les articles 8, 9 et 10 s'appliquent à un tel compte.

L'administrateur agréé peut également détenir en fidéicommiss tout placement, valeur ou autre garantie que lui confie un client.

SECTION IV **TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS**

12. L'administrateur agréé doit tenir à jour une comptabilité distincte pour tout compte en fidéicommiss.

13. L'administrateur agréé doit tenir à jour un livre ou autre registre de comptabilité permanent indiquant séparément pour chaque client au nom de qui de l'argent a été reçu en fidéicommiss, toute somme reçue et déboursés effectués ainsi que tout solde dont il n'a pas disposé.

14. Sur réception d'une somme d'argent qu'il est tenu de déposer dans un compte en fidéicommiss, l'administrateur agréé doit remettre au client un reçu officiel rédigé suivant la formule prévue à l'annexe 3.

15. Les reçus officiels doivent être numérotés consécutivement et faits au moins en duplicata. Le double du reçu est conservé par l'administrateur agréé.

16. Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommiss doivent porter la mention «compte en fidéicommiss»; les chèques doivent être numérotés.

17. L'administrateur agréé ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommiss.

18. La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour et la conciliation du compte faite mensuellement selon les principes comptables généralement reconnus.

SECTION V **VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS**

19. Chaque année, avant le 31 mars, l'administrateur agréé transmet au secrétaire de l'Ordre, suivant la formule prévue à l'annexe 4, une déclaration sous son serment, attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés en fidéicommiss au cours de l'année ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément au présent règlement.

Un administrateur agréé n'est pas tenu d'ouvrir ou de maintenir un compte général en fidéicommiss pour le motif qu'il est à l'emploi, à temps complet, d'une entreprise ou d'un organisme et qu'il ne détient pas des sommes d'argent ou autres valeurs. Dans ce cas, il transmet au secrétaire de l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la formule prévue à l'annexe 4 dûment remplie.

20. La déclaration prévue à l'article 19 indique notamment:

1° le solde de tous les comptes en fidéicommiss au 31 décembre;

2° une liste de tout compte spécial en fidéicommiss ouvert et fermé durant l'année;

3° une liste indiquant séparément, pour chaque client au nom de qui de l'argent a été détenu en fidéicommiss au cours de l'année, le solde détenu en fidéicommiss pour ce client au 31 décembre.

Une seule déclaration est suffisante pour les administrateurs agréés qui ont en commun un compte en fidéicommiss, pourvu que soit indiqué le nom de tous les administrateurs agréés concernés.

CHAPITRE II **FONDS D'INDEMNISATION**

SECTION I **ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

21. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent et autres valeurs utilisées par un administrateur agréé à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées dans l'exercice de sa profession.

22. Le fonds est maintenu à un montant minimum de 100 000 \$ constitué:

1° des sommes d'argent déjà affectées à cette fin à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes d'argent récupérées d'un administrateur agréé fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions;

5° des intérêts et revenus produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par l'Ordre pour l'ensemble de ses membres.

SECTION II **GESTION DU FONDS**

23. Le Bureau est autorisé à conclure tout contrat collectif d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

24. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

25. Le comité administratif gère le fonds.

Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière;

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec.

SECTION III **RÉCLAMATION AU FONDS**

26. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre à son siège social.

27. Une réclamation doit:

1° être faite par écrit et assermentée;

2° exposer les faits à l'appui;

3° indiquer les montants réclamés, avec preuve à l'appui.

28. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau ou du comité administratif suivant sa réception.

29. Une réclamation concernant un administrateur agréé peut être déposée, qu'il y ait ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

30. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises à l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession.

31. Le Bureau peut prolonger le délai prévu à l'article 30 si le réclamant lui démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

32. Le comité administratif peut désigner une personne pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

33. À la demande écrite du comité administratif ou de la personne désignée, le réclamant ou l'administrateur agréé visé doit:

1^o fournir tous les détails et les documents relatifs à la réclamation;

2^o produire toute preuve pertinente.

SECTION IV INDEMNISATION

34. Le Bureau, sur recommandation du comité administratif, décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

35. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est établie à la somme de 20 000 \$ pour le total des réclamations concernant un administrateur agréé jusqu'à sa radiation temporaire du tableau ou de celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 156 du Code des professions.

Toutefois, si le montant de l'actif du fonds est inférieur à 100 000 \$ au moment où l'indemnité est réclamée, l'indemnité maximale précitée est réduite à 10 % de la valeur du fonds.

Lorsque le comité administratif a des raisons de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées relativement au même administrateur agréé, il doit, si les circonstances le permettent, faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommiss à cet administrateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité maximale prévue au présent article, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

36. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 12).

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 8)

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

Je, soussigné, _____,
ayant mon domicile professionnel à l'adresse suivante:

déclare ce qui suit:

1. le compte général en fidéicommiss portant le numéro: _____ est ouvert à votre institution au nom de: _____ « en fidéicommiss »;

2. ce compte est constitué des sommes d'argent, valeurs ou autres biens qui me sont confiés dans l'exercice de ma profession;

3. ce compte est régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et par le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (ci-après le « Règlement »);

4. conformément à vos registres, la (les) personne(s) dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous, est (sont) autorisée(s) à signer tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

_____ (nom) (signature)

_____ (nom) (signature)

5. conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8 du Règlement, la présente constitue une autorisation irrévocable donnant le droit au syndicat, au comité administratif, au comité d'inspection professionnelle (ou l'un de ses inspecteurs ou enquêteurs) de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec de requérir et d'obtenir en

tout temps de l'institution dépositaire du compte tous les renseignements et toutes les explications jugées nécessaires ou utiles pour les fins de vérification de la comptabilité en fidéicommiss ou, le cas échéant, de prendre les dispositions pour bloquer les fonds, valeurs ou autres biens en dépôt;

6. conformément au paragraphe 3^o de l'article 8 du Règlement, si j'exerce seul la profession d'administrateur agréé, la présente constitue une autorisation irrévocable au syndic, au comité administratif ou au comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec de disposer des fonds, valeurs ou autres biens en dépôt si je décède, fais faillite, deviens incapable, suis radié de façon provisoire, temporaire ou permanente ou vois mon droit d'exercice limité ou suspendu conformément au Code des professions.

_____ (lieu) _____ (date)

Administrateur agréé

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

_____ Personne autorisée à recevoir le serment

Note: Conformément à l'article 8 du Règlement, un exemplaire de cette formule doit être expédié au secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec dès l'ouverture du compte en fidéicommiss et un autre exemplaire doit être conservé par l'administrateur agréé.

ANNEXE 2

(a. 10)

AVIS DE FERMETURE D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMISS

Secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

_____ (adresse du secrétaire)

Je, soussigné, _____, administrateur agréé, vous avise, conformément à l'article 10 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, que le compte général en fidéicommiss portant:

le numéro: _____

ouvert le: _____

auprès de: _____
(nom de l'institution financière)

a été fermé le: _____

Signé à _____ le _____
_____ adm.a.

Nom de l'étude: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

_____ Personne autorisée à recevoir le serment

ANNEXE 3

(a. 14)

REÇU OFFICIEL DU CLIENT

**Logo de l'étude, nom et adresse
ou: logo de l'O.A.A.Q., nom de l'étude, et adresse**

REÇU OFFICIEL

N^o _____

Reçu de _____

la somme de _____

comptant chèque visé chèque non visé
 mandat postal mandat bancaire autre (préciser)

dans le dossier: _____

Administrateur agréé

Ce reçu est émis en application de l'article 14 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

ANNEXE 4

(a. 19)

DÉCLARATION ANNUELLE RELATIVE AUX LIVRES, REGISTRES ET COMPTES

ANNÉE: _____

Note: Chaque année, avant le 31 mars, l'administrateur agréé transmet au secrétaire de l'Ordre, suivant la formule prévue à cette annexe, une déclaration sous son serment, attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés en fidéicommiss au cours de l'année ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément au présent règlement.

Un administrateur agréé n'est pas tenu d'ouvrir ou de maintenir un compte général en fidéicommiss pour le motif qu'il est à l'emploi, à temps complet, d'une entreprise ou d'un organisme et qu'il ne détient pas des sommes d'argent ou autres valeurs.

Je, soussigné, _____, administrateur agréé, inscrit au tableau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec _____, déclare ce qui suit:

1.1 Le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec n'exige pas que je maintienne ni n'administre un compte en fidéicommiss pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

je suis à l'emploi, à temps complet, d'une entreprise ou d'un organisme et je ne détient pas de sommes d'argent ou autres valeurs;

il m'est permis de produire une seule déclaration pour les administrateurs agréés qui ont en commun un

compte en fidéicommiss, pourvu qu'il y soit indiqué le nom de tous les administrateurs agréés; la déclaration prévue par l'article 19 sera remplie par l'administrateur agréé suivant:

(nom de l'administrateur agréé)

1.2 Depuis ma dernière déclaration faite le _____, je n'ai pas eu de responsabilité à l'égard de sommes d'argent, valeurs ou autres biens en fidéicommiss.

1.3 Si ma situation professionnelle est modifiée, je m'engage à ouvrir, s'il y a lieu, un compte en fidéicommiss et à en avvertir le secrétaire de l'Ordre immédiatement.

⇒ Si vous avez coché l'une ou l'autre des cases ci-haut, passer directement aux points 3.1 et 3.2 et à la signature

2.1 J'exerce ma profession:

seul sous mon nom personnel;

en société en nom collectif sous le nom de _____ avec les administrateurs agréés suivants:

2.2 Ces livres, registres et comptes sont vérifiés par un comptable agréé:

oui

non

2.3 Entre le 1^{er} janvier _____ et le 31 décembre _____, mon (notre) compte général en fidéicommiss était détenu à l'institution financière suivante:

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: () _____

2.4 Ce compte portait le NOM suivant: _____

2.5 Ce compte portait le NUMÉRO suivant: _____

2.6 À la date du 31 décembre _____, le solde de ce compte s'élevait à: _____ \$

**TOTAL DES RECETTES ET DÉBOURSÉS
EFFECTUÉS AU COURS DE CHAQUE MOIS ET
CONCILIATION AU 31 DÉCEMBRE**

Année: _____

	Recettes	Déboursés
Janvier	_____	_____
Février	_____	_____
Mars	_____	_____
Avril	_____	_____
Mai	_____	_____
Juin	_____	_____
Juillet	_____	_____
Août	_____	_____
Septembre	_____	_____
Octobre	_____	_____
Novembre	_____	_____
Décembre	_____	_____
TOTAUX	_____	_____

**LISTE DE TOUT COMPTE SPÉCIAL
EN FIDÉICOMMIS OUVERT ET FERMÉ DURANT
L'ANNÉE**
(a. 20, 1^{er} al., par. 2^o)

Numéro du compte	Institution financière	Date d'ouverture	Date de fermeture
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

**LISTE DES SOLDES, AU 31 DÉCEMBRE _____,
DES COMPTES CLIENTS DÉTENUS EN FIDUCIÉ
AU COURS DE L'ANNÉE**
(a. 20, 1^{er} al., par. 3^o)

Nom du client	Date d'ouverture	Date de fermeture	Solde au 31 décembre
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

2.7 Durant la même période, j'ai (nous avons) détenu les valeurs suivantes:
(Décrire les valeurs en question: (ex.: certificat de dépôt à terme, obligations, etc.)

2.8 Durant la même période, j'ai (nous avons) détenu les autres biens en fidéicommiss suivants(s):

2.9 Depuis ma dernière déclaration, j'ai respecté en tout temps le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des administrateurs agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

2.10 J'autorise le syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, le comité d'inspection professionnelle ou toute personne désignée par lui, à faire l'inspection de ce(s) compte(s) et à se procurer de l'institution financière tout renseignement dont il pourrait avoir besoin.

2.11 Si je dois changer de cabinet ou d'entreprise, effectuer un déménagement quelconque, changer d'institution financière ou ouvrir un nouveau compte en fidéicommiss, je m'engage à en aviser le secrétaire de l'Ordre immédiatement.

3.1 Adresse et numéro de téléphone de mon domicile professionnel:

3.2 Adresse et numéro de téléphone de mon domicile personnel:

(Signature de l'administrateur agréé)*

* S'il y a lieu, inscrire les noms des administrateurs agréés qui détiennent en commun le compte général en fidéicommiss:

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment

34611

Décisions

Décision 7086, 8 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution intraquota — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7086 du 8 juin 2000, le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intraquota, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 12 et 13 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les frais de mise en marché intraquota *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les frais de mise en marché intraquota est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

34601

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intraquota a été approuvé par la décision 5481 du 25 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6743) et n'a pas été modifié.

Décision 7102, 11 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7102 du 11 juillet 2000, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o, et a. 126)

1. Pour payer les dépenses faites pour l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104) et des règlements, tout producteur visé par ce plan doit payer à la Fédération des producteurs de pommes du Québec une contribution de 0,16 \$ par minot de pommes produites pour être mises en marché à l'état frais ou pour la transformation.

On entend par « minot » une unité de mesure de pommes équivalant à 19,05 kilos ou 42 livres.

2. Pour payer les dépenses faites pour la promotion, la recherche et le développement, tout producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,20 \$ par minot de pommes produites pour être mises en marché à l'état frais.

3. La Fédération tient, pour les contributions pour fins de promotion, de recherche et de développement, une comptabilité distincte de celle tenue pour les contributions perçues pour l'application du plan conjoint et des règlements. Ces contributions ne peuvent être utilisées pour d'autre fin que la promotion, la recherche et le développement, sauf du consentement de l'assemblée générale des producteurs dûment convoquée à cette fin.

4. Le producteur qui vend ou livre ses pommes à un acheteur paye ses contributions selon les modalités prévues à une convention en vigueur entre la Fédération et cet acheteur ou conformément à un règlement pris par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

On entend par « acheteur » une personne autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit le produit visé par le plan conjoint.

5. Le producteur qui vend ou livre ses pommes à une personne qui ne répond pas à la définition d'acheteur verse ses contributions au siège de la Fédération au plus tard le 15 novembre suivant l'année de commercialisation.

On entend par « année de commercialisation » la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante.

6. Le producteur qui emballe uniquement ses propres pommes dans des boîtes de carton de 36 livres en vrac et les vend à un acheteur lié à la Fédération par une convention encadrant la mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais verse ses contributions au siège de la Fédération au plus tard 30 jours suivant la date de facturation mensuelle effectuée par cette dernière.

7. Le producteur doit remplir une déclaration de production sur le formulaire semblable à celui reproduit en annexe et la faire parvenir à la Fédération au plus tard le 30 août qui suit l'année de commercialisation.

8. Le producteur en retard dans le paiement des contributions doit verser, en plus du montant dû, un intérêt au taux composé de 1½ % par mois.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes (1995, 127 G.O. 2, 3507).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**DÉCLARATION DE
PRODUCTION – RÉCOLTE ____**



La Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Thérien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Téléphone : (450) 679-0530
Télécopieur : (450) 679-5595
Internet : fppq@interink.net

**Fédération des Producteurs
de Pommes du Québec**
I- IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR
(caractères d'imprimerie)

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Tél : () _____ Télécopieur (fax) : () _____

Nom de la raison sociale : _____

Entité légale : Compagnie Société Individuelle - Nombre d'actionnaires, sociétaires ou propriétaires : _____Êtes-vous membre du syndicat des producteurs de pommes de votre région : oui non
II - ÊTES-VOUS TOUJOURS PRODUCTEURS DE POMMES ?
Oui Non Si non, veuillez indiquer pour quel motif ? Vente de la ferme : _____ Adresse et nom du nouveau propriétaire _____Abandon Autres précisez _____
III- SUPERFICIE DU VERGER - Veuillez indiquer si vous complétez en : Acres ou Hectares

	IMPLANTATION	PRODUCTION
Standard		
Semi-nain		
Nain		

IV- PRODUCTION DE LA RÉCOLTE - ANNÉE : ____

QUANTITÉ DE MINOTS PRODUITS :	TOTAL	VENTE AUX ACHETEURS	VENTE DIRECTE AUX CONSOMMATEURS
Pommes hâtives destinées à l'état frais			
Pommes hâtives destinées à la transformation			
Pommes tardives destinées à l'état frais			
Pommes tardives destinées à la transformation			

POMMES TARDIVES : Toutes variétés de pommes arrivées à maturité à compter de la récolte de la pomme Paulared (variété Paulared incluse)

POMMES HÂTIVES : Toutes variétés de pommes arrivées à maturité avant la récolte de la pomme Paulared

VENTE DIRECTE AUX CONSOMMATEURS : Toute vente faite directement aux consommateurs (autocueillette, kiosque, marché public etc.)

VENTE AUX ACHETEURS : Toute vente faite à un acheteur (transformateur, emballleur, courtier, grossiste, regroupement régional, détaillant etc.)

VI- DÉSIREZ-VOUS RECEVOIR VOTRE CORRESPONDANCE EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS
VII- CERTIFICATION

Je certifie que toutes les informations ci-haut écrites sont conformes à la réalité.

L'omission de remplir en tout ou en partie la présente formule ou d'y fournir des renseignements faux ou inexacts constitue une infraction à la loi et est passible d'amendes de 350.00 \$ à 2,000.00 \$ dans le cas d'un individu ou d'au moins 800.00 \$ et d'au plus 4,000.00 \$ dans le cas d'une personne morale (art. 193 de la Loi).

DATE

SIGNATURE

Décision 7103, 11 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7102 du 11 juillet 2000, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de pommes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes et en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7102 du 11 juillet 2000, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 27 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes est modifié, au premier alinéa de l'article 1, par le remplacement:

1° de «0,10 \$» par «0,16 \$» au paragraphe 1°;

2° de «0,30 \$» par «0,36 \$» au paragraphe 2°.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34596

Décision 7105, 14 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvement — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimen-

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes a été approuvé par la décision 6458 du 20 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 5388). Il n'a pas été modifié depuis.

taires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7091 du 14 juin 2000, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après le 1^{er} juillet 2000, date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7091 du 14 juin 2000, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 4 juillet 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

Le Secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement de «0,883 \$» par «1,029 \$» et de «7,14 \$» par «7,366 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34604

* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision 4363 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), a été apportée par la décision 5414 du 30 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4896). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 825-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement jusqu'au 30 juin 2002 de la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34527

Gouvernement du Québec

Décret 830-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une entente entre le Village de Papineauville et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une contribution financière pour l'acquisition d'un immeuble

ATTENDU QUE le Village de Papineauville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une contribution financière de 12 970 \$ pour l'acquisition d'un immeuble adjacent à des structures de plaisance situées dans le lit de la rivière des Outaouais afin d'y aménager un stationnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village de Papineauville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre le Village de Papineauville et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une contribution financière pour l'acquisition d'un immeuble, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34531

Gouvernement du Québec

Décret 831-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale concernant l'octroi de servitudes

ATTENDU QUE la Ville de Hull a l'intention de signer une entente avec la Commission de la capitale nationale, par laquelle cette dernière consent à accorder à la Ville de Hull une servitude pour la construction d'une digue et une servitude d'inondation dans le secteur de la Ferme Moore;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Hull de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale, par laquelle cette dernière consent à accorder à la Ville de Hull une servitude pour la construction d'une digue et une servitude d'inondation dans le secteur de la Ferme Moore et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34532

Gouvernement du Québec

Décret 835-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la signature de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et de la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, approuvé en vertu du décret n^o 1136-97 du 3 septembre 1997, constituait une structure transitoire dans le cadre de la mise en place progressive d'une nouvelle politique canadienne de protection du revenu agricole;

ATTENDU QUE lors de la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, tenue à Ottawa les 22 et 23 mars 2000, les ministres fédéral et québécois ont convenu d'un accord de principe portant sur un nouvel accord-cadre et prévoyant notamment les modalités relatives à l'allocation de fonds fédéraux au Québec pour les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation relative à cet accord sont conformes aux intentions exprimées à Ottawa;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation relative à cet accord constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la

présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34536

Gouvernement du Québec

Décret 837-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 375-2000 du 29 mars 2000, un montant non récurrent de 3 288 300 \$ a été accordé à la Commission de la capitale nationale du

Québec pour s'associer à des projets d'investissements prévus dans son plan d'action et destinés à rehausser l'image de la Ville de Québec en tant que Capitale Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 11 911 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2000-2001 soit versé, au début de l'exercice 2001-2002, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34538

Gouvernement du Québec

Décret 850-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière pour le soutien aux coopératives jeunesse de services

ATTENDU QUE le concept coopérative jeunesse de services (CJS) vise trois grands objectifs: initier les jeunes de 13 à 18 à l'entrepreneuriat coopératif, offrir une première expérience de travail et favoriser l'autonomie des jeunes par une formation pertinente et un soutien local;

ATTENDU QUE la formule CJS est supportée dans chaque communauté par des organismes locaux crédibles comme les caisses Desjardins, les maisons de jeunes, les municipalités, les regroupements paroissiaux, etc;

ATTENDU QUE le Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail est l'organisme par lequel a été élaboré et étendu le concept CJS, lequel a démontré sa pertinence comme moyen de formation et de développement des compétences des jeunes;

ATTENDU QUE la formule CJS est en forte expansion passant de 33 coopératives en 1993, à 57 en 1998, à 76 en 1999 et à un nombre estimé de 120 CJS en 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, il fut convenu d'investir pour supporter financièrement le développement des coopératives jeunesse de services;

ATTENDU QUE le 29 mars dernier, le gouvernement du Québec, par le décret numéro 388-2000, consentait une aide financière au montant de 10 M\$ au Second Fonds Étudiant;

ATTENDU QUE le Second Fonds Étudiant administré par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) est doté d'une enveloppe budgétaire totale de 20 M\$ dont les intérêts serviront à partir de l'année financière 2001-2002 à financer principalement les coopératives jeunesse de services;

ATTENDU QUE la présente aide financière est allouée pour l'année 2000-2001 et servira à assurer le développement des CJS et à faire le pont avec le Second Fonds Étudiant qui supportera les CJS à partir de l'année 2001-2002;

ATTENDU QUE le présent soutien permettra de créer 250 stages d'animateurs dans les CJS et que ces dernières coopératives procureront de l'emploi et formeront 1 800 jeunes dans le domaine entrepreneurial en 2000-2001;

ATTENDU QUE les jeunes des communautés culturelles représentent plus de 20 % des participants des CJS et que cette proportion atteint les 50 % dans la région de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail une aide financière de 1 400 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 selon le

protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34550

Gouvernement du Québec

Décret 855-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes favorisant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, les fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives au Conseil d'évaluation des technologies de la santé, constitué par le décret numéro 88-88 du 20 janvier 1988, ont été confiées au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé porte sur les instruments, les appareils, les médicaments, les procédures médicales et chirurgicales utilisés dans la prestation des services de santé, les techniques de soutien qui en assurent l'infrastructure et l'organisation, de même que sur les modes d'intervention en ce qui a trait aux différentes modalités de dispensation et d'organisation d'un type de services donné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer l'évaluation des technologies de la santé et l'évaluation des aides techniques pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé est aussi une des fonctions confiées par les articles 88 et 89 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) aux établissements exploitant un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire et qu'il importe de soutenir ces établissements dans la réalisation de cette fonction;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé est essentielle à la valorisation de la recherche et à l'innovation, de même qu'à la diffusion des résultats obtenus, et qu'elle contribue à en assurer la qualité, la sécurité et l'efficacité;

ATTENDU QUE le Conseil d'évaluation des technologies de la santé, ayant développé des mécanismes de transfert des connaissances entre le milieu de la recherche et d'autres secteurs d'activités, soutient le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans l'élaboration de la politique scientifique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Conseil d'évaluation des technologies de la santé par l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé et d'en élargir le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soit constituée l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, laquelle succède au Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

QUE la mission de cette agence soit de soutenir le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ainsi que les instances décisionnelles du système de santé québécois, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, au moyen de l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, notamment par l'évaluation de leur efficacité, de leur sécurité, de leurs coûts et du rapport entre ces coûts et cette efficacité, de même que par l'évaluation de leurs implications éthiques, sociales et économiques;

QUE la mission de cette agence soit également de soutenir le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique scientifique;

QUE, dans l'exécution de sa mission, l'Agence exerce les fonctions suivantes:

1. Produire des rapports d'évaluation sur l'introduction, la diffusion et l'utilisation des technologies de la santé, dont les aides techniques pour personnes handicapées, ainsi que sur les modes d'intervention, y compris les modalités de dispensation et d'organisation de services spécifiques;

2. Diffuser les résultats de ses évaluations auprès de tous les intervenants du système de santé et de la population et en favoriser l'utilisation;

3. Promouvoir et soutenir le développement de l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, et à cette fin:

a) Soutenir les établissements exploitant un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire dans la réalisation de la mission d'évaluation des technologies de la santé qui leur est conférée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) En collaboration avec les organismes concernés, contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de formation et d'information en matière d'évaluation des technologies de la santé;

c) Établir des liens avec différentes organisations tant au Québec qu'à l'extérieur, de manière à favoriser la coopération et l'échange des connaissances;

4. Proposer des instruments afin de faciliter le transfert des résultats de la recherche et d'intensifier l'utilisation des données scientifiques dans les processus de décision, dans le domaine de l'administration publique et dans d'autres secteurs d'activités;

QUE les membres de l'Agence soient nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des ministres concernés;

QUE l'Agence soit constituée d'un maximum de quinze membres, considérés comme étant des experts dans l'un ou l'autre des domaines liés à l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

QUE le gouvernement nomme, parmi les membres, un président-directeur général qui exerce ses fonctions à temps plein;

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général soient fixés par le gouvernement;

QUE les membres autres que le président-directeur général ne soient pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils puissent cependant avoir droit au remboursement de leurs dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure fixées par le gouvernement;

QUE le mandat du président-directeur général soit d'une durée d'au plus cinq ans, que celui des autres membres soit d'une durée d'au plus trois ans et que leur mandat soit renouvelable;

QUE ces membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE les membres actuels du Conseil d'évaluation des technologies de la santé voient leur mandat se terminer à compter des présentes;

QUE l'Agence puisse adopter des règles pour sa régie interne, ces règles devant être soumises à l'approbation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE l'Agence se dote d'un comité d'orientation formé de représentants des principaux organismes concernés par l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

QUE l'Agence dépose un programme de travail détaillé au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au début de chaque année;

QUE l'Agence puisse former des comités pour l'étude de questions particulières;

QUE l'Agence puisse diffuser ses rapports d'évaluation trente jours après les avoir transmis au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et aux ministres concernés, le cas échéant;

QUE l'Agence remette annuellement un bilan de ses activités au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QU'une évaluation du fonctionnement et de l'impact de l'Agence soit faite au terme d'une période de quatre ans;

QUE le décret numéro 88-88 du 20 janvier 1988 modifié par le décret numéro 40-92 du 15 janvier 1992 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34554

Gouvernement du Québec

Décret 859-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 16, 17 et 18 juillet 2000

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 16, 17 et 18 juillet 2000, à Halifax, Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion interprovinciale et internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Relations internationales dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 16, 17 et 18 juillet 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Relations internationales, de:

— monsieur François Lebrun, délégué du Québec à Boston;

— monsieur Jean-Claude Couture, chef de poste, bureau du Québec dans les provinces Atlantiques;

— madame Nicole McKinnon, directrice États-Unis, ministère des Relations internationales;

— monsieur Patrice Dallaire, conseiller aux Affaires politiques et internationales, bureau du premier ministre;

— monsieur Patrice Bachand, attaché politique, cabinet de la ministre des Relations internationales;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre, et du savoir-faire québécois dans le domaine de l'économie du savoir;

QUE le ministre des Relations internationales approuve les résolutions qui seront soumises aux membres de la Conférences des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34557

Gouvernement du Québec

Décret 872-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 484)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, dans la circonscription électorale de Arthabaska, selon le plan 622-99-E0-008 (projet 20-6474-7801-B) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34568

Gouvernement du Québec

Décret 873-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement au Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents au projet « Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information — cible environnement de développement »;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-15-00 adoptée à sa séance du 16 mars 2000, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat d'une durée de vingt (20) mois, relativement au projet « Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information — cible environnement de développement »;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 28 mars 2000, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat d'une durée de vingt (20) mois, pour le projet «Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information — cible environnement de développement», d'une valeur maximale de 2 349 000 \$, à Conseillers en gestion et informatique CGI inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34569

Gouvernement du Québec

Décret 874-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Municipalité de Coteau-du-Lac

Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 3609
AM-1002-2056

Municipalité de Havre-Saint-Pierre

Métallurgistes unis d'Amérique,
local 4466
AQ-1003-4028

Ville de La Malbaie

Syndicat des employés municipaux de la région
de La Malbaie
AQ-1004-8262

Village de Laurier-Station

Syndication des salariés de la Municipalité
de Laurier-Station (CSD)
AQ-1003-5691

Pariosse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie

Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 4339
AM-1004-8126

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Ville de Saint-Luc	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 AM-1004-8747
Municipalité de Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4345 AM-1004-8416
Régie d'assainissement des Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609A AM-1002-6570
Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière Centre	Syndicat des salariés de la Municipalité de Laurier-Station (CSD) AQ-1003-2733
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-8525 AQ-1004-8526
Ville de Sept-Îles	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 AQ-1003-8081
2. Des établissements et des régies régionales de santé et des services sociaux	
Domaine Fleurimont inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-1004-8350
Gestion Senna inc. Villa Jasmin	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 FTQ AQ-1004-8243
La Fiducie de la Famille de Sam Chowieri	Syndicat des employés du secteur des services et de l'hospitalité, section locale 261 AM-1004-8426
Les Résidences santé du nouveau millénaire SEC	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe-de-Windsor (CSN) AM-1004-8614
Manoir Saint-Jacques	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC, local 502 AQ-1004-7845
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	Syndicat des employé-e-s de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides (CSN) AM-1004-8815
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec AM-1002-6085

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 AQ-1004-8252
Résidence Jacques De Chambly	Syndicat Jacques De Chambly AM-1002-6983
Résidence Nouvel Âge N.G.	Association des employées de la Résidence Nouvel Âge (FISA) AQ-1004-8169
Société en commandite Résidence Domaine du Marquis	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8573
Société en commandite Résidence Saint-Raphaël	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8640
156251 Canada inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-1619
2863-9839 Québec inc. (Manoir Hardwood)	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-6058

3. Des entreprises de transport par autobus

Sherbus ltée	Union des employés et employées de service, section locale 8000 AM-1004-8630
Transports spécialisés du Saguenay inc.	Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport adapté (CSN) AQ-1004-2208

4. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité

Gaz Métropolitain Plus inc.	Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) AM-1004-8968
Hydro Québec	Syndicat des spécialistes d'Hydro-Québec Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4250 AM-1004-6357
Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée Énergie électrique Québec	Syndicat des employés d'Énergie électrique Québec (SECAL) inc. AQ-1004-6733

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Intersan inc.
filiale de Canadian Waste services inc.

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation
et du commerce, local 509
AQ-1004-7927

Melançon Marc

Les travailleurs éboueurs du Québec (TEQ)
TUAC, local 509
AM-1004-7797

Laurenco
Membre de «Les Moulins Maple Leaf Itée»

Métallurgistes unis d'Amérique, syndicat local 7625
(FTQ)
AM-1002-0156

Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) Itée

Syndicat des salariés de Laidlaw (Québec)
AQ-1003-9787

Services Safety-Kleen (Mercier) Itée

Syndicat canadien des communications, de l'énergie
et du papier
SCEP, section locale 700
AM-1000-8590

9061-9651 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs du Québec (TEQ)
TUAC, local 509
AM-1004-7775

9066-2289 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs du Québec (TEQ)
TUAC, local 509
AM-1004-7802

9080-6621 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs du Québec (TEQ)
TUAC, local 509
AM-1004-7767

6. Des entreprises de transport par ambulance

Les Ambulances Cadillac enr.
Une division des Ambulances Abitémis

Syndicat québécois des employées et employés
de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1004-8289

Les Ambulances Malartic enr.
Une division des Ambulances Abitémis

Syndicat québécois des employées et employés
de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1004-8287

Les Ambulances Ville-Marie enr.
Une division des Ambulances Abitémis

Syndicat québécois des employées et employés
de service, section locale 298 (FTQ)
AM-1004-8286

7. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de la santé publique du Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers
du Centre Hospitalier de l'Université Laval
AQ-1004-8356

Gouvernement du Québec

Décret 875-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à convoquer des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec afin d'instituer une réflexion globale sur l'usage et le rayonnement du français, langue officielle et commune du Québec;

ATTENDU QUE les États généraux devront être:

— une opération d'écoute des besoins et des attentes de la population quant à la vitalité et à la qualité de la langue française au Québec;

— un forum de réflexion collective sur les enjeux liés à la situation et à l'avenir de la langue française au Québec;

— un lieu de définition des objectifs et des moyens à privilégier pour maintenir et promouvoir le caractère français du Québec;

— un lieu d'émergence des consensus sociaux les plus larges possibles;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de mettre sur pied une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE soit établie une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

QUE cette commission soit formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

QUE soit nommé membre et président de la Commission:

— monsieur Gerald Larose, professeur invité en travail social à l'Université du Québec à Montréal;

QUE soit nommé membre et secrétaire de la Commission:

— monsieur Jean-Claude Corbeil, sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de la politique linguistique;

QUE soient nommés membres de la Commission:

— madame Josée Bouchard, présidente de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et rédactrice;

— madame Hélène Cajolet-Laganière, professeure titulaire à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke;

— monsieur Stéphane Éthier, avocat et animateur de télévision;

— madame Patricia Lemay, vice-présidente à la fabrication, Culinar — Groupe Saputo inc.;

— madame Norma Lopez-Therrien, directrice général de Nous tous un soleil inc.;

— monsieur Stanley Péan, écrivain et journaliste;

— monsieur Gary Richards, consultant en communications;

— madame Marie-Claude Sarrazin, étudiante au baccalauréat en droit et assistante de recherche à la Faculté de droit de l'Université de Montréal;

— monsieur Dermot Travis, président de PIRA Communications;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant:

— préparer la tenue des États généraux en conduisant des échanges, consultations, études et recherches afin de documenter et d'enrichir la réflexion sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

— accompagner l'ensemble de la démarche;

— assurer la présidence des assises des États généraux;

— produire et remettre à la ministre responsable de la Charte de la langue française, au plus tard le 31 mai 2001, un rapport-bilan faisant état des tendances, des priorités et des consensus qui se dégagent de même que des recommandations visant à assurer l'usage, le rayonnement et la qualité de la langue française au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 876-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Gérald Larose, membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Gérald Larose, professeur invité en travail social à l'Université du Québec à Montréal, a été nommé membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Gérald Larose reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 750 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larose soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présente décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34579

Gouvernement du Québec

Décret 877-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil, membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Jean-Claude Corbeil, sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique, a été nommé membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil, membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présente décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil comme membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Corbeil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de

la langue française au Québec, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Corbeil remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2000 pour se terminer le 31 mai 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Corbeil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Corbeil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 848 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Corbeil pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Corbeil participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Corbeil choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Corbeil reçoit une somme équivalente, soit 0,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Corbeil sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Corbeil a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Corbeil, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Corbeil peut démissionner de son poste de membre et secrétaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Corbeil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et secrétaire de la Commission, monsieur Corbeil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE CORBEIL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34580

Gouvernement du Québec

Décret 878-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Josée Bouchard, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Josée Bouchard, présidente de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et rédactrice, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, madame Josée Bouchard reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Josée Bouchard soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34581

Gouvernement du Québec

Décret 879-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Hélène Cajolet-Laganière, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Hélène Cajolet-Laganière, professeure titulaire à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les conditions d'emploi de madame Hélène Cajolet-Laganière, membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de madame Hélène Cajolet-Laganière comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Cajolet-Laganière, qui accepte d'agir à temps partiel, comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, ci-après appelée la Commission.

Madame Cajolet-Laganière remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Cajolet-Laganière est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2000 pour se terminer le 31 mai 2001.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cajolet-Laganière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cajolet-Laganière continue de recevoir son salaire régu-

lier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Madame Cajolet-Laganière participe aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Cajolet-Laganière continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cajolet-Laganière sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

HÉLÈNE CAJOLET-
LAGANIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke

ici représentée par madame Joanne Sarrasin, vice-rectrice aux ressources humaines et à la vie étudiante, dûment autorisée à cette fin, ci-après appelée L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LA COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC

ici représentée par monsieur Jean-Claude Corbeil, secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, ci-après appelée LA COMMISSION

ET

MADAME HÉLÈNE CAJOLET-LAGANIÈRE, professeure titulaire à l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée MADAME CAJOLET-LAGANIÈRE

DISPOSITIONS INITIALES

L'Université et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps partiel de madame Cajolet-Laganière, professeure titulaire, qui s'est vu reconnaître son affectation à temps partiel comme membre de la Commission pour un mandat s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à temps partiel de madame Cajolet-Laganière comme membre de la Commission.

1.2 Madame Cajolet-Laganière s'engage à remplir, à la Commission, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Cajolet-Laganière ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Cajolet-Laganière demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Cajolet-Laganière sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Cajolet-Laganière et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée, pour une période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser à l'Université une partie de la rémunération prévue à l'article 3.1 du contrat «A», au prorata du temps consacré aux fonctions de membre de la Commission. Elle remboursera aussi à l'Université la même proportion de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

L'UNIVERSITÉ
Par: JOANNE SARRASIN,
*vice-rectrice aux
ressources humaines
et à la vie étudiante*

Date:

Témoïn

LE GOUVERNEMENT
Par: GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général associé
aux Emplois supérieurs,
ministère du Conseil exécutif*

Date:

Témoins

LA COMMISSION
Par: JEAN-CLAUDE CORBEIL,
secrétaire

Date:

Témoins

Par: HÉLÈNE CAJOLET-
LAGANIÈRE

Date:

34582

Gouvernement du Québec

Décret 880-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Stéphane Éthier, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Stéphane Éthier, avocat et animateur de télévision, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Stéphane Éthier reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Éthier soit remboursé conformément aux règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34583

Gouvernement du Québec

Décret 881-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Patricia Lemay, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Patricia Lemay, vice-présidente à la fabrication, Culinar — Groupe Saputo inc., a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, madame Patricia Lemay reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Patricia Lemay soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34584

Gouvernement du Québec

Décret 882-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Norma Lopez-Therrien, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Norma Lopez-Therrien, directrice générale de Nous tous un soleil inc., a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, madame Norma Lopez-Therrien reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Norma Lopez-Therrien soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34585

Gouvernement du Québec

Décret 883-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Stanley Péan, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Stanley Péan, écrivain et journaliste, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Stanley Péan reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Stanley Péan soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34586

Gouvernement du Québec

Décret 884-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Gary Richards, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Gary Richards, consultant en communications, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Gary Richards reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gary Richards soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34587

Gouvernement du Québec

Décret 885-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Marie-Claude Sarrazin, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Marie-Claude Sarrazin, étudiante au baccalauréat en droit et assistante de recherche à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, madame Marie-Claude Sarrazin reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 300 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Marie-Claude Sarrazin soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34588

Gouvernement du Québec

Décret 886-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Dermot Travis, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Dermot Travis, directeur général de PIRA Communications, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Dermot Travis reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dermot Travis soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34589

Gouvernement du Québec

Décret 887-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Dumas comme sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Dumas, directeur du Secrétariat à la politique linguistique au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, responsable de l'application de la politique linguistique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 870 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Guy Dumas.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34590

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté numéro 00-436 du ministre des Ressources naturelles en date du 12 juillet 2000

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement sur une partie des terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 et la réserve du même terrain pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986, le gouvernement a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a reçu une requête de l'industrie minière pour lever une partie de la soustraction au jalonnement décrétée par le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans une lettre du 12 avril 2000, signifie que la soustraction au jalonnement sur la partie des terrains convoités par l'industrie minière peut être levée et que le même terrain peut être réservé pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 soit levée sur le terrain d'une superficie de plus ou moins 796,7 hectares dont le périmètre est délimité par les coordonnées (UTM NAD 83) apparaissant ci-dessous:

Points	Zone UTM	Coordonnées mE	Coordonnées mN
Nord	18	383 941,76	5 603 525,51
Est	18	384 939,57	5 602 429,15
Sud	18	380 822,18	5 598 742,06
Ouest	18	379 883,12	5 599 795,28

QUE le même territoire soit réservé à l'État pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 12 juillet 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

34610

Avis

Avis

Réserve écologique des Grands-Ormes
— **Plan de la réserve projetée**
— **Abrogation**

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a abrogé le plan de la réserve écologique projetée des Grands-Ormes, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, et pour lequel un avis avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 décembre 1993. D'une part, la réserve écologique des Grands-Ormes étant constituée, il n'est plus nécessaire que le statut de réserve écologique projetée continue de s'appliquer à sa superficie. D'autre part, la modification récente des limites de la réserve écologique des Grands-Ormes, en vertu du décret n^o 739-2000 du 15 juin 2000, nécessite l'abrogation du plan de la réserve projetée afin que les restrictions de l'article 6 de la loi cessent de s'appliquer à la partie du territoire qui est maintenant distraite de la réserve écologique des Grands-Ormes.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

34598

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (2000, P.L. 126)	5029	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 484)	5251	N
Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre	5230	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Administration régionale crie, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ...	5248	N
Aide au développement touristique, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Aide financière pour le soutien aux coopératives jeunesse de services	5247	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	5161	
(2000, P.L. 134)		
Appareils de loterie vidéo — Règles	5229	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 1998	5245	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	5226	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	5227	M
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)		
Assurance-récolte, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Assurances, Loi sur les..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		

Bouchard, Josée — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5259	N
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., remplacée (2000, P.L. 126)	5029	
Cajole-Laganière, Hélène — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5259	N
Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	5226	M
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Code des professions — Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5230	Projet
Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 126)	5029	
Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5256	N
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 124)	5005	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... (2000, P.L. 134)	5161	
Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 16, 17 et 18 juillet 2000	5250	N
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	5228	M
Coopératives de services financiers, Loi sur les... (2000, P.L. 126)	5029	
Coopératives, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Corbeil, Jean-Claude — Fixation de ses conditions d'emploi comme membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5257	N
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	

Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement au Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information	5251	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Dumas, Guy — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique	5265	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ...	5029	
(2000, P.L. 126)		
Entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale concernant l'octroi de servitudes	5246	N
Entente entre le Village de Papineauville et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une contribution financière pour l'acquisition d'un immeuble	5245	N
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Éthier, Stéphane — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5262	N
Fabriques, Loi sur les..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	5005	
(2000, P.L. 124)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Fonds de sécurité, Loi sur les..., abrogée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Habitation familiale, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	5005	
(2000, P.L. 124)		
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		

Larose, Gérald — Fixation de sa rémunération comme membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5257	N
Lemay, Patricia — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5262	N
Levée de la soustraction au jalonnement sur une partie des terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 et la réserve du même terrain pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques ..	5267	
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)	5227	M
Loi électorale, modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Lopez-Therrien, Norma — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5263	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils de loterie vidéo — Règles	5229	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	5252	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution intraquota — Abrogation	5239	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions — Règlement	5239	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions — Modifications	5242	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvement	5242	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'..., modifiée	5005	
(2000, P.L. 124)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée	5005	
(2000, P.L. 124)		
Péan, Stanley — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5263	N
Piégeage et commerce des fourrures	5228	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Producteurs de lait — Contribution intraquota — Abrogation	5239	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Producteurs de pommes — Contributions — Règlement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5239	Décision
Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions — Modifications . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5242	Décision
Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5242	Décision
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 134)	5161	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 134)	5161	
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (L.R.Q., c. R-10)	5225	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Corrections au texte français des modifications au décret 822-200 (L.R.Q., c. R-10)	5226	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 126)	5029	
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5225	N
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Corrections au texte français des modifications au décret 822-2000 (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5226	N
Réserve écologique des Grands-Ormes — Plan de la réserve projetée — Abrogation (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	5269	A

Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique des Grands-Ormes — Plan de la réserve projetée — Abrogation	5269	A
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Richards, Gary — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5264	N
Sarrazin, Marie-Claude — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5264	N
Signature de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et de la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles	5246	N
Société de développement des Naskapis, Loi sur la..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Société Makivik, Loi sur la..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Travis, Dermot — Fixation de sa rémunération comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec	5265	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		
Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2000-2001	5247	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	5029	
(2000, P.L. 126)		